

Japon - Mesures visant les produits agricoles

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "Japon - Mesures visant les produits agricoles" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 27 octobre 1998, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a décidé de faire appel, le rapport ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Les renseignements concernant la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	ÉLÉMENTS FACTUELS	2
A.	GÉNÉRALITÉS.....	2
1.	Carpocapse des pommes	2
2.	Bromure de méthyle.....	3
3.	Termes techniques et scientifiques utilisés dans les communications des parties.....	4
B.	LA LOI DU JAPON SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET SON RÈGLEMENT D'APPLICATION	5
1.	Généralités	5
2.	Levée initiale de la prohibition	7
3.	Levée de la prohibition pour des variétés additionnelles	7
C.	NORMES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES - LA CIPV.....	8
1.	Généralités	8
2.	Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire	9
III.	ALLÉGATIONS DES PARTIES	10
IV.	ARGUMENTS DES PARTIES	11
A.	LE CHAMP DU DIFFÉREND	11
B.	LA MESURE EN CAUSE.....	15
C.	APPLICATION DE L'ACCORD SPS.....	23
D.	CHARGE DE LA PREUVE	24
E.	ARTICLES 2:2, 5:1 ET 5:2.....	26
1.	Généralités	26
2.	Article 2:2	27
a)	Généralités.....	27
b)	Probit 9, essais dose-mortalité et essais de confirmation.....	32
i)	<i>Nectarines</i>	37
ii)	<i>Cerises</i>	41
c)	Valeurs CxT	43
d)	Comparaison avec d'autres produits	52
3.	Article 5:1	55
4.	Article 5:2	62
F.	ARTICLE 5:6.....	64
G.	ARTICLE 5:7.....	67
H.	ARTICLE 7 (ANNEXE B).....	68
I.	ARTICLE 8 (ANNEXE C).....	69
V.	RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES	71
A.	BRÉSIL.....	71
B.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	73
C.	HONGRIE.....	78

VI. CONSULTATION D'EXPERTS SCIENTIFIQUES PAR LE GROUPE SPÉCIAL.....	80
A. PROCÉDURES DES GROUPES SPÉCIAUX.....	80
B. QUESTIONS POSÉES AUX EXPERTS ET COMPILATION DE LEURS RÉPONSES (RÉSUMÉ)	81
C. QUESTIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES ENVOYÉES AUX EXPERTS CONSULTÉS PAR LE GROUPE SPÉCIAL.....	103
1. Question additionnelle concernant les noix.....	103
2. Confirmation de l'interprétation par le Groupe spécial des opinions et des preuves scientifiques	104
VII. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	105
A. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS.....	105
B. OBSERVATIONS DU JAPON	105
VIII. CONSTATATIONS	107
A. ALLÉGATIONS DES PARTIES	107
B. RÉGIME DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX DU JAPON.....	107
C. DÉCISION PRÉJUDICIELLE RENDUE PAR LE GROUPE SPÉCIAL LE 2 AVRIL 1998.....	108
D. CHAMP DE LA MESURE EN CAUSE	109
E. POINTS NON CONTESTÉS.....	109
F. BASE SCIENTIFIQUE ET ÉVALUATION DU RISQUE (ARTICLES 2:2, 5:1, 5:2 ET 5:7).....	111
1. Les dispositions de l'AccordSPS invoquées et leur corrélation.....	111
2. Base scientifique	112
a) Allégations et arguments des parties	112
i) <i>États-Unis.....</i>	<i>112</i>
ii) <i>Japon.....</i>	<i>113</i>
b) La prescription relative aux essais par variété est-elle maintenue sans "preuves scientifiques suffisantes" au sens de l'article 2:2?	115
i) <i>Signification d'une mesure "maintenue sans preuves scientifiques suffisantes"</i>	<i>116</i>
ii) <i>Avis des experts scientifiques consultés par le Groupe spécial.....</i>	<i>117</i>
iii) <i>Évaluation faite par le Groupe spécial.....</i>	<i>123</i>
c) La prescription relative aux essais par variété est-elle une mesure provisoire relevant de l'article 5:7?	126
i) <i>Argument des parties.....</i>	<i>127</i>
ii) <i>Évaluation faite par le Groupe spécial.....</i>	<i>127</i>
d) Conclusion du Groupe spécial concernant l'article 2:2.....	129
3. Évaluation des risques	130
G. MESURES QUI NE SONT PAS PLUS RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST REQUIS (ARTICLE 5:6).....	130
1. Arguments des parties	130
2. Éléments visés à l'article 5:6	131
3. Mesures de remplacement soumises au Groupe spécial.....	132
a) Essais par produit	132
b) Mesures de remplacement découlant d'essais relatifs aux éventuelles différences de sorption.....	132
i) <i>Surveiller une valeur CxT prédéterminée au cours du traitement à l'échelle commerciale.....</i>	<i>133</i>
ii) <i>Déterminer si le niveau de sorption des variétés additionnelles diffère de celui de la variété déjà homologuée</i>	<i>134</i>

I.

1.5 Le 18 décembre 1997, le Groupe spécial a été constitué, sa composition étant la suivante:

Président: M. Kari Bergholm

Membres: M. Germain Denis
M. Eiríkur Einarsson

1.6 Les Communautés européennes, la Hongrie et le Brésil se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

1.7 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 2 et 3 avril 1998. Il s'est réuni avec les tierces parties le 3 avril 1998. Il a consulté des experts scientifiques et techniques et s'est réuni avec eux le 23 juin 1998. Il a tenu une seconde réunion avec les parties le 24 juin 1998.

1.8 Le 3 juillet 1998, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial n'avait pas pu achever ses travaux dans le délai de six mois. Les raisons de ce retard étaient exposées dans le document WT/DS76/4.

1.9 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire le 6 août 1998. À la demande du Japon, une réunion de réexamen intérimaire a eu lieu avec les parties le 21 septembre 1998. Le rapport final a été distribué aux parties le 6 octobre 1998. Il a été distribué aux Membres dans les trois langues le [27 octobre 1998].

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

A. GÉNÉRALITÉS

1. Carpocapse des pommes

2.1 Le carpocapse des pommes (*Cydia pomonella*) est un insecte nuisible qui envahit les pommes, les cerises, les nectarines et d'autres cultures fruitières. On sait que les jeunes larves (chenilles) de ce papillon pénètrent à l'intérieur du fruit. On sait aussi qu'aux États-Unis, le

1.9 ~~196 in (et s) pomme de légumes~~

1.9

3. Termes techniques et scientifiques utilisés dans les communications des parties

Valeur CxT (concentration multipliée par le temps de fumigation)

2.11 La valeur CxT dans le cas d'une fumigation représente le rapport entre la concentration de gaz fumigant et le temps d'exposition dans l'enceinte ou chambre de fumigation. Elle indique la dose de gaz actif à laquelle l'organisme nuisible est exposé pendant la durée du traitement. Comme la concentration diminue pendant le temps de fumigation, la "concentration" est une valeur moyenne calculée à partir d'un certain nombre de relevés et il faut que la température, la charge et l'humidité soient spécifiées pour en obtenir une définition appropriée.

Essai visant à déterminer le rapport dose-mortalité (EDM)

2.12 L'essai visant à déterminer la mortalité en fonction de la dose (essai dose-mortalité) est un procédé expérimental qui permet d'estimer la réponse d'un organisme à une série de doses mortelles d'un traitement donné. Lorsque cela est possible, on procède à des essais à chaque stade du cycle de vie de l'organisme, car la réceptivité au traitement de ce dernier peut varier d'un stade à l'autre. Les principaux objectifs de ces essais sont l'obtention de données d'analyse servant à déterminer les paramètres qui permettent de classer en catégories les réactions d'un organisme, et la comparaison de l'efficacité des différents traitements. Lors de l'élaboration des traitements phytosanitaires contre le carpocapse pour les produits exportés vers le Japon, l'EDM sert à obtenir des données d'analyse permettant de déterminer à quel stade du cycle de vie le parasite est le moins vulnérable et de prévoir la dose nécessaire pour atteindre le niveau d'efficacité requis. L'unité d'essai sur l'organisme cible est habituellement un sous-échantillon de 20 à 50 insectes, l'essai étant généralement répété trois fois, pour chaque dose. Pour obtenir un résultat satisfaisant, il faut en général cinq doses ou plus, espacées uniformément entre des taux de mortalité allant de 0 à 100 pour cent.

Fumigation

2.13 La fumigation consiste à détruire les agents pathogènes ou insectes en utilisant des gaz ou des vapeurs. Un fumigant est un pesticide qui agit sous forme de gaz sur l'organisme cible. Aux fins du présent rapport, le fumigant est le bromure de méthyle (BM), et le "traitement au BM" se réfère à la fumigation effectuée avec cette substance.

Analyse par la méthode des probits, dose létale (DL) et probit 9

2.14 L'analyse par la méthode des probits est une technique biométrique d'analyse des données expérimentales consistant à soumettre la réaction/réponse quantitative d'un organisme, généralement exprimée sous forme de taux de mortalité, à une analyse de régression en fonction de la dose de traitement. La transformation mathématique de la mortalité en unités de probabilité dénommées "probits" aide à convertir la distribution normale (courbe) des données de réponse en une distribution linéaire pour faciliter l'analyse. Les données concernant les doses subissent fréquemment, mais pas invariablement, une transformation logarithmique toujours aux fins de la linéarité. L'analyse par la méthode des probits permet d'obtenir des valeurs telles que la dose létale (DL), la concentration létale (CL) et le temps léthal (TL) pour une proportion donnée de la population (par exemple, 50 ou 99,99 pour cent) avec des intervalles de confiance donnés (par exemple, 95 pour cent).⁶ L'analyse par la méthode des probits vise principalement i) à définir la sensibilité d'une population d'organismes cibles à un traitement du point de vue des valeurs DL, CL ou TL; ii) à comparer ensuite la sensibilité des populations d'organismes cibles, les différentes réponses selon les substrats, ou le traitement; et iii) à prévoir la dose requise pour obtenir un degré spécifique d'efficacité du traitement.

⁶ M. Heather s'est référé à: Steel, R.G.D. et Torrie, J.H., *Principles and Procedures of Statistics with Special Reference to the Biological Sciences*, McGraw-Hill (1960), page 22.

2.15 Probit 9 équivaut à un niveau cible de mortalité, ou d'efficacité du traitement, de 99,9968 pour cent.

Sorption

2.16 Ce terme s'applique à la fois aux phénomènes d'adsorption, d'absorption et de chimisorption. L'adsorption est un phénomène de fixation en surface qui résulte de l'attraction de molécules sur la surface des produits⁷ et autres matières dans la chambre de fumigation. L'absorption est aussi un processus physique moyennant lequel le produit chimique pénètre dans le produit et les autres matériels dans la chambre de fumigation. La chimisorption est une réaction irréversible qui fait que des résidus restent dans les produits et matériels soumis à fumigation. Lorsque l'organisme nuisible absorbe le fumigant alors qu'il se trouve dans un produit, ou alors qu'il se trouve sur la surface du fruit, il peut mourir.

Variété

2.17 Une variété est une catégorie à l'intérieur d'une espèce, fondée sur telle ou telle différence héréditaire.⁸

B. LA LOI DU J

sur la protection des végétaux). Après cette définition, la Loi établit un mécanisme d'inspection pour les végétaux et produits végétaux importés:

- a) tous les végétaux et produits végétaux importés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire, en principe, qui stipule que ces végétaux et produits végétaux sont jugés exempts d'organismes de quarantaine (article 6, paragraphe 1 de la Loi sur la protection des végétaux);
- b) dans certains cas, une inspection sur le lieu de production doit être effectuée par les autorités étrangères (article 6, paragraphe 2). Ce mécanisme a été introduit par la modification de 1996 de la Loi sur la protection des végétaux, et il est entré en vigueur en avril 1998;
- c)

2. Levée initiale de la prohibition

2.23 Les "Directives expérimentales pour la levée de l'interdiction à l'importation - Fumigation" ("Directives pour la levée initiale") décrivent la procédure applicable pour la levée initiale de la prohibition. La procédure se présente comme suit:

Essais de base (essais dose-mortalité à petite échelle)¹⁵

- a) Détermination du stade du cycle de vie des insectes auquel ceux-ci sont le plus résistant à la fumigation (essai comparatif de sensibilité aux différents stades de développement) estimée au moyen d'essais dose-mortalité à petite échelle.
- b) Estimation du schéma de traitement permettant d'obtenir une mortalité de 100 pour cent.

Essai dose-mortalité à grande échelle

L'efficacité du traitement choisi fait l'objet d'un essai utilisant 30 000 insectes au stade le plus résistant de leur cycle de vie sur la variété (la variété représentative). Le Japon admet l'efficacité du traitement si aucun insecte ne survit, ce qui équivaut approximativement à probit 9.

Essai de confirmation sur place

Les résultats de l'essai sont ensuite confirmés sur place par des experts japonais lors de l'essai sur place utilisant 10 000 insectes échantillon (sur la variété représentative).

3. Levée de la prohibition pour des variétés additionnelles

2.24 Les directives pour l'homologation de variétés additionnelles sont énoncées dans le "Guide expérimental pour l'essai de comparaison des cultivars concernant la mortalité des insectes - Fumigation". Elles se présentent comme suit:

Essai de base (essai dose-mortalité à petite échelle)

Comme le stade de développement auquel l'insecte est le plus résistant est identifié lorsque (une partie de) l'espèce est homologuée pour la première fois, cette essai vise uniquement l'efficacité comparative entre les variétés homologuées et les nouvelles variétés proposées. La réaction des insectes sur des variétés additionnelles est testée pour différents niveaux de traitement (par exemple, la quantité de fumigant, la durée du traitement par le froid). On analyse généralement les résultats en comparant les DL_{50} par la méthode des probits. S'il est constaté pour les nouvelles variétés une efficacité équivalente ou supérieure par rapport aux variétés homologuées, aucun essai dose-mortalité à grande échelle n'est nécessaire. Si le résultat est sensiblement moins efficace, toutefois, un nouveau schéma de traitement doit être mis au point et testé à l'aide d'une expérience à grande échelle.

Essai de confirmation sur place

Cet essai est réalisé sur une variété représentative. Des experts japonais sont envoyés pour confirmer l'essai sur place.

¹⁵ Les paragraphes 2.11 à 2.17 contiennent un glossaire des termes techniques et scientifiques.

TABLEAU 1				
Programme d'essais concernant la levée initiale de la prohibition et la levée de la prohibition pour des variétés additionnelles				
Essais (objectif)			Levée initiale de la prohibition	Levée de la prohibition pour des variétés additionnelles
	Insectes soumis à l'essai	Variétés visées		
<u>Dose-réponse</u> 1) identification du stade de développement auquel le parasite est le plus résistant; 2) identification de la variété représentative ¹⁶	2 000 au total (200 par dose multiplié par cinq doses, en deux répétitions)	TOUTES	OUI (pour 1 et 2))	OUI (pour 2)
<u>Grande échelle</u> Confirmation de l'efficacité	30 000 (10 000 à chaque fois, en trois répétitions)	UNE	OUI	NON*
<u>Confirmation sur place</u> Confirmation finale	10 000	UNE	OUI	OUI
* Cela suppose que le traitement existant serait jugé suffisant pour les nouvelles variétés à l'issue des essais de base. Dans le cas contraire, un nouveau traitement devrait être établi et confirmé par des essais à grande échelle.				

C. NORMES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES - LA CIPV

1. Généralités

2.25 L'Accord SPS fait référence dans un certain nombre de ses dispositions aux "normes, directives et recommandations pertinentes". L'Annexe A 3 c) de l'Accord SPS indique que les normes, directives et recommandations internationales pertinentes pour la préservation des végétaux sont celles qui sont élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (la "CIPV" ou la "Convention") en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention.

2.26 La CIPV est un traité international déposé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et administré par cette organisation mais mis en œuvre par le biais de la coopération des gouvernements membres et des organisations régionales de protection des végétaux. La CIPV compte actuellement 106 parties contractantes.

2.27 Le but de la Convention est d'assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux, et de promouvoir l'adoption de mesures appropriées à cet effet, l'établissement de normes constituant un rôle important de la CIPV.

2.28 Le premier texte de la Convention internationale a été élaboré en 1929 et est entré en vigueur en 1952, après avoir été adopté par la Conférence de la FAO un an auparavant. Des amendements ont été adoptés par la FAO en 1979 et le texte révisé est entré en vigueur en 1991. Compte tenu du rôle

¹⁶ Voir le paragraphe 2.23 (sous la rubrique Essai dose-mortalité à grande échelle).

de la CIPV dans le cadre du Cycle d'Uruguay et de la négociation de l'Accord SPS, la FAO a établi un secrétariat pour cette convention en 1992, puis le Comité d'experts des mesures phytosanitaires (CEMP) en 1993. Les négociations sur les modifications à apporter à la Convention pour tenir compte des changements intervenus, en particulier à la lumière de l'Accord SPS, ont commencé en 1995 et se sont achevées en 1997 lorsque la Conférence de la FAO a adopté le nouveau texte révisé de la CIPV. Le nouveau texte révisé prévoit la création d'une commission des mesures phytosanitaires. La CIPV modifiée entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par les deux tiers de ses parties contractantes.

2. Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire

2.29 Généralement, les normes de la CIPV ont pour origine des initiatives nationales ou régionales, et/ou sont élaborées par des groupes d'experts qu'organise le Secrétariat de la Convention. Les sujets et priorités à inclure dans les projets de normes sont déterminés par le Secrétariat en consultation avec les organisations régionales de protection des végétaux et leurs membres. Les normes de la CIPV se divisent en deux catégories: les normes de référence et les autres normes.

2.30 Parmi les normes de la CIPV dont l'élaboration a été achevée figurent les Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire ("Directives PRA") adoptées en 1995.¹⁷ Aux termes de la CIPV, les Directives PRA comportent trois étapes. La première étape est: a) l'identification d'une filière, d'ordinaire un produit importé, qui est susceptible d'introduire ou de disséminer des organismes de quarantaine, et, b) l'identification d'un organisme nuisible qui remplit les conditions en tant qu'organisme de quarantaine. La deuxième étape consiste à étudier individuellement les organismes nuisibles identifiés et à examiner si chacun d'eux satisfait aux critères définissant un organisme de quarantaine: "organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte, et faisant l'objet d'une lutte officielle". Enfin, sur la base des renseignements recueillis au cours des première et deuxième étapes, lors de la troisième étape on détermine la ou les mesures phytosanitaires appropriées à adopter. Cette gestion du risque phytosanitaire visant à protéger les zones menacées devrait être proportionnelle au risque identifié lors de l'évaluation du risque phytosanitaire. Les trois étapes sont résumées dans les Directives PRA comme suit: "mise en route de la PRA", "évaluation du risque phytosanitaire" et "gestion du risque phytosanitaire", respectivement.

2.31 Les options de la gestion du risque sont notamment les suivantes¹⁸:

- a) l'inscription sur la liste des organismes nuisibles interdits;
- b) l'inspection phytosanitaire et la certification avant l'exportation;
- c) la définition des conditions à remplir avant l'exportation (par exemple traitement, provenance d'une zone indemne, inspection pendant la période de végétation, plan de certification);
- d) l'inspection à l'entrée;
- e) le traitement au point d'entrée, à la station d'inspection ou, le cas échéant, au lieu de destination;

¹⁷ Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, publication n° 2 de la FAO (pièce n° 5 des États-Unis).

¹⁸ Directives PRA, page 19.

- f) le maintien en quarantaine post-entrée;
- g) les mesures de post-entrée (restrictions de l'utilisation de la marchandise, mesures de lutte);
- h) l'interdiction d'importation de marchandises déterminées d'origines spécifiques.

2.32 Les options de la gestion du risque peuvent aussi concerner les moyens de réduire le risque de dégâts. Aux termes des Directives PRA, il faut évaluer l'efficacité et l'incidence des diverses options visant à ramener le risque à un niveau acceptable en fonction des facteurs ci-après¹⁹:

- a) efficacité biologique;
- b) coûts/avantages de la mise en œuvre;
- c) incidence sur les règlements existants;
- d) incidence commerciale;
- e) incidence sociale;
- f) considérations de politique phytosanitaire;
- g) temps nécessaire pour appliquer un nouveau règlement;
- h) efficacité de l'option contre d'autres organismes de quarantaine;
- i) incidences sur l'environnement.

2.33 En résumé, les Directives PRA définissent la procédure à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire et énoncent les facteurs pertinents dont les autorités doivent tenir compte au cours du processus.

III. ALLÉGATIONS DES PARTIES

3.1 Les **États-Unis** ont allégué que la prescription relative aux essais par variété que le Japon appliquait aux régimes de quarantaine pour le carpocapse des pommes constituait un obstacle injustifié au commerce et était incompatible avec l'Accord SPS. La conséquence de cette mesure, maintenue sous prétexte de préserver les végétaux ("protection phytosanitaire"), était que le Japon bloquait en fait l'accès à son marché pour les variétés américaines qui concurrençaient un certain nombre de variétés du même produit cultivées au Japon. Les États-Unis ont fait valoir que la mesure japonaise concernant les essais par variété contrevenait aux obligations suivantes découlant de l'Accord

- c) elle n'était pas établie sur la base d'une évaluation, selon qu'il est approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux (article 5.1);
- d) elle n'avait pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autre (article 5.2);
- e) elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique (article 5.6);
- f) elle n'était pas transparente, dans la mesure où un point d'information n'était pas chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés concernant la mesure et il n'y avait par ailleurs aucune source publiée concernant la mesure elle-même (article 7); et,
- g) elle était fondée sur des procédures de contrôle et d'inspection, et appliquée à un produit modifié (c'est-à-dire une variété différente d'un produit), n'était pas limitée dans ses demandes de renseignements à ce qui était nécessaire pour les procédures de contrôle et d'inspection appropriées, et n'était pas limitée à ce qui était nécessaire pour déterminer s'il existait une assurance suffisante que le produit répondait encore aux réglementations en question (article 8 et Annexe C).

3.2 Dans leur demande de consultations, les États-Unis ont allégué que le fait que la prescription japonaise concernant les essais par variété n'était pas une mesure phytosanitaire légitime signifiait qu'elle était également incompatible avec l'article XI du GATT de qu'elle était

variété n'avait pas fait l'objet d'essais séparés concernant l'efficacité du traitement au bromure de méthyle ou du traitement combinant le bromure de méthyle et l'entreposage frigorifique.

4.2 Les États-Unis ont fait observer que les essais par variété s'appliquaient aux exportations potentielles de fruits des États-Unis principalement dans des cas qui concernaient le carpocapse. Les faits présentés par les États-Unis étaient donc limités aux essais par variété visant à tester l'efficacité du traitement phytosanitaire contre le carpocapse sur certains produits, de préférence le traitement par fumigation au BM ou un traitement combinant la fumigation au BM et l'entreposage frigorifique. Le différend portait donc sur la prohibition appliquée par le Japon à l'importation de *toute variété d'un produit agricole* susceptible, selon les allégations du Japon, d'être porteuse du carpocapse, tant que la variété n'avait pas fait l'objet d'essais séparés concernant l'efficacité du traitement au bromure de méthyle ou au bromure de méthyle associé à l'entreposage frigorifique.

4.3 Dans sa première communication, le **Japon** a soulevé deux questions concernant le champ du différend: 1) les dispositions pertinentes des accords de l'OMC sur lesquelles la partie plaignante fondait son allégation, et 2) la portée factuelle de la plainte. Le Japon a allégué que dans leur demande de consultations bilatérales²², les États-Unis n'avaient pas clairement indiqué les dispositions pertinentes et les accords visés. Les États-Unis avaient déclaré que les dispositions pertinentes étaient "notamment les suivantes": articles 2, 4, 5 et 8 de l'Accord SPS, article XI du GATT de 1994 et article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Leur demande d'établissement d'un groupe spécial avait élargi le fondement juridique de la plainte à l'article 7 de l'Accord SPS.²³ Par la suite, la première communication écrite des États-Unis (19 février 1998) avait porté uniquement sur les articles 2.2, 5.1, 5.2, 5.6, 7 et 8, sur l'Annexe B, paragraphe 1, et sur l'Annexe C, paragraphe 1 c) et h). De plus, le Japon a fait observer que bien que s'étant référés à l'article XI de 1994 et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture dans une note de bas de page, les États-Unis n'avaient même pas essayé de donner un commencement de preuve à cet égard.

4.4 Le Japon a fait valoir que le Groupe spécial devait constater que le terme "notamment" ne faisait pas partie de son mandat²⁴ à la lumière de la décision prise récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde - Produits pharmaceutiques")*, qui stipulait que l'expression "entre autres" (synonyme de notamment) n'était pas conforme à ce qu'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁵

4.5 Le Japon a fait valoir en outre que le Groupe spécial devait par ailleurs exclure du champ de son examen l'article 7 de l'Accord SPS parce que cet article avait été mentionné par les États-Unis pour la première fois dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'il n'y avait pas eu de consultation sur cette disposition.

4.6 Au sujet de la description de la portée du différend faite par les États-Unis, le Japon a demandé que ceux-ci précisent s'il y avait, outre les "pommes, cerises, nectarines et noix", d'autres fruits qui, selon eux, étaient visés par la plainte. Le Japon a fait observer que pour ces quatre produits il n'existait pas de désaccord entre les parties quant à l'efficacité du traitement actuel appliqué aux variétés homologuées. Par conséquent, si le champ du différend se limitait à ces fruits, l'affaire dont le Groupe spécial était saisi était une question très concrète: quelle serait l'efficacité du même

²² WT/DS76/1.

²³ WT/DS76/2.

²⁴ WT/DS76/3.

²⁵ WT/DS50/AB/R, rapport adopté le 19 décembre 1997, paragraphe 90.

traitement pour les variétés qui n'avaient pas été homologuées jusque-là. De plus, le Japon a demandé que les États-Unis précisent si le champ de l'examen effectué par le Groupe spécial se limitait au traitement au BM ou au traitement associant le bromure de méthyle et l'entreposage frigorifique.

4.7 Les **États-Unis** ont allégué que le Japon avait mal interprété le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Inde - Produits pharmaceutiques*. Dans ce rapport, l'Organe d'appel constatait que l'utilisation de l'expression "entre autres" n'était "pas suffisante pour faire entrer une allégation relative à l'article 63 [de l'*Accord sur les ADPIC*] dans le mandat du Groupe spécial".²⁶ Par conséquent, les constatations du rapport *Inde - Produits pharmaceutiques* s'appliquaient dans une situation où une

le Mémorandum d'accord ne contient aucune disposition prévoyant qu'un plaignant ne peut pas demander l'établissement d'un groupe spécial si ses griefs n'ont pas été

moins aux produits suivants: "abricot, cerise, ... prune, poire, coing et pêche, ... et pomme, ... et fruits frais et noix non décortiquées du noyer".³⁴ Les États-Unis ont demandé au Japon des précisions supplémentaires quant au point de savoir s'il y avait d'autres produits qui étaient ou pouvaient être soumis à cette prohibition à l'importation. Aux fins du présent différend, les traitements pertinents étaient le traitement au bromure de méthyle ou le traitement combinant le bromure de méthyle et l'entreposage frigorifique.

4.13 Le **Japon** a expliqué que le gouvernement japonais avait depuis longtemps publié au Journal officiel la liste des végétaux soumis à une prohibition à l'importation, à savoir huit produits végétaux qui étaient des plantes hôtes du carpocapse: abricot, prune, poire, coing, pomme, noix, pêche y compris la nectarine, et cerise. Toutefois, le Japon a indiqué que d'un point de vue pratique, il avait fallu limiter à quatre les produits devant être visés par le présent Groupe spécial, à savoir les pommes, les cerises, les nectarines et les noix. Il a fait observer qu'aucune mention n'avait été faite d'un produit autre que ces quatre produits dans les communications des États-Unis ni aucune donnée fournie à ce sujet; par conséquent, les quatre autres produits devaient être exclus du champs du différend.

4.14 Les **États-Unis** ont fait observer que s'ils avaient jusque-là mentionné uniquement quatre produits pour lesquels ils avaient négocié l'entrée de certaines variétés - pommes, cerises, noix et nectarines - les principes qui s'appliquaient à ces produits s'appliquaient de la même façon aux quatre autres produits cités dans la réglementation pertinente. Les États-Unis avaient également un intérêt dans l'exportation vers le Japon des prunes, poires, coings, pêches et abricots et avaient, en fait, demandé l'autorisation d'exporter une variété de prunes vers ce pays. Si ces derniers produits avaient été omis du débat, c'était uniquement parce que leur exportation vers le Japon n'avait pas encore été envisagée. La mesure japonaise était une prohibition ou restriction à l'importation concernant ces produits également, et les États-Unis avaient expressément inclus dans leurs allégations tous les produits soumis à ladite mesure. De plus, contrairement à ce qui s'était passé pour les cerises, les nectarines et les noix, le Japon n'avait pas signalé d'étude scientifique relative à l'un quelconque de ces autres produits - probablement parce qu'il n'existait pas d'étude confirmant sa théorie, à savoir que l'efficacité du traitement n'était pas la même selon les variétés.

4.15 Le Groupe spécial a rendu une décision préjudicielle sur ces questions à sa première réunion de fond avec les parties le 2 avril 1998. La décision figure au paragraphe 8.4 ci-après.

B. L

4.17 Les États-Unis ont fait observer que l'article 7 de la Loi sur la protection des végétaux précisait quels étaient les produits interdits à l'importation; ces produits comprenaient des "organismes justiciables de quarantaine". L'annexe relative à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur la protection des végétaux spécifiait les espèces parasites qui étaient soumises à quarantaine, le ou les pays ou la ou les régions d'où le parasite provenait, et les espèces végétales dont le Japon affirmait qu'elles étaient des hôtes potentiels dudit parasite. L'annexe énumérait les végétaux dont l'entrée était prohibée, et en appendice à la liste figuraient également les variétés des produits en provenance de certaines régions dont l'entrée au Japon était autorisée. Les États-Unis ont soutenu que la réglementation était par ailleurs peu claire quant à la question de savoir *comment* l'entrée d'une variété donnée pouvait être autorisée.

(lae q,s int les cla réElemenT (vriéunaee) 0.20t ventr T (à) Tj 03 11.25 3.88-0.1558 (provenan35 lègalemeht les w

fois aux États-Unis pour les cerises en 1976; pour les noix américaines en 1984; pour les nectarines américaines en 1986; et pour les pommes américaines en 1986.

TABLEAU 2					
Essais par variété des produits américains: chronologie du processus d'homologation au Japon					
Produit	Date de mise au point du traitement*	Début du processus d'essai	Dates des essais de confirmation	Date de l'audience publique**	Date d'homologation
POMMES					
Red Delicious	1986	Octobre 1969	17-29 avril 1994	7 et 8 juillet 1994	22 août 1994
Golden Delicious	1986	Octobre 1969	17-29 avril 1994	7 et 8 juillet 1994	22 août 1994
Gala	1986	Octobre 1994	4 sept.-26 nov.1997	Procédure en cours	Procédure en cours
Granny Smith	1986	Octobre 1994	4 sept.-26 nov.1997	Procédure en cours	Procédure en cours
Jonagold	1986	Octobre 1994	4 sept.-26 nov.1997	Procédure en cours	Procédure en cours
Fuji	1986	Octobre 1994	4 sept.-26 nov.1997	Procédure en cours	Procédure en cours
Braeburn	1986	Octobre 1994	4 sept.-26 nov.1997	Procédure en cours	Procédure en cours
CERISES					
Bing	1976	1973	1977		10 janvier 1978
Van	1976	1973	1977		10 janvier 1978
Lambert	1976	1973	1977		10 janvier 1978
Rainier	1976	Juin 1988	Juillet 1991		12 mai 1992
Garnett	1976	Juin 1993	9 mai-10 juin 1994		18 janvier 1995
Brooks	1976	Mai 1994	13 mai-14 juin 1994		25 octobre 1996
Tulare	1976	Mai 1994	13 mai-14 juin 1994		25 octobre 1996
Sweetheart	1976	Août 1995	24 juil.-18 août 1997	Procédure en cours	Procédure en cours
Lapin	1976	Août 1995	24 juil.-18 août 1997	Procédure en cours	Procédure en cours
NECTARINES					
Summer Grand	1986	Juillet 1986	Juillet 1986		17 juin 1988
Fantasia	1986	Juillet 1986	Juillet 1986		17 juin 1988
May Grand	1986	Juin 1986	Juin 1986		17 juin 1988
Spring Red	1986	Juin 1986	Juin 1986		17 juin 1988
Fire Brite	1986	Juin 1986	Juin 1986		17 juin 1988
Red Diamond	1986	Juin 1986	Juin 1986		1 ^{er} mars 1995
May Diamond	1986	Juin 1988	Juin 1988		Décembre 1990
May Fire	1986	Mai 1988	Mai 1988		Décembre 1990
May Glo	1986	Mai 1988	Mai 1988		Décembre 1990
Royal Giant	1986	Août 1992	Août 1992		1 ^{er} mars 1995
NOIX					
Hartley	1984	1982	Août 1984		1986
Payne	1984	1982	Août 1984		1986
Franquette	1984	1982	Août 1984		1986
Eureka	1984	1982	Août 1984		1986
* La mise au point d'un traitement efficace signifie que le degré de sécurité probit 9 a été atteint au cours d'essais à grande échelle réalisés sur 30 000 carpocapses.					
** L'absence de date pour l'audience publique signifie uniquement que les renseignements ne sont pas disponibles.					
Source: Service de recherche agronomique et Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA), (pièce n° 1 des États-Unis).					

4.21 Les États-Unis ont fait observer que le Japon était un gros producteur et consommateur de pommes - le douzième producteur mondial. En 1995/96, le Japon avait produit à des fins commerciales 879 100 tonnes métriques de pommes et en avait consommé 796 883 tonnes. Les importations représentaient moins d'1 pour cent de cette consommation (1 089 tonnes métriques).⁴¹

⁴¹ USDA, Service de recherche économique.

4.22 Les États

4.26 Le Japon a affirmé que les autorités habilitées à mettre en œuvre la prohibition à l'importation exerçaient ce pouvoir en se limitant au minimum nécessaire sur la base des preuves scientifiques disponibles. Plus précisément, la prohibition à l'importation ne s'appliquait qu'aux végétaux hôtes d'organismes de quarantaine qui présentaient un risque particulièrement important d'après l'évaluation des risques menée conformément aux Directives PRA de la FAO (paragraphe 2.30), et contre lesquels aucune inspection ne serait efficace. Actuellement, ces organismes de quarantaine à haut risque étaient les suivants: 12 espèces d'insectes⁴⁴, les agents de trois maladies⁴⁵ et les ravageurs du riz qui

4.29 S'agissant du premier critère, le Japon a allégué qu'une mesure active était nécessaire pour lutter contre l'organisme de quarantaine, parce que l'inspection ne combattait pas effectivement cet organisme. Cette mesure pouvait consister à: éradiquer complètement l'organisme du territoire, établir une zone indemne, ou procéder à un traitement de désinfection/désinfestation avant l'expédition. La participation du gouvernement étranger avait pour but de garantir la mise en œuvre de la mesure sur son territoire. Quant au deuxième critère, la condition d'équivalence allait de soi; le Japon a fait observer que les parties au présent différend n'étaient pas en désaccord au sujet du niveau de protection. Troisièmement, pour des raisons pratiques, le pays importateur était désavantagé s'agissant de recueillir des renseignements suffisants sur les organismes nuisibles exotiques (qui n'existaient pas sur son territoire), pour des variétés qui souvent n'étaient pas produites au Japon; par conséquent, le gouvernement du pays exportateur avait la charge de prouver que la mesure proposée assurait le niveau de protection requis.

4.30 Le Japon a allégué que ces critères avaient été conçus dans le cadre de la politique de mise en œuvre de la législation nationale en fonction de la *pratique établie*. Ils représentaient une orientation générale et n'étaient pas publiés sous la forme d'un document. Toutefois, aux fins du processus essentiel de démonstration de l'efficacité d'un traitement phytosanitaire, le MAFF avait élaboré des directives pour les essais afin d'améliorer la transparence, directives qui étaient mises à la disposition des pays exportateurs.

4.31 La description que les États-Unis donnaient de la pratique japonaise prêtait à confusion (paragraphe 2.18 à 2.24). Le Japon n'exigeait pas "un processus complet d'essai et d'examen pour chaque variété" (paragraphe 4.23), la prescription dépendait de la stratégie d'exportation des États-Unis. Si les États

4.34 Le Japon a ajouté que les données mentionnées par les États-Unis au paragraphe 4.22 montraient que le Japon était le principal importateur de cerises américaines et un gros importateur (le plus gros, si l'on considérait les membres des Communautés européennes séparément) de noix américaines.

4.35 D'après les **États-Unis**, pour que l'interdiction soit levée pour une nouvelle variété, la procédure d'essai devait comporter: i) un essai initial destiné à estimer la dose-réponse de base pour l'organisme nuisible en question, dans ou sur la variété en question; ii) l'examen des données par un fonctionnaire du MAFF; et iii) un essai à grande échelle visant au total 30 000 insectes, soit trois essais séparés successifs portant chaque fois sur 10 000 insectes. En cas de succès, c'était seulement alors qu'un test de confirmation sur place était effectué en présence du personnel du MAFF. Les données qui en résultaient étaient à nouveau examinées par un fonctionnaire du MAFF et, après confirmation de l'efficacité, une audience publique au Japon était nécessaire pour la levée de l'interdiction concernant la variété visée. Les États-Unis ont fait observer que dans les cas où un traitement phytosanitaire était accepté pour une autre variété du même produit, le Japon autorisait un essai de comparaison dose-mortalité. Le même traitement était testé simultanément sur la nouvelle variété et l'ancienne variété et on comparait les résultats pour vérifier s'il y avait des différences dans la réaction des insectes. Les résultats de cet essai étaient examinés par les fonctionnaires japonais. S'il n'y avait aucune différence, un essai de confirmation sur place devait être effectué sur 10 000 insectes, généralement en trois répétitions, en présence d'un fonctionnaire du MAFF. Toutefois, ce procédé était rarement utilisé, parce qu'il se pouvait que l'ancienne variété ne soit plus cultivée ou que le moment de la récolte d'une variété ne coïncide pas avec celui de l'autre.

4.36 S'agissant de la notion de variété représentative, les États-Unis ont fait observer qu'en ce qui concernait l'application pratique de ces essais, il y avait des cas où les États-Unis cherchaient à introduire plus d'une variété en même temps. Le Japon avait raison lorsqu'il disait que dans certaines circonstances, en raison de la prescription relative aux essais par variété, une variété représentative pouvait être choisie pour la réalisation des essais de confirmation. Mais cela ne signifiait pas que l'on n'avait pas déjà consacré beaucoup de temps et de ressources aux essais dose-mortalité sur toutes les variétés proposées. La réalisation des essais dose-mortalité sur un ensemble donné de variétés pouvait durer un mois, voire davantage. Il était également important de souligner que l'avantage de l'utilisation d'une variété représentative n'était pas toujours concrétisé. La raison en était qu'il était difficile de tester certaines variétés simultanément du fait qu'elles étaient récoltées à des moments différents. De plus, pour certains fruits, des variétés nouvelles étaient mises au point si rapidement et le nombre de variétés était si grand qu'il n'était pas possible dans la pratique d'effectuer ce type d'essais intensifs par variété. Par conséquent, même si toutes les variétés qui avaient été testées par les États-Unis n'avaient pas été soumises à des essais de confirmation, un grand nombre de variétés l'avaient été; et chose plus importante encore, *toutes* les variétés avaient d'une façon ou d'une autre fait l'objet d'essais détaillés.

4.37 À cet égard, les États-Unis ont fait observer qu'ils avaient testé sept variétés de pommes, neuf variétés de cerises, quatre variétés de noix et dix variétés de nectarines. Il n'y avait jamais eu de différence dans les résultats d'une variété à une autre. Chaque essai de confirmation avait uniformément abouti au niveau de protection phytosanitaire contre le carpocapse voulu par le Japon avec exactement le même niveau de traitement pour un produit.⁴⁹ De plus, le Japon n'était pas en mesure de citer un seul exemple au monde de cas où un pays exportateur de produits agricoles avait dû modifier un traitement pour détruire le carpocapse selon les variétés d'un même produit. Le Japon avait *homologué* les traitements pour dix variétés de nectarines, deux variétés de pommes, sept variétés de cerises et trois variétés de noix, cela malgré des différences dans les essais dose-mortalité et malgré des valeurs CxT différentes. Le Japon avait homologué ces variétés parce que les États-Unis avaient pu démontrer que le traitement phytosanitaire donnait le niveau de mortalité

⁴⁹ Pièce n° 2 des États-Unis.

souhaité. Chaque article publié au sujet de l'efficacité du BM et/ou du BM associé à l'entreposage frigorifique pour la désinfection contre le carpocapse avait démontré qu'il n'y avait, entre les variétés, pas de différence qui affectait l'efficacité d'un traitement phytosanitaire.

4.38 Le **Japon** a répondu que la démonstration à grande échelle (c'est-à-dire l'essai de confirmation à grande échelle ou l'essai de confirmation sur place) s'appliquait à *une seule* variété représentative qui s'était avérée la plus résistante à un traitement lors des essais dose-mortalité et de l'analyse par la méthode des probits. Ainsi, contrairement à ce qui avait été dit par les États-Unis, le nombre des variétés qui avaient été soumises à l'une ou l'autre forme de démonstration à grande échelle avait été: **deux** pour les pommes (contre sept au dire des États-Unis), **sept** pour les cerises (contre neuf), **une** pour les noix (contre quatre) et **trois** pour les nectarines (contre dix) (tableau 3). Le Japon n'appliquait pas une politique qui exigeait des essais inutiles sur *toutes* les variétés.

TABLEAU 3 Chronologie de la levée de l'interdiction et de la démonstration à grande échelle pour les fruits américains (c'est-à-dire soit essai de confirmation à grande échelle soit essai de confirmation sur place)				
	Année d'homologation	Variétés	Essai à grande échelle	Essai de confirmation sur place
Pommes	1994	Red Delicious Golden Delicious	Red Delicious	Red Delicious
	(en cours)	Gala Braeburn Jonagold Fuji Granny Smith		Fuji
Cerises	1978*	Bing Van Lambert	Bing Van Lambert	Bing Van Lambert
	1992	Rainier		Rainier
	1995	Garnet		Garnet
	1996	Brooks Tulare		Tulare
	(en cours)	Sweetheart Lapin		Sweetheart
Nectarines	1988	Summer Grand May Grand Fantasia Spring Red Firebrite Red Diamond	May Grand	May Grand
	1993	May Diamond Mayfire May Glo		May Diamond
	1995**	Royal Giant	Royal Giant	Royal Giant
Noix	1986***	Franquette Payne Hartley	Hartley	Hartley
<p>* À ce moment-là, chacune des variétés était soumise à une démonstration à grande échelle. ** L'essai à grande échelle était nécessaire parce que l'élément du traitement avait été modifié (les caisses en bois contenant les fruits avaient été remplacées par des cartons pour l'exportation). *** La variété représentative était sélectionnée en fonction de la valeur CxT.</p>				

D. CHARGE DE LA PREUVE

4.45 Les **États-Unis** ont affirmé que le Japon n'avait pas présenté de "preuves constituant un minimum suffisant" afin d'expliquer en quoi les variétés jouaient un rôle pour le traitement au BM. Au lieu de cela, le Japon exigeait que le pays exportateur prouve la raison pour laquelle les variétés ne jouaient pas de rôle, ce qui était manifestement contraire à ses obligations au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis admettaient qu'il leur incombait d'apporter un commencement de preuve selon lequel la mesure relative aux essais par variété était incompatible avec l'Accord SPS. Dans le présent différend, ils maintenaient qu'ils avaient montré que la mesure du Japon n'était pas fondée sur des preuves scientifiques et une évaluation des risques; que, d'après toutes les preuves scientifiques et empiriques disponibles, les différences entre les variétés n'affectaient pas l'efficacité du traitement contre le carpocapse; que les essais par produit pour tester l'efficacité du traitement phytosanitaire suffisaient à assurer le niveau de protection du Japon contre le risque d'entrée, d'établissement et de dissémination du carpocapse; et que les essais et traitements par produit étaient une mesure sensiblement moins restrictive pour le commerce à la disposition du Japon. Les États-Unis s'étaient acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait. Comme l'Organe d'appel l'avait déclaré dans l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés ("CE - Hormones")*, "une fois que ce commencement de preuve [avait] été apporté, la charge de la preuve pass[ait] à la partie défenderesse, qui [devait] à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée".⁵²

4.46 Le **Japon** a affirmé que les États-Unis n'avaient pas démontré que l'approche par produit proposée serait efficace pour toutes les variétés. La prescription relative à la démonstration, qui relevait de l'exercice d'un pouvoir interne en vertu de la Loi sur la protection des végétaux, était non seulement raisonnable eu égard à la disparité des informations mais encore conforme à la pratique internationale établie. Le Japon a aussi noté qu'il n'y avait pas désaccord entre les parties sur ce point; les États-Unis avaient accepté ce principe en déclarant qu'il était raisonnable que le pays importateur demande au pays exportateur de proposer, en en prouvant l'efficacité, une approche permettant d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire du pays importateur (paragraphe 4.50). Rien dans l'Accord SPS n'empêchait la mise en œuvre de cette prescription en tant que telle, qui n'était pas en soi incompatible avec l'Accord. Il appartenait à un requérant de prouver l'innocuité (ou l'absence de nocivité) d'un produit médicinal, par exemple; les gouvernements Membres n'étaient pas tenus par l'Accord SPS de prouver le contraire. Aucun gouvernement Membre de l'OMC n'accordait à un requérant le luxe d'obtenir l'homologation officielle d'un médicament, additif alimentaire ou traitement phytosanitaire simplement parce que l'inefficacité et/ou le danger n'en avaient pas été prouvés. Le Japon n'avait pas non plus l'obligation de démontrer scientifiquement, par exemple en

4.47 Le Japon a dit qu'il n'imposait pas de mesure particulière, tant qu'il était démontré qu'une

dans le cas des pommes, le traitement par le froid. Ils estimaient avoir établi l'efficacité de cette approche pour les pommes, les cerises, les nectarines et les noix.

4.51 En l'absence d'une zone indemne reconnue, le Japon n'autorisait, comme cela avait été le cas pour les États-Unis, l'importation d'aucune variété des produits en cause tant que l'efficacité du traitement au BM applicable contre le carpocapse n'aurait pas été démontrée pour chacune de toutes les variétés. Cette règle rigide de démonstration de l'efficacité n'était pas une prescription de forme raisonnable.

4.52 Les États-Unis ont noté qu'au sujet des allégations du Japon concernant les citrons, les pamplemousses et les oranges ponkan, M. Ducom, un expert consulté par le Groupe spécial⁵⁴, avait déclaré qu'il n'y avait aucune base scientifique permettant de distinguer ces produits des produits en cause quant à la faisabilité des essais par produit. Ils ont aussi signalé que les traitements mis au point pour chaque produit avaient été uniformément efficaces pour la totalité de la marchandise.

4.53 Le **Japon** a noté qu'en ce qui concernait la lutte intégrée contre les parasites ou d'autres techniques, ces méthodes permettaient efficacement de réduire le niveau d'infestation, mais elles ne supprimaient pas le risque posé par le parasite dans une mesure équivalente à ce qui résultait d'une prohibition à l'importation. La désinfestation avait été choisie compte tenu de ces considérations, et non parce que les techniques avant ou après récolte étaient sans intérêt.

E. ARTICLES 2:2, 5:1 ET 5:2

1. Généralités

4.54 Les **États-Unis** ont fait valoir que la prescription du Japon relative aux essais par variété était maintenue sans preuves suffisantes, en violation de l'article 2:2. De plus, cette prescription n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, en violation de l'article 5:1 et 5:2. L'Accord SPS indiquait à l'article 2:2 que les Membres n'étaient pas autorisés à maintenir une mesure phytosanitaire "sans preuves scientifiques suffisantes" et qu'une mesure devait être "fondée sur des principes scientifiques". L'article 5:1 disposait que les Membres devaient faire en sorte que leurs mesures phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, "selon qu'il sera[it] approprié en fonction des circonstances, des risques pour ... la préservation des végétaux".

4.55 Pour ce qui était de l'évaluation des risques, les États-Unis ont rappelé que l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *CE -Hormones*, avait clairement dit que l'article 5:1 pouvait "être considéré comme une application spécifique des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2 de l'Accord SPS".⁵⁵ Les États-Unis ont fait valoir que, par conséquent, l'article 2:2 et l'article 5:1 de l'Accord SPS étaient forcément liés. Aux termes de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord, le Japon était tenu d'établir sa mesure SPS, en l'occurrence les essais par variété aux fins de l'efficacité du traitement phytosanitaire, sur la base d'une évaluation des risques. Une telle évaluation était nécessaire pour établir que la mesure était "fondée sur des principes scientifiques" et qu'elle n'était pas "maintenue sans preuves scientifiques suffisantes" (article 2:2).

4.56 Les États-Unis ont souligné qu'ils demandaient au Groupe spécial de formuler des constatations concernant aussi bien l'article 2:2 que l'article 5:1 de l'Accord SPS. À leur avis, l'élément central du différend était le fait que la mesure du Japon non seulement ne reposait pas sur une évaluation des risques mais encore n'était pas étayée par des preuves scientifiques suffisantes. Il

⁵⁴ Voir la section VI du présent rapport concernant la consultation d'experts scientifiques par le Groupe spécial. La liste des experts consultés par le Groupe spécial figure au paragraphe 6.4.

⁵⁵ *Op. cit.*, page 81, paragraphe 180.

s'agissait d'un point que l'Organe d'appel avait aussi souligné en déclarant ce qui suit dans l'affaire *CE - Hormones*: "les articles 2:2 et 5:1 devraient toujours être lus ensemble. L'article 2:2 éclaire l'article 5:1: les éléments qui définissent l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2 donnent un sens à l'article 5:1".⁵⁶ De plus, dans l'affaire en question, dans laquelle le Groupe spécial avait formulé une constatation au regard de l'article 5:1 mais non de l'article 2:2, l'Organe d'appel s'était déclaré "surpris que le Groupe spécial n'ait pas commencé par analyser toute cette affaire au regard de l'article 2, qui [était] intitulé "Droits et obligations fondamentaux", approche qui d'un point de vue logique parai[ssait] attrayante".⁵⁷

4.57 Les États-Unis ont souligné que le fait de ne pas formuler de constatation au regard de l'article 2:2 pourrait prêter à confusion au lieu de contribuer à "assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".⁵⁸ Si le Groupe spécial devait formuler une constatation sur tous les éléments nécessaires en vue d'une détermination au regard de l'article 2:2 (laquelle serait indissociable dans le présent différend d'une constatation au regard de l'article 5:1), tout en s'abstenant de faire cette détermination, cela pourrait être interprété par certains comme signifiant que l'interdiction du Japon n'était *pas* maintenue sans preuves scientifiques suffisantes. Cette négation serait inexacte. La mesure du Japon non seulement ne reposait pas sur une évaluation des risques mais encore n'était pas étayée par des preuves scientifiques. À cet égard, l'absence de preuves scientifiques suffisantes était un vice encore plus fondamental et rédhibitoire que l'absence d'évaluation des risques, et donnerait lieu par conséquent à une constatation plus importante qu'une constatation au regard de l'article 5:1.

2. Article 2:2

a) Généralités

4.58 Les États-Unis ont rappelé qu'aux termes de l'article 2:2 de l'Accord SPS, un Membre devait faire en sorte que sa mesure phytosanitaire soit fondée sur des principes scientifiques et il lui était interdit de maintenir des mesures sanitaires et phytosanitaires "sans preuves scientifiques suffisantes". L'expression "fondée sur des principes scientifiques" n'était pas définie dans l'Accord SPS. Cependant, à tout le moins, pour qu'une mesure soit fondée sur des principes scientifiques, il fallait qu'un Membre de l'OMC ait *identifié un risque précis* contre lequel la mesure était censée assurer une protection, et qu'il ait effectué un examen quelconque des preuves scientifiques ou d'autres informations scientifiques pertinentes pour démontrer que la mesure assurait effectivement une protection contre ce risque. Au sujet du risque à examiner, il s'agissait de savoir s'il y avait une possibilité que le carpocapse entre par inadvertance dans le pays par le biais de telles ou telles variétés de produits américains, compte tenu des pratiques avant et après récolte et du traitement phytosanitaire. En d'autres termes, il s'agissait du risque d'introduction du carpocapse *en l'absence* de la prescription relative aux essais par variété. Les États-Unis ont fait observer que les termes les plus forts que le Japon avait été en mesure d'utiliser étaient les suivants: "il [était] *possible* qu'il *puisse* y avoir une variation dans l'efficacité de la désinfestation même si le même traitement phytosanitaire était appliqué à des variétés différentes" [les mots en italique ne le sont pas dans l'original].⁵⁹ Or l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *CE - Hormones*, avait noté qu'il y aurait toujours un risque théorique car "la science ne [pouvait] *jamais* offrir la certitude *absolue* qu'une substance

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 250.

⁵⁸ Article 3:2 du Mémoire d'accord.

⁵⁹ Réponse du Japon à la question 4 des États-Unis lors des consultations (pièce n° 3 des États-Unis).

donnée n'aura[it] *jamais*

- h) Yamaguchi, A. et A. Otake, éd. (1986) dans *Maladies et parasites invertébrés des arbres fruitiers*, pages 226-230 (en japonais)
- i) Japan Tariff Association (1993, 1994, 1995) dans *Japan Exports & Imports*, No. 12, page 94 (1993), page 93 (1994), page 93 (1995).

4.63 Ces documents contenaient ou permettaient de formuler les constatations suivantes:

- a) Le carpocapse pouvait survivre dans les zones où la température effective cumulée (la somme annuelle des températures quotidiennes atteignant 10° ou plus) était de 600°-jour et où la température minimale mensuelle du mois le plus froid était inférieure à 10° C. La plupart des régions au Japon répondaient à ce critère.
- b) L'insecte était capable de s'établir au Japon compte tenu du nombre de plantes hôtes.
- c) Après la diapause de la larve dans le cocon pendant l'hiver et le stade nymphal au début du printemps, le carpocapse émergeait au moment de la floraison des pommiers.
- d) Contrairement à un parasite sédentaire tel que la cochenille, le carpocapse était capable de se disséminer par envol. Il avait été signalé qu'il pouvait se déplacer dans un rayon de 300 à 500 pieds, et qu'il avait volé sur des distances allant de 1 000 à 2 000 pieds. Par ailleurs, d'après une étude canadienne sur la lutte par lâchers d'insectes stériles, des carpocapses mâles avaient été recapturés dans des pièges situés à une distance variant entre 3,5 et 7,2 km du point de départ.
- e) Les larves pénétraient dans les pommes à tous les stades de croissance du fruit, dont elles diminuaient très nettement la valeur commerciale.
- f) Dans une zone ne bénéficiant pas de la lutte antiparasitaire, le taux d'infestation des poires variait entre 57,3 pour cent et 100 pour cent.
- g) Les larves nouvellement écloses entraient dans les fruits par le calice ou par les fentes et étaient très difficiles à détecter.
- h) Des débouchés à l'exportation pouvaient être perdus.
- i) La lutte contre les parasites pourrait devenir plus coûteuse.

4.64 Des constatations précédentes, le Japon avait tiré les conclusions ci-après et avait décidé que la prohibition à l'importation était la mesure phytosanitaire appropriée:

- a) le carpocapse avait un potentiel d'entrée et d'établissement élevé (classe a), tandis que son potentiel de dissémination était moyen (classe b);
- b) la probabilité était très grande que le parasite cause un dommage grave (classe a) à la production agricole une fois introduit dans le pays; et
- c) il n'y avait aucune méthode d'inspection pratique et efficace permettant de détecter la présence du carpocapse à l'intérieur des fruits, et la difficulté de gestion se situait au degré le plus élevé (A1).

4.65 Les **États-Unis** ont affirmé que le Japon donnait une fausse idée du différend. Il ne s'agissait pas de savoir si le carpocapse était justiciable de quarantaine. Ce point n'était pas contesté. Ce qui était contesté, c'était la question de savoir s'il y avait un fondement scientifique à l'hypothèse du Japon selon laquelle l'existence de variétés affectait l'efficacité du traitement contre le carpocapse. Le Japon avait déclaré que l'existence de variétés présentait un risque dans le cas de traitements au bromure de méthyle, mais il n'avait pas pu étayer cette incertitude théorique par des preuves scientifiques. En fait, il avait institué cette prescription *avant* que l'une quelconque des études scientifiques sur lesquelles il affirmait se fonder ait été effectuée.⁶³ Le Japon devait encore expliquer pourquoi il était nécessaire de tester les variétés séparément. /nt n'9 TD -0351témc0.400s5351e.dontest e1s séparémele cer leu différ51cui

que

l'existence

de

variétéjointait

4.69 Par conséquent, le Japon contestait l'argument des États-Unis selon lequel il s'en tenait uniquement à une incertitude théorique comme base des "essais par variété" pour la fumigation au BM et la mesure japonaise n'était donc pas fondée sur une évaluation des risques. En premier lieu, il a rappelé que la mesure japonaise ne prévoyait *aucune* obligation de réaliser un "processus complet d'essai et d'examen pour chaque variété" (paragraphe 4.23). Tout ce qui était exigé pour *chaque* variété c'était une démonstration de l'efficacité lors d'expériences à petite échelle en laboratoire en vue de comparer la dose-réponse par rapport à d'autres variétés (au moment de la levée initiale), ou au niveau de traitement homologué (au moment de la levée additionnelle). Les démonstrations à grande échelle étaient requises uniquement pour les variétés représentatives. En deuxième lieu, le Japon a noté qu'il n'y avait rien d'intrinsèquement faux dans sa préoccupation concernant les différences variétales. Il a fait valoir que les États-Unis eux-mêmes avaient établi des normes de traitement différentes pour les différentes variétés de mangue (paragraphe 4.136 et suivants).

4.70 Le Japon a indiqué que s'agissant du recours à la fumigation au BM pour lutter contre le carpocapse, des données étaient disponibles sous forme de résultats dose-réponse variétaux qui donnaient à penser qu'il pouvait y avoir des différences dans l'efficacité du traitement par fumigation selon les variétés. Son hypothèse était que les caractéristiques d'une variété donnée pouvaient affecter l'efficacité de la fumigation, peut-être par leur incidence sur la valeur CxT (voir les explications plus détaillées aux paragraphes 4.109 et suivants). Eu égard aux données disponibles et aux connaissances actuelles concernant le processus de fumigation, l'argument était raisonnable. La mesure japonaise était donc fondée sur une hypothèse scientifique, elle-même étayée par des données empiriques, et était pleinement conforme aux conditions énoncées à l'article 2:2 et à l'article 5:1.

4.71 Le Japon a noté que les États-Unis avaient apparemment trouvé une justification pour les essais par produit dans le fait que l'efficacité du traitement appliqué à une variété d'un produit n'avait jamais été différente de celle du traitement appliqué à une autre variété du même produit. Les États-Unis avaient souligné à plusieurs reprises qu'une norme de fumigation au BM n'avait pas été modifiée par le passé. Le Japon reconnaissait qu'il était vrai que les niveaux de traitement existants des végétaux hôtes du carpocapse s'étaient révélés efficaces pour des variétés additionnelles. Toutefois, du point de vue scientifique, cela prouvait uniquement l'efficacité du traitement sur les variétés *testées*; cela ne démontrait pas l'absence de différence entre variétés d'un même produit. L'argument des États-Unis avait peut-être été fondé sur un jugement intuitif, compte tenu de l'expérience acquise. Cependant, des 100 variétés de nectarine produites à des fins commerciales, seules trois avaient fait l'objet d'essais à grande échelle (portant sur 10 000 à 30 000 insectes). De même, des 44 variétés de pomme, deux seulement avaient été soumises à des essais à grande échelle.

4.72 Le Japon a aussi dit que, d'après l'argument des États-Unis, s'il y avait 100 variétés dans une même catégorie de produits, il faudrait présumer qu'un traitement fondé sur un essai sélectif appliqué à l'une quelconque de ces variétés serait efficace pour les 99 autres. Il faudrait des preuves beaucoup plus scientifiques que celles que les États-Unis avaient fournies dans le cadre de la procédure en cours pour que le Japon puisse arriver à une telle conclusion. Les arguments des États-Unis sous-entendaient: i) que le traitement phytosanitaire actuel serait efficace pour des variétés non homologuées (y compris celles qui devaient encore être mises au point) de pomme, de cerise, de nectarine et de noix; et ii) qu'ils chercheraient à appliquer aux autres produits qui, selon eux, entraient dans le champ du différend, un traitement unique pour toutes les variétés (y compris les variétés qui devaient encore être mises au point).

4.73 L'argument des variétés non homologuées. Pour les variétés non homologuées, n'il y avait pas d'informations pour des produits qui devaient encore être soumis à des essais à grande échelle. Les arguments des États-Unis sous-entendaient: i) que le traitement phytosanitaire actuel serait efficace pour des variétés non homologuées (y compris celles qui devaient encore être mises au point) de pomme, de cerise, de nectarine et de noix; et ii) qu'ils chercheraient à appliquer aux autres produits qui, selon eux, entraient dans le champ du différend, un traitement unique pour toutes les variétés (y compris les variétés qui devaient encore être mises au point).

4.74 Les **États-Unis** ont déclaré qu'ils jugeaient dénuée d'intérêt la conclusion du Japon selon laquelle ils n'avaient pas prouvé, avec une certitude scientifique, l'absence de différences variétales.

4.78 Ainsi, en raison de la variation naturelle des populations d'insectes testées, ainsi que d'autres facteurs qui faisaient qu'*aucun* essai dose-mortalité ne serait exactement identique à un autre, il était impossible de conclure que des différences entre les variétés expliquaient les variations des résultats dose-réponse. Les États-Unis ont fait valoir que l'acceptation par le Japon lui-même des variétés qui faisaient apparaître des différences entre les résultats dose-réponse montrait que le Japon reconnaissait

TABLEAU 4
Sensibilité des œufs de carpocapse à la fumigation au BM (deux heures, 21°C)
dans six variétés de nectarines (nectarines américaines)

Variété	Nombre d'insectes de l'échantillon	DL ₅₀ (LC95%) (g/m ³)
Summer Grand	2 210	6,3 (2,2 - 9,1)
May Grand	2 458	14,2 (11,1 - 17,0)
Firebrite	1 880	18,8 (14,7 - 22,8)
Spring Red	1 019	17,7 (14,0 - 20,9)
Fantasia	1 548	17,6 (14,0 - 20,0)
Red Diamond	1 445	18,4 (17,1 - 19,8)

- b) les résultats d'un essai effectué en 1987/88 sur des cerises de Nouvelle-Zélande, dans lequel la valeur DL₅₀ était sensiblement plus faible pour la variété Bing que pour les variétés Rainier et Sam⁶⁸, et

TABLEAU 5
Sensibilité des œufs de carpocapse d'un jour à la fumigation au BM (deux heures, 12°C)
dans cinq variétés de cerises (cerises de Nouvelle-Zélande)

Variété	DL ₅₀ (LC95%) (g/m ³)	DL ₉₉ (LC95%) (g/m ³)
Dawson	33,6 (31,8 - 35,1)	61,1 (55,9 - 69,8)
Bing	30,0 (28,9 - 30,9)	46,8 (44,7 - 49,6)
Rainier	33,8 (32,1 - 35,3)	62,2 (57,2 - 70,3)

4.82 Le Japon a réaffirmé qu'il avait utilisé les résultats de l'essai dose-mortalité (qui faisait partie de l'"essai de base" mentionné au paragraphe 2.23) dans le processus de sélection pour choisir une variété représentative.⁷⁰

4.83 Une analyse par la méthode des probits⁷¹ consistait généralement à estimer les valeurs DL_{50} en mesurant le taux de mortalité associé à des doses différentes et en effectuant une analyse de régression des données traitées statistiquement (par exemple conversion en probits). Le recours aux valeurs DL_{50} était justifié en raison de la précision relative de l'estimation; le niveau de confiance diminuait à mesure que la valeur s'écartait de 50 pour cent. Un manuel faisant autorité en ce qui concernait cette analyse contenait le passage ci-après:

"Comme les chapitres suivants le montreront, en effectuant l'expérience avec un nombre total fixe de sujets, on peut généralement estimer avec plus de précision les doses efficaces aux alentours de DE_{50} [dose efficace à 50 pour cent] que celles pour des taux plus extrêmes, et cela est caractéristique du stimulus; le principal inconvénient de cette méthode tient au fait que, surtout dans les travaux toxicologiques, on s'intéresse souvent beaucoup plus aux doses produisant près de 100 pour cent de réponses, bien qu'elles soient difficiles à estimer, qu'à celles qui n'en produisent que 50 pour cent."⁷²

4.84 L'utilisation de valeurs DL_{50} (estimées sur la base des résultats d'essais dose-mortalité) pour comparer l'efficacité d'agents insecticides était une méthode d'analyse scientifique généralement acceptée. Les États

Un r 8 8 e f f i c a c 9 0 3 0 o u r 6 0 3 5 1 t é 9 3 8 5 0

de tester le traitement phytosanitaire simultanément sur plusieurs variétés. Ainsi, les aspects idiosyncratiques de l'état physique du fruit considéré, imputables aux pratiques de récolte, aux conditions climatiques, au laps de temps pendant lequel une variété avait peut-être été entreposée en attendant que d'autres variétés soient récoltées aux fins des essais, ainsi qu'à d'autres facteurs externes, se reflétaient dans les essais dose-mortalité. L'état de tel ou tel fruit pouvait affecter les résultats dose-réponse.

4.92 Par ailleurs, si la Summer Grand exigeait moins de bromure de méthyle que les autres variétés pour arriver à une mortalité de 50 pour cent des insectes testés, elle en exigeait davantage que les cinq autres variétés testées pour arriver à une mortalité de 100 pour cent. Cette donnée apparemment contradictoire montrait que la variation naturelle chez l'insecte, et des facteurs tels que l'erreur expérimentale, l'état du fruit, et les facteurs qui pouvaient affecter la quantité de fumigant à laquelle les insectes étaient exposés - par exemple la sorption par le matériau d'emballage et la quantité chargée dans la chambre de fumigation - , jouaient tous un rôle dans les différences entre les résultats dose-réponse.⁷⁸

4.93 Il importait aussi de noter qu'au cours de l'été 1997, Vail et Yokoyama avaient soumis à un contre-essai deux variétés de nectarines - la May Grand et la Summer Grand. Dans les essais dose-mortalité, la quantité de bromure de méthyle nécessaire pour obtenir une dose létale à 50 pour cent et à 95 pour cent sur les œufs de carpocapse *ne* différait *pas* de manière notable.⁷⁹ Ce résultat contredisait ceux de l'étude initiale de 1987 sur les nectarines. Les États-Unis ont fait valoir que ces résultats de 1997 confirmaient que les différences constatées en 1987 étaient imputables à la variation naturelle chez les insectes et à d'autres variables expérimentales. D'après les auteurs de l'étude de 1997, "le nombre extrêmement élevé d'insectes détruits lors des essais de confirmation à grande échelle et le fait que les nectarines ne sont pratiquement pas hôtes du parasite témoignent du niveau élevé de sécurité associé à ce traitement en vue d'empêcher l'introduction au Japon de carpocapses par le biais de cultivars de nectarine". Lors des contre-essais auxquels cette variété avait été soumise en 1997, cependant, il ressortait des résultats des essais dose-mortalité que la dose minimale la plus forte pour la Summer Grand était désormais plus proche de celles qui correspondaient aux six variétés testées en 1990. Cela donnait à penser qu'une dose plus proche de celle qui avait été observée dans les essais dose-mortalité portant sur l'échantillon de 1990 constituerait peut-être le niveau de traitement plus approprié pour les nectarines.

4.94 Surtout, l'essai de confirmation effectué en 1987 avait établi l'efficacité du traitement sur *toutes* les nectarines testées. Une dose supérieure de 20 pour cent à la dose minimale la plus forte nécessaire pour obtenir une mortalité à 100 pour cent au cours des essais dose-mortalité avait été proposée comme dose de traitement pour ces six variétés.⁸⁰ On avait pu constater que ce traitement permettait d'atteindre le niveau de protection du Japon, lequel l'avait accepté pour l'ensemble des six variétés. Il se trouvait que l'on n'avait pas effectué en 1990 les essais de confirmation à grande échelle

⁷⁸ Les États-Unis ont noté que dans une analyse par la méthode des probits, il était uniquement tenu compte du rapport linéaire entre les doses et la mortalité (comme il ressortait de la pièce n° 28 des États-Unis). Il existait d'autres modèles statistiques plus élaborés qui prenaient en compte la variation naturelle dans la population d'insectes testée. Un tel modèle avait été utilisé pour effectuer une contre-analyse de toutes les variétés visées par les études de 1987 et 1990 de Yokoyama *et al.* Compte tenu de la variation naturelle, il avait été démontré que les valeurs DL₅₀ ne différaient pas sensiblement d'une variété à l'autre (Robertson et Yokoyama, "Effect of Nectarine Cultivar on Response of Codling Moth (Lepidoptera: Tortricidae) to Methyl Bromide Fumigation", non publié, 1998 (pièce n° 15 des États-Unis)).

⁷⁹ Vail et Yokoyama, "Nectarines: The Issue of Varietal Testing", non publié (pièce n° 16 des États-Unis).

⁸⁰ Fumigation au BM à 48 g/m³ pendant 2 heures et à 21° C ou plus, sur une charge de 50 pour cent ou moins.

avec une dose plus faible car, d'après les résultats de 1987, une dose plus forte était nécessaire. Les essais de confirmation avaient donc été effectués avec une dose de 48 g/m³ (soit la dose établie en 1987 d'après la dose minimale la plus élevée considérée comme permettant d'atteindre le niveau de protection du Japon dans les essais dose-mortalité, majorée de 10-20 pour cent) et avaient montré que cette dose était efficace pour toutes les variétés de nectarine. Les États-Unis réaffirmaient donc que les essais de confirmation étaient le seul indicateur pertinent de l'efficacité d'un traitement phytosanitaire. Ils persistaient à considérer comme scientifiquement non valable l'allégation du Japon selon laquelle les différences entre les essais dose-mortalité constatées pour les deux groupes de variétés testés à trois ans d'intervalle résultaient de différences variétales intrinsèques. Une telle allégation méconnaissait la variation naturelle dans les réactions des insectes et l'absence d'élément de contrôle commun entre les essais (aucune variété ne figurait à la fois dans les échantillons de ces deux années). Les essais dose-mortalité feraient inévitablement ressortir la variabilité naturelle dans les résultats dose-réponse. Cela ne justifiait pas la nécessité de définir à nouveau un traitement phytosanitaire confirmé contre le carpocapse sur un produit donné.

4.95 Les États-Unis ont noté que des constatations similaires concernant différentes espèces de fruits hôtes et d'autres espèces d'insectes avaient été publiées au Japon; Misumi avait fait des recherches sur le traitement par fumigation au BM contre la cochenille de la wistarie et la cochenille de l'oranger qui infestaient naturellement les mandarines Satsuma.⁸¹ Des insectes de ces deux espèces, à tous les stades de développement, avaient été élevés sur des potirons frais au lieu de mandarines Satsuma car il était difficile d'élever des cochenilles sur ces dernières. Les différences physiques et chimiques entre les mandarines Satsuma et les potirons étaient considérables. Or, bien que efficace p3e p
4.9Tw ('de neu1s sur dmle) ctress1at bromut ddinfestaient n492e la pl604le d' de nehyle51vor qut sude nectarappl

l'être pour les mêmes variétés à l'avenir.⁸⁴ Un problème analogue se posait pour les cerises néo-zélandaises de la variété Bing (voir le paragraphe 4.103).

TABLEAU 7
Doses permettant d'obtenir une mortalité à 100 pour cent des œufs d'un jour

Année	Variété	Dose (g/m ³)
1987	Summer Grand	40
	May Grand	35
	Firebrite	35
	Spring Red	35
	Fantasia	30
	Red Diamond	30
1990	May Diamond	15,0
	Mayfire	17,5
	May Glo	20,0

4.97 Le Japon a reconnu que la variation naturelle à l'intérieur d'un même groupe d'insectes ou une variation des fruits d'une année à l'autre étaient de véritables problèmes scientifiques. Il y aurait toujours des variables *autres* que les différences variétales. L'existence de diverses variables exogènes ne prouvait pas en soi que les différences constatées *n'étaient pas* imputables aux variétés. Le travail de démonstration scientifique commençait, et non finissait, par la découverte des variables. Par conséquent, le Japon n'avait aucune raison de mettre en doute les données de 1997 concernant deux cultivars de nectarine (la May Grand et la Summer Grand) qui dénotaient, contrairement aux données des essais de 1987, l'absence d'une différence statistiquement significative entre les valeurs DL. Les variables explicatives autres que les différences variétales pourraient comprendre la variation naturelle chez les insectes ou dans les cultures. Le Japon a cependant relevé que, une fois qu'il était supposé que les populations différaient d'une année à l'autre, ou d'un cas à l'autre, il était inutile d'accroître la taille de l'échantillon, et que les essais de confirmation à grande échelle ne permettaient pas non plus de prédire l'efficacité d'un traitement, car les essais cesseraient d'être fiables à la fin de la campagne en question (pour la culture en question), ou avec la disparition du dernier individu de tel ou tel groupe de carpocapses (pour la population d'insectes en question). Cela infirmait aussi l'allégation des États-Unis selon laquelle "l'essai de confirmation effectué en 1987 avait établi l'efficacité du traitement sur *toutes* les nectarines testées" (paragraphe 4.94). Les États-Unis auraient dû dire que l'essai ne confirmait l'efficacité du traitement pour aucune variété d'aucune année sauf 1987. Ou alors voulaient-ils dire qu'il existait des variables exogènes inconnues qui affectaient *de manière significative* les résultats de ces études. Or, d'un point de vue pratique, cet argument était également vide de sens; l'efficacité d'un traitement ne pourrait jamais être établie.

4.98 Le Japon a noté, au sujet de la référence faite par les États-Unis à l'étude de 1987 concernant les nectarines (paragraphe 4.89), qu'il n'y avait d'après les auteurs "aucune différence quant à la sensibilité des œufs au BM entre les cinq cultivars infestés". Par conséquent, cette conclusion ne s'appliquait qu'aux *cinq* des *six* variétés testées au total. En fait, une différence d'efficacité avait été constatée entre la dernière variété (la Summer Grand) et les autres variétés testées. Les auteurs avaient reconnu qu'"une comparaison des DL montrait que les œufs sur la Summer Grand étaient

⁸⁴ Le Japon a noté que Robertson (*op. cit.*, pièce n° 15 des États-Unis) avait effectué une contre-analyse des données concernant les nectarines américaines (1987 et 1990) en appliquant une méthode statistique qu'il avait mise au point et avait conclu qu'aucune différence statistique n'avait été constatée. Cependant, cette analyse admettait une différence du niveau de confiance allant jusqu'à 190 fois. Un tel degré d'ambiguïté n'était pas acceptable pour le Japon.

le schéma de sorption d'un cultivar donné doivent être examinés de manière plus approfondie.⁸⁷

4.104 Dans le cas des cerises de Nouvelle-Zélande, le Japon a noté que le même niveau de traitement avait été initialement établi pour les variétés Dawson et Bing. Lorsque les variétés Rainier, Sam et Lambert avaient été également homologuées, les résultats des essais indiquaient un niveau d'efficacité nettement plus élevé pour la variété Bing que pour les variétés Dawson, Rainier et Sam, avec un non-chevauchement des intervalles de confiance de 95 pour cent pour DL_{50} et DL_{99} . En l'occurrence, étant donné que le traitement avait été fixé à un niveau qui en assurerait l'efficacité pour la Dawson, la variété la moins sensible, il était confirmé qu'il était efficace également pour les trois autres variétés. Comme dans le cas des nectarines, les données incitaient à penser, cependant, qu'il était possible que, si seule la Bing avait été homologuée initialement, le traitement ait pu être établi à un niveau auquel il aurait été jugé inefficace pour les variétés Dawson, Rainier ou Sam (voir le tableau 5 ci-dessus).

4.105 Le Japon a donc fait valoir que dans certains cas, alors que les niveaux de traitement effectifs n'avaient pas été modifiés, il existait bien des variations d'un degré tel que des niveaux différents de traitement auraient pu être proposés selon l'ordre dans lequel les variétés avaient été testées. Cela ne signifiait aucunement qu'il n'existait pas de différence variétale du fait que le même traitement contre le parasite avait été jugé efficace pour toutes les variétés homologuées des produits respectifs.

4.106 Les **États-Unis** ont relevé que les auteurs de l'étude néo-zélandaise sur les cerises avaient conclu que "même si d'après les résultats, la dose injectée était plus forte lors de la fumigation de la "Rainier" par rapport à la "Bing", la nette variation, d'une saison à l'autre, des résultats pour la "Sam" montrait que les différences saisonnières (associées peut-être à des différences de maturité) auraient pu jouer un rôle plus important que les cultivars".⁸⁸ De nombreux facteurs auraient pu contribuer à la variation observée pour la Bing en 1987. Les auteurs avaient noté que les "sources de variation qui [pouvaient] affecter les résultats compren[aient] les insectes visés, la sorption par les cerises, ainsi que

l'échelle commerciale permet donc d'avoir un niveau de sécurité élevé." Le Japon avait mal interprété la signification de ces études et avait conclu de façon erronée que l'efficacité du traitement pouvait varier à l'intérieur d'un produit.

4.108 Les États-Unis ont fait valoir qu'il y avait toujours un degré de variabilité dans tout essai dose-mortalité, d'une variété à l'autre voire à l'intérieur d'une même variété de fruit. Ces variations étaient le résultat inévitable de différences dans les conditions naturelles et les environnements d'essai, d'une culture à l'autre et d'une année à l'autre. Le Japon avait déjà accepté une certaine variabilité des résultats dose-réponse en autorisant l'importation de variétés qu'il avait déjà homologuées. Cette variabilité normale des résultats d'essais ne pouvait pas constituer une raison légitime de refuser l'homologation d'autres variétés d'un même produit. Le Japon a maintenu que l'existence de diverses variables exogènes ne prouvait pas en soi que les différences observées ne soient pas imputables aux variétés.

c) Valeurs CxT

4.109 Le Japon a affirmé que dans le cas particulier de la fumigation au BM, le lien entre les différences variétales et les différences d'efficacité du traitement par fumigation pouvait se manifester par le biais d'une différence de la valeur CxT.⁹¹ Le processus pourrait se dérouler comme suit: lorsque le gaz de bromure de méthyle était injecté dans la chambre de fumigation, il serait absorbé par la surface ou la pulpe des fruits. Si la sorption variait selon la variété du fruit, la quantité de fumigant restant dans l'air de la chambre varierait de manière inversement proportionnelle à la sorption. La valeur CxT, indicateur connu pour contrôler le degré d'efficacité du traitement⁹², varierait aussi selon la variété du fruit. Le Japon a affirmé que l'on pouvait raisonnablement supposer, compte tenu des valeurs CxT, qu'il existait une voie par laquelle les caractéristiques d'une variété particulière d'un fruit pouvaient affecter l'efficacité de la désinfestation.

4.110 Le Japon a allégué qu'il y avait trois cas empiriques qui démontraient l'existence d'une différence statistiquement significative des valeurs CxT entre les échantillons de variétés testées, notamment le cas de trois cultivars de noix mentionné par les États-Unis dans leur communication⁹³:

di5étaleds Bell stntionnéso deeurtionneationcitmiBell e des

⁹¹ Le Japon a fait observer qu'en fait, on ne connaissait pas exactement le mode d'action du traitement au BM sur les insectes et qu'il pouvait y avoir d'autres mécanismes par le biais desquels les différences variétales pouvaient affecter l'efficacité et qui avaient été mentionnés dans Bell *et al.*, (Price et Chakrabarti, "The Methyl Bromide Issue", 1996 (pièce n° 11 du Japon)).

⁹² Le Japon a noté qu'E. 006691a Beind Tsairanicles #276 US Si Il serait ntion sutiit -208.5 festcacitaitemer

- a) Essais effectués en 1985 sur trois variétés de noix américaines (Hartley, Payne et Franquett) - rapport sur les essais de 1985 concernant les noix: il y avait eu une différence significative des valeurs CxT entre la Franquett (75,7 gh/m³ lors de la première répétition de l'essai; 71,5 gh/m³ lors de la deuxième répétition) et la Payne (109,4 gh/m³ et 99,9 gh/m³, respectivement).⁹⁴

TABLEAU 8				
Concentration de fumigant et valeurs CxT pour trois variétés de noix américaines				
Variété	Répétitions de l'essai	Concentration de fumigant (g/m ³)		Valeur CxT (gh/m ³)
		Immédiatement après l'injection du fumigant	Quatre heures après l'injection	
Hartley	1	54,0	16,2	101,0
	2	54,1	15,0	87,4
Payne	1	51,2	18,9	109,4
	2	50,8	17,5	99,9
Franquett	1	51,3	12,7	75,7
	2	33,7	12,9	71,5

- b) Essais effectués en 1988 sur trois variétés de nectarine américaine (May Glo, Mayfire et May Diamond): une différence statistiquement significative avait été constatée entre les valeurs CxT de la May Diamond et celles des deux autres cultivars pour la plupart des doses.⁹⁵

TABLEAU 9				
Valeurs CxT de variétés de nectarines américaines et doses utilisées (deux heures, 21° C, coefficient de charge de 50 pour cent)				
Variété	Valeurs CxT (gh/m ³ ± écart-type) pour doses de fumigant			
	48 g/m ³	64 g/m ³	96 g/m ³	128 g/m ³
May Glo	64,8±0,8	86,6±1,8	132,7±5,1	173,8±7,3
Mayfire	63,8±1,2	86,4±3,4	135,0±4,9	182,4±10,2
May Diamond	72,4±4,4	98,2±8,4	158,2±7,5	208,2±9,7

- c) Essais effectués en 1997 sur trois variétés de nectarine japonaises (Fantasia, Flavortop et Shuhou): il y avait eu une différence statistiquement significative des valeurs CxT entre la Shuhou et la Fantasia.⁹⁶

⁹⁴ Vail, Hartsell et Tebbets, "Walnut On-Site Operational (Demonstration) Test Report to Japanese Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries", USDA/ARS, 1985 (pièce n° 14 du Japon).

⁹⁵ Vail, "Efficacy of Methyl Bromide for Codling Moth on Nectarines - Consideration of Nectarines as a Product Group", USDA, 1988 (pièce n° 15 du Japon).

⁹⁶ Division de la recherche, Station phytosanitaire de Yokohama, "Methyl Bromide Sorption in Nectarine Varieties", non publié, 1997 (pièce n° 16 du Japon).

TABLEAU 10
Taux de fumigant résiduel, valeurs CxT et sorption de fumigant par les variétés de nectarine Fantasia, Shuhou et Flavortop au cours de la fumigation au BM (48 g/m³, 20° C, deux heures, coefficient de charge de 0,143 t/m³)

Variété	Répétitions de l'essai	Poids (kg)	Nombre de fruits (unité)	Taux de gaz résiduel (%)	Valeurs CxT	Sorption (mg/kg)
---------	------------------------	------------	--------------------------	--------------------------	-------------	------------------

produits étaient presque identiques en ce qui concernait le facteur crucial, à savoir la valeur CxT.

désorption n'ait pas été sensiblement différent, l'Eureka avait systématiquement des taux de résidus

les différences évidentes entre les produits qui exigeaient des traitements différents. Indépendamment de la cause des différences entre les valeurs CxT, il ne fallait pas oublier que ces valeurs étaient uniquement un moyen d'estimer et d'établir un niveau de traitement permettant d'obtenir une mortalité. L'efficacité du traitement ne dépendait pas des valeurs CxT mais de la capacité de détruire la qu'il nyw

de l'extérieur, la larve du carpocapse respirait l'air ambiant, qui était fumigé. Il était donc raisonnable de supposer que les valeurs CxT dénotaient une certaine interaction avec le fumigant.

4.125 En ce qui concernait l'argument des États-Unis exposé au paragraphe 4.117 concernant l'étude néo-zélandaise de 1992 sur les cerises, le Japon a noté que les résultats mentionnés indiquaient une interaction possible des variables et qu'ils ne prouvaient nullement l'absence de lien entre une différence significative des valeurs CxT et les différences variétales. Le Japon a réaffirmé qu'il incombait aux scientifiques d'identifier les variables, d'en tenir compte et de trouver les moyens d'atténuer les problèmes statistiques à moins que l'on ne veuille ignorer les valeurs CxT dans les expériences phytosanitaires.¹¹⁰ Après s'être évertués à nier la signification statistique de la variation des valeurs CxT, les États-Unis avaient néanmoins admis que ces valeurs étaient utiles en tant que "moyen d'estimer et d'établir un niveau de traitement permettant d'obtenir une mortalité" (paragraphe 4.120). Si les valeurs pouvaient varier pour "toutes sortes de raisons", et si les scientifiques étaient incapables de maîtriser ces raisons, le Japon ne voyait pas comment elles pouvaient permettre d'"estimer" ou d'"établir" un paramètre quelconque.

4.126 Par ailleurs, au sujet de la même étude, le Japon a noté que la conclusion des auteurs s'appliquait uniquement à *cinq* variétés testées en vue de la confirmation de l'efficacité: "du fait que les cinq cultivars de cerise que nous avons considérés ont des schémas de sorption différents, il faut injecter des doses différentes pour arriver à un niveau de mortalité donné ... Lorsqu'il s'agit d'obtenir une destruction totale, la dose à l'échelle commerciale utilisée par les exportateurs de cerises est de 64 g/m³, à 12° C, pendant deux heures et sur une charge de 40 pour cent. Ce traitement permet de lutter contre les œufs de carpocapse susceptibles d'infester l'un quelconque des cultivars considérés".¹¹¹ Le Japon a souligné que les auteurs avaient, en fait, reconnu la présence de différences variétales car ils avaient déclaré: "Nous avons constaté des différences dans la sorption de bromure de méthyle selon les cultivars et selon les saisons"¹¹² et "Pour l'éventail des taux de mortalité que nous avons examiné, le rapport entre la somme CxT et la dose injectée est presque linéaire, avec une constante non nulle qui varie selon les cultivars et selon les saisons ... Les facteurs qui peuvent affecter le schéma de sorption d'un cultivar donné doivent être examinés de manière plus approfondie."¹¹³ Le Japon a rappelé qu'en ce qui concernait les nectarines, les mêmes auteurs avaient dit que la valeur CxT "serait un indicateur utile pour maintenir la sécurité du traitement en vue de lutter contre le carpocapse sur tous les cultivars de nectarine".¹¹⁴

4.127 En ce qui concernait les noix, si le Japon n'avait pas exigé de protocoles phytosanitaires différents pour les trois variétés c'était parce que, en appliquant la notion de variété représentative mentionnée plus haut, il avait accepté les données du test d'efficacité à grande échelle sur la Hartley et avait constaté que le traitement proposé permettrait un niveau de désinfestation satisfaisant contre le carpocapse. Ce n'était pas parce que les différences variétales ne jouaient pas de rôle.

4.128 Le Japon a noté, au sujet de la référence faite par les États-Unis à l'étude de 1991 de Hartsell *et al.* sur le traitement au BM des noix (paragraphe 4.118), que cette étude ne comportait pas d'essais comparatifs sur les variétés et que la conclusion citée se fondait sur la mortalité de 100 pour cent obtenue pour toutes les variétés chargées dans la même chambre de fumigation au même

¹¹⁰ À cet égard, le Japon s'est déclaré surpris du petit nombre d'échantillons dans le contre

moment. L'absence de différences variétales ne pouvait pas être prouvée dans ces conditions. En fait, dans une étude préliminaire, il avait été déclaré qu'il n'y avait aucune différence significative

valeurs CxT résultaient de variables "du monde réel" qui se rencontraient habituellement dans les procédures d'essai et ne signifiaient pas que les différences variétales affectent l'efficacité du traitement phytosanitaire. Aux termes de l'Accord SPS, le Japon était tenu de fonder sur une base scientifique son hypothèse selon laquelle les variétés jouaient bien un rôle, mais en choisissant de faire des valeurs CxT la base d'une telle théorie, il ne s'était pas acquitté de cette obligation.

4.133 Les États-Unis ont affirmé que si le Japon pensait réellement que les valeurs CxT étaient un indicateur d'efficacité, il ne serait pas nécessaire de montrer qu'une dose de fumigant entraînait tel ou tel taux de mortalité du parasite. Or la capacité des États-Unis d'obtenir l'accès au Japon pour une variété de fruit était subordonnée à leur capacité de montrer que la quantité requise de carpocapse avait été détruite. Les valeurs CxT pouvaient varier selon qu'il s'agissait de noix Payne ou de noix Franquett, mais le traitement au BM était le même car il permettait de détruire uniformément le carpocapse chez les deux variétés. Il pouvait y avoir des différences entre les valeurs CxT des nectarines May Glo et May Diamond, mais le traitement au BM était identique pour ces deux variétés car il permettait de détruire uniformément le carpocapse. Il était évident que les valeurs CxT n'étaient pas un indicateur direct de l'efficacité du traitement. L'indicateur de l'efficacité du traitement phytosanitaire était la capacité d'obtenir uniformément le taux requis de mortalité du carpocapse. Dans tous les cas, quelles que soient les valeurs CxT, et quelles que soient les variétés, le niveau de protection phytosanitaire exigé par le Japon avait été réalisé avec un traitement qui était uniforme pour toutes les variétés d'un produit.

4.134 Les États-Unis ont aussi noté que la manière arbitraire dont la mesure était appliquée mettait également en question sa base scientifique. Comme le Japon l'avait expliqué, si un pays exportateur disposait de dix variétés d'un produit pour l'exportation, une variété dite représentative pouvait être utilisée dans un essai de confirmation. Cependant, si les mêmes dix variétés étaient proposées en séries de cinq au cours de deux années différentes, l'essai de confirmation qui aurait auparavant suffi pour l'ensemble des dix variétés devrait alors être effectué deux fois. Il n'y avait aucune logique dans l'application de la mesure. De plus, les États-Unis ont noté que, comme M. pour l'apf T quelw (raire d176d5n traitementa

prot49tre effeT322estion434 BM onfirmation. 0sTsu0.0176

que la taille et la forme du fruit, indépendamment de la variété, étaient des paramètres importants dans la détermination du protocole de traitement thermique. Le protocole de traitement pour les mangues était établi aux États-Unis en fonction non pas des variétés mais de la taille et de la forme du fruit, qui pouvaient varier à l'intérieur d'une même variété. Comme M. Heather l'avait relevé, la taille et la forme du fruit étaient "une caractéristique variétale mais non exclusivement". Plus le fruit était gros ou rond, plus cela prenait de temps pour le chauffer jusqu'à son centre. Par conséquent, on pouvait chauffer beaucoup plus rapidement des fruits petits ou plats que des fruits gros ou ronds, comme cela ressortait clairement des protocoles de traitement thermique pour les mangues énoncés dans le manuel de protection et de traitement phytosanitaires de l'APHIS.¹²⁰ D'ailleurs, les États-Unis n'avaient pas exigé que des essais soient effectués pour de nouvelles variétés de mangue, mais ils avaient imposé un traitement fondé sur la taille et la forme de la variété dont l'importation était envisagée. Ils ont aussi noté que les experts consultés par le Groupe spécial avaient déclaré que les réactions des différents produits aux différents traitements "n'[avaient] rien à voir les unes avec les autres" et qu'il n'y avait guère de lien entre la fumigation et les autres traitements.¹²¹ Il n'y avait donc pas lieu de comparer le

- c) Le gouvernement canadien, dans une communication datée du 17 avril 1998, avait confirmé qu'il n'exigeait pas d'essai par variété aux fins de traitements phytosanitaires.¹²⁶

En résumé, aucun de ces pays n'exigeait donc d'essai par variété aux fins de traitements phytosanitaires.

4.142 En ce qui concernait l'Australie (voir plus haut l'alinéa a)), le **Japon** a réaffirmé que, contrairement à l'affirmation des États-Unis, l'Australie prenait aussi en compte les différences variétales pour la mise au point du traitement phytosanitaire et qu'elle agirait en conséquence (paragraphe 4.138). Il a réfuté l'affirmation des États-Unis selon laquelle le protocole de traitement pour les mangues n'était pas établi par variété. Ce protocole mentionnait clairement les variétés. Si, comme les États-Unis le laissaient entendre, une variété "plate et allongée" comme la Frances était parfois traitée comme une variété "ronde", il se poserait un problème administratif quasiment insurmontable. Il semblait impossible dans la pratique d'appliquer le protocole sans déterminer au préalable le traitement en fonction des variétés. Ce protocole prévoyait un traitement à l'eau chaude et

prise en vue de réviser la réglementation ou les dispositions phytosanitaires concernant certains organismes nuisibles".¹³²

4.149 Pendant l'

TABLEAU 14 Choix des mesures phytosanitaires appropriées d'après le classement du risque global et les degrés de difficulté de gestion		
Classement du risque global	Degrés de difficulté de gestion	Mesures phytosanitaires
A	A1	Prohibition de l'importation de plantes hôtes

relatives aux valeurs CxT citées par le Japon ne constituait une évaluation des risques. Le Japon n'avait jamais allégué le contraire. Ces études étaient, tout au plus, destinées à fournir des données utiles à une évaluation des risques.

4.162 Les États-Unis ont noté que le Japon avait indiqué dans sa communication qu'il effectuait une évaluation individuelle des risques chaque fois qu'un pays demandait pour un produit la levée de l'interdiction à l'importation (paragraphe 4.145). Or, pendant des années, les États-Unis avaient demandé la levée de l'interdiction pour certains produits et n'avaient fait que se heurter contre les prescriptions du Japon relatives aux essais par variété. Le Japon avait dit qu'il était ouvert à des propositions concernant des méthodes autres que les essais par variété, mais l'expérience avait montré qu'il n'y avait guère la flexibilité qui permettrait d'accepter une solution de remplacement tout aussi efficace. Les États-Unis n'avaient pas connaissance d'une évaluation individuelle des risques qui ait été effectuée pour les pommes, les cerises, les nectarines ou les noix.

4.163 Le Japon

- d) les autres facteurs énumérés à l'article 5:2 étaient aussi pris en considération pour vérifier si de nouvelles informations étaient disponibles; et
- e) à moins que des découvertes au cours du processus décrit plus haut aient permis d'arriver à une conclusion différente, le gouvernement du pays exportateur devait démontrer de façon affirmative soit que les différences variétales n'affecteraient pas l'efficacité d'un traitement, soit que le traitement qu'il proposait assurerait le niveau de protection pour les autres variétés au moyen d'essais ("essai par variétés").

4.166 Le Japon a aussi fait valoir que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE -Hormones* avait rejeté l'idée que l'article 5:1 était une "prescription de forme minimale". Par conséquent, il fallait uniquement qu'une mesure SPS soit établie sur la base d'une évaluation des risques qui pourrait être effectuée par n'importe qui. M. Taylor avait confirmé que l'évaluation des risques avait pris en compte tous les facteurs scientifiques pertinents et qu'elle était conforme aux Directives PRA de la FAO.

4.167 Les **États-Unis** ont noté que, d'après l'explication de M. Heather, une évaluation des risques associés à des différences variétales, le cas échéant, serait axée sur deux éléments: i) l'interaction des caractéristiques physiques et physiologiques du produit avec le fumigant, qui entraînait une plus forte sorption chez une variété que chez une autre; et ii) une plus grande sensibilité du produit au parasite qui entraînait des taux systématiquement plus élevés de risque d'infestation pour une variété que pour une autre. Rien dans le document présenté par le Japon (pièce n° 9 du Japon) n'indiquait que l'un ou l'autre de ces facteurs ait été pris en considération. De plus, les États-Unis ont rappelé que d'après M. Taylor, l'évaluation des risques était suffisante pour justifier une mesure visant à empêcher l'entrée du *parasite*, et non du *produit*, au Japon. En d'autres termes, si un traitement efficace avait été établi, le Japon n'aurait pas de raison justifiée de continuer à interdire le produit.

4.168 Les États-Unis ont aussi noté que, même si la conformité avec les Directives de la FAO n'était pas un facteur déterminant dans la présente affaire, le Japon avait lui-même admis dans sa communication que l'évaluation des risques qu'il avait présentée se rapportait uniquement à l'étape 2 des Directives de la FAO. L'examen de la nécessité de prescriptions phytosanitaires telles que la prescription japonaise relative aux essais par variété relèverait de l'étape 3. Les États-Unis ont fait observer qu'il était précisé au paragraphe 3.3 des Directives que l'"on ne saurait ... se limiter à terminer les étapes 1 et 2 et prendre ensuite des mesures phytosanitaires sans [mener à bien l'étape 3]". Or c'était précisément ce que le Japon avait fait.

4.169 Les États-Unis ont conclu qu'il n'existait aucune évaluation des risques en relation avec la question de savoir si les différences entre les caractéristiques variétales pouvaient affecter l'efficacité du traitement. La prescription relative aux essais par variété n'était donc pas établie sur la base d'une évaluation des risques, comme cela était requis à l'article 5:1. Cela était vrai même si l'on considérait la pièce n° 9 du Japon comme une évaluation des risques car cette pièce n'avait pas de lien rationnel avec la mesure relative aux essais par variété et n'était pas raisonnablement celle-ci puisqu'elle ne contenait aucune évaluation des risques imputables à des différences variétales affectant l'efficacité du traitement. Par conséquent, comme le Japon n'avait pas évalué les risques, d'une manière conforme à l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS, il n'avait aucune base lui permettant de faire une détermination scientifique quant au potentiel d'entrée et d'établissement du carpocapse au Japon. Du fait que la prescription relative aux essais par variété n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques au sens de l'article 5:1, elle n'était forcément pas fondée sur des preuves scientifiques suffisantes au sens de l'article 2:2 et ne satisfaisait pas à cette condition également.

4. Article 5:2

4.170 Prenant cet article comme une directive pour l'évaluation des risques, les **États-Unis** ont signalé qu'aux termes de l'article 5:2, les Membres étaient invités à tenir compte "des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres". Il n'y avait pas de preuve que le Japon se soit acquitté de cette obligation. Le Japon n'avait pas pris en compte les facteurs pertinents du risque de contamination par le parasite, ce qui aurait nécessairement consisté à analyser les schémas de croissance du parasite¹³⁸ ainsi qu'à déterminer quels produits étaient considérés comme étant l'hôte le plus fréquent du parasite et quelles techniques avant et après culture étaient appliquées pour réduire les niveaux d'infestation.¹³⁹ Les États-Unis ont maintenu que, alors qu'il existait une vaste documentation publiée sur ces questions, le Japon n'avait intégré aucune de ces considérations dans son analyse du risque phytosanitaire. Le Japon n'avait pas non plus pris en compte l'usage prévu du produit, qui, dans le cas de fruits exportés, était la consommation et non la propagation.

4.171 De plus, contrairement à l'article 5:2, le Japon n'avait pas considéré les procédés et méthodes de production pertinents, ni la prévalence du carpocapse, ni encore les conditions écologiques et environnementales pertinentes compte tenu de la relation entre ces facteurs et les pommes, les cerises, les noix et les nectarines américaines.¹⁴⁰ Si le Japon avait effectué une telle évaluation du risque d'introduction du carpocapse dans le pays, il aurait pu examiner la biologie du parasite pour savoir à quel stade celui-ci tolérait le mieux la fumigation au BM, à quel stade de tolérance il se trouverait probablement lors de la récolte, et à quel moment tel ou tel fruit en contiendrait le plus, le cas échéant. Ces questions techniques avaient de l'importance dans la mise au point du traitement phytosanitaire approprié.¹⁴¹

4.172 Une évaluation des risques aurait pu aussi comporter l'examen, comme cela était requis à l'article 5:2, de la prévalence du carpocapse sur les produits américains. Le carpocapse se trouvait rarement sur les fruits exportés des États-Unis principalement en raison du recours à la lutte intégrée conjointement avec des pratiques de production et pratiques après récolte. Les pratiques de lutte intégrée consistaient notamment à surveiller l'activité du carpocapse pour déterminer l'apparition des générations et prévoir le moment de la ponte des œufs. Les données provenant de la capture de carpocapses, combinées aux données historiques et environnementales, permettaient de prédire avec assez de précision l'activité de l'insecte. Sur la base de ces prévisions, ainsi que d'observations sur le terrain, on pouvait déterminer quand il fallait intervenir et quel type de lutte était nécessaire.¹⁴² Des

¹³⁸ Pièce n° 29 des États-Unis.

¹³⁹ Pièce n° 30 des États-Unis.

¹⁴⁰ D'après l'article 5:2 de l'Accord SPS, lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques, les "Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinents; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres".

¹⁴¹ Pièce n° 29 des États-Unis.

¹⁴² Jang et Moffitt, "Systems Approaches to Achieving Quarantine Security" dans Sharp et Hallman, *Quarantine Treatments for Pests of Food Plants*, West View Press, Boulder, San Francisco, Oxford, 1994, pages 225-237 (pièce n° 7 des États-Unis).

4.175 Le Japon a aussi réfuté les allégations des États-Unis exposées au paragraphe 4.171: i) il avait examiné la biologie du carpocapse afin de savoir à quel stade celui-ci tolérait le mieux la fumigation au BM - ce facteur était l'élément central de l'"essai de base"; ii) au sujet du stade de

n'était requis pour obtenir le niveau de protection phytosanitaire approprié. L'article 5:6 se lisait comme suit:

"Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique."¹⁵¹

4.179 Les États-Unis ont noté que le "niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire" était défini au paragraphe 5 de l'Annexe A de l'Accord SPS comme étant le "niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire". Aux fins du présent différend, le niveau de protection pouvait être obtenu grâce à un certain taux de mortalité du parasite (mortalité au niveau de probit 9).

4.180 Les États-Unis ont dit que pour se conformer aux prescriptions du Japon, ils avaient effectué la procédure d'essai sur sept variétés de pomme, neuf variétés de cerise, dix variétés de nectarine et quatre variétés de noix. L'efficacité du traitement phytosanitaire avait toujours été démontrée lors des essais de confirmation, au cours desquels le même traitement exactement pour le produit permettait d'assurer uniformément le niveau de protection phytosanitaire du Japon indépendamment des variétés. Les États-Unis n'avaient jamais dû modifier un traitement phytosanitaire contre le carpocapse en fonction des variétés d'un même produit. À leur avis, ces résultats démontraient donc de façon concluante que la prescription du Japon relative aux essais par variété n'avait aucune valeur pour ce qui était d'assurer une protection phytosanitaire additionnelle.

4.181 Les États-Unis ont aussi allégué qu'ils n'étaient pas les seuls à avoir constaté que le traitement contre le carpocapse était uniformément efficace d'une variété à l'autre. Le Japon n'avait encore jamais indiqué de cas dans lequel un traitement phytosanitaire mis au point par un pays quelconque (Nouvelle Zélande) ou le traitement

4.182 Il y avait violation de l'article 5:6 lorsqu'il existait une solution de remplacement raisonnablement disponible, compte tenu de la faisabilité technique et économique, qui permettait d'obtenir le niveau de protection phytosanitaire du Japon et était sensiblement moins restrictive pour le commerce. Du fait qu'il n'y avait pas de différence variétale qui affecte l'efficacité d'un traitement phytosanitaire, le même traitement établi permettrait d'obtenir pour toutes les variétés d'un produit le niveau de protection approprié. Les États-Unis ont noté que les essais par variété duraient deux à quatre ans au moins pour chaque variété, exigeaient beaucoup de ressources et coûtaient cher, outre qu'ils retardaient fortement l'accès au marché pour les produits américains. Par contre, les essais par produit étaient sensiblement moins restrictifs pour le commerce. La prescription du Japon relative aux essais par variété était sensiblement plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis, et les essais par produit étaient une solution de remplacement raisonnablement disponible qui permettait d'obtenir le niveau de protection phytosanitaire du Japon.

4.183 Le **Japon** a déclaré que la levée de sa prohibition à l'importation résultait du fait qu'il s'acquittait de son obligation au titre de l'article 5:6. Dès lors qu'une mesure permettait d'obtenir le niveau approprié de protection et était sensiblement moins restrictive, la prohibition à l'importation était remplacée par cette mesure. En l'espèce, toutefois, le Japon avait trouvé des données qui suggéraient la présence de différences variétales dans l'efficacité de la fumigation au BM, ainsi qu'une hypothèse qui expliquait ces différences.

4.184 Les États-Unis avaient porté plainte contre le Japon en partant de l'idée que "du fait qu'il n'y avait pas de différence variétale qui affecte l'efficacité d'un traitement phytosanitaire, le même traitement établi permettrait d'obtenir pour toutes les variétés d'un produit le niveau de protection approprié". Or les preuves fournies par les États-Unis n'étaient pas leur position; les États-Unis avaient simplement proposé une hypothèse qui jetait le doute non seulement sur des résultats de laboratoire mais aussi sur des essais à grande échelle. Le Japon a allégué qu'avant que la prohibition à l'importation de certains produits soit levée sous réserve de l'application d'une mesure de remplacement, l'efficacité de cette mesure devait être devaii8059es au (avai2ernablemenu ys de) Tj T* -02

45184

a

4.191 Les États-Unis ont fait observer que la mesure était en vigueur depuis 48 ans. Elle pouvait donc difficilement être qualifiée de "provisoire". De plus, il n'y avait pas de preuve que le Japon ait entrepris un processus en vue d'aboutir "dans un délai raisonnable" à une évaluation plus objective des risques pour pouvoir examiner si la "mesure provisoire" devait être maintenue. Le Japon n'avait pas donc pas respecté la disposition de l'article 5:7 selon laquelle une évaluation objective des risques devait être effectuée dans un délai raisonnable.

H. ARTICLE 7 (ANNEXE B)

4.192 Les **États-Unis** ont fait valoir que la mesure japonaise manquait de transparence et était donc incompatible avec l'article 7. L'article 7 et l'Annexe B énonçaient plusieurs dispositions que les Membres devaient respecter en ce qui concernait la transparence d'une mesure SPS. Plus exactement, aux termes du paragraphe 1 de l'Annexe B, "les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance". Les États-Unis avaient adressé une demande spécifique au point d'information du Japon, qui avait reconnu qu'il n'existait pas de source publiée concernant les essais par variété.¹⁵² La mesure avait été mise au point progressivement par le biais de plusieurs protocoles et de la pratique suivie.

4.193 Les États-Unis ont noté que le manque de transparence était d'autant plus flagrant qu'il n'y avait pas d'évaluation des risques pour la mesure relative aux essais par variété. Si cette mesure avait été fondée sur des principes scientifiques, maintenue avec des preuves scientifiques suffisantes et établie sur la base d'une évaluation des risques, et si elle n'avait pas été sensiblement plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection approprié, il aurait été possible d'en justifier la légitimité d'une manière transparente. Comme la prescription relative aux essais par variété ne pouvait être conforme à aucune de ces dispositions de l'OMC, il n'était pas surprenant de constater qu'elle manquait de transparence.

4.194 Le **Japon** a noté que l'allégation des États-Unis avait trait aux directives élaborées par le MAFF concernant la confirmation de l'efficacité des traitements de désinfestation.¹⁵³ Ces directives avaient été communiquées aux autorités phytosanitaires étrangères aux fins de la transparence. Les dispositions qu'elles contenaient n'étaient pas impératives et les gouvernements des pays exportateurs pouvaient choisir de démontrer l'efficacité du traitement par d'autres moyens. Par conséquent, ces directives ne relevaient pas de la notion de "réglementations" au sens du paragraphe 1 de l'Annexe B.

phytosanitaire appliqué à la variété en question permettait d'obtenir le niveau approprié de protection phytosanitaire du Japon.

4.201 D'après le paragraphe 1 c) de l'Annexe C, les Membres devaient limiter les demandes de renseignements "à ce qui [était] nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ... soient appropriées". Or, du fait que la prescription relative aux essais par variété n'était pas fondée sur des principes scientifiques, qu'elle était maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, qu'elle n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, et qu'elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau approprié de protection, la mesure du Japon était inappropriée.

4.202 Le **Japon** a noté, en ce qui concernait le paragraphe 1 c), que les renseignements requis étaient ce qui était nécessaire pour démontrer l'efficacité d'un traitement. Il rappelait qu'il n'exigeait pas nécessairement un essai complet pour chaque variété (paragraphe 4.31). La disposition énoncée au paragraphe 1 c) était donc entièrement respectée. Néanmoins, le Japon restait prêt à envisager des moyens plus appropriés de répondre aux demandes de renseignements émanant des gouvernements des pays exportateurs.

4.203 Les **États-Unis** ont aussi allégué que le Japon n'avait pas, contrairement à l'article 8 et au paragraphe 1 h) de l'Annexe C, limité les procédures requises pour un "produit modifié" à ce qui était "nécessaire pour déterminer s'il exist[ait] une assurance suffisante que le produit répond[ait] encore aux réglementations en question". Ils ont affirmé qu'une prescription permettant d'appliquer un traitement uniforme à un produit sans procéder à des essais par variété serait une manière appropriée de limiter ces procédures. Obliger les États-Unis à fournir des renseignements sur l'efficacité du traitement pour toutes les variétés alors qu'il existait déjà un traitement efficace pour le produit n'était pas *limiter* les demandes de renseignements du Japon à ce qui était nécessaire.

4.204 Alors qu'il n'y avait aucune différence entre les variétés d'un produit qui affecte l'efficacité du traitement phytosanitaire, il existait un nombre indéterminé de variétés mises au point en vue d'améliorer les qualités marchandes du produit. La différence pouvait être anodine et consister, par exemple, à améliorer la couleur ou à accélérer la maturation. Une variété de nectarine pouvait être modifiée de façon à mûrir une semaine avant une autre. Une variété de cerise pouvait être modifiée pour avoir une couleur plus vive. Une variété de pomme pouvait être modifiée afin d'être plus sucrée qu'une autre. Il s'agissait de modifications mais celles-ci ne constituaient pas une différence variétale telle qu'elle affecterait l'efficacité du traitement. Ces modifications ne constituaient donc pas un changement dans les spécifications du produit s'agissant de l'efficacité du traitement contre le carpocapse. Les États-Unis avaient démontré que l'existence de variétés n'affectait pas l'efficacité du traitement au BM. Par conséquent, aucune "autre procédure" n'était "nécessaire" au sens du paragraphe 1 h) de l'Annexe C pour les variétés nouvelles. Ainsi, la mesure du Japon mise en cause, qui exigeait effectivement d'autres procédures pour les variétés nouvelles était incompatible avec le paragraphe 1 h) car elle allait beaucoup plus loin que ce qui était "nécessaire".

4.205 Pour ce qui était de l'incompatibilité avec le paragraphe 1 h), le **Japon** a affirmé qu'il fallait aborder la question de savoir si des variétés différentes relevaient du concept de "produit modifié". Il a allégué qu'il s'agissait généralement dans ce cas de changements apportés aux additifs ou ingrédients contenus dans des aliments transformés et que cela ne couvrait pas les différences variétales. Même si cette disposition devait s'appliquer aux différences variétales, dans le cadre du système japonais, les demandes de renseignements se limitaient à ce qui était "nécessaire pour déterminer s'il était possible d'avoir une assurance suffisante quant à la conformité" de nouvelles variétés additionnelles avec celles qui avaient été homologuées sous réserve du traitement phytosanitaire. Le Japon n'exigeait pas d'essais par variété pour les "modifications du produit" tant qu'il était démontré, sur la base de preuves scientifiques, que celles-ci "représentaient le type de variabilité qui n'affectait pas le degré d'efficacité avec lequel le traitement phytosanitaire détruirait les ennemis des cultures visés", comme l'affirmaient les États-Unis au paragraphe 4.23. Même si les variétés étaient des "produits modifiés", le Japon

considérait que les différentes variétés devaient être testées pour "déterminer s'il existait une assurance suffisante" que les "produits modifiés" répondaient encore aux réglementations en question. Par ailleurs, le Japon a noté que les conditions en matière de confirmation pour l'homologation de variétés additionnelles étaient beaucoup moins rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la levée initiale de la prohibition à l'importation. En ce sens, la politique japonaise était entièrement compatible avec le paragraphe 1 h). Le Japon a noté que s'il n'y avait "aucune différence entre les variétés d'un produit qui affecte l'efficacité du traitement phytosanitaire", aucune démonstration ne serait requise, par le biais d'essais ou par d'autres moyens. Le Japon agissait donc de manière entièrement conforme au paragraphe 1 h) de l'Annexe C.

4.206 Pour ce qui était de la définition des "produits modifiés", les **États-Unis** ont noté que, contrairement à l'affirmation du Japon, rien dans l'Annexe C ne limitait ni ne réduisait le champ de l'expression "produit modifié" de façon à ce que celle-ci signifie "changements apportés aux additifs

5.4 Dans l'affaire portée devant le Groupe spécial, il y avait clairement divergence de vues sur des questions clés telles que l'"évaluation des risques", les "preuves scientifiques suffisantes", la "justification scientifique" et le "niveau approprié de protection". Il y avait aussi un débat important, du point de vue du Brésil, sur le recours à des mesures de remplacement et la nécessité d'éviter des mesures SPS discriminatoires ou restrictives pour le commerce.

5.5 S'agissant des articles 2 et 5 de l'Accord SPS, le Brésil attachait une importance particulière à la question de la nécessité et à l'assurance que les mesures étaient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles n'étaient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. Ces principes, ainsi que l'obligation de ne pas recourir à la discrimination, étaient des garanties importantes permettant d'éviter des mesures SPS qui entraînaient une "restriction déguisée au commerce international". L'article 5 de l'Accord SPS énonçait de manière détaillée les éléments dont il convenait de tenir compte pour analyser la nécessité d'une mesure et pour en déterminer la nature.

5.6 Le traitement préconisé par le Brésil pour combattre la mouche méditerranéenne des fruits était utilisé par un autre Membre de l'OMC pour le même produit exporté vers le marché japonais. Néanmoins, le Brésil avait été invité à utiliser un autre traitement, plus coûteux. Il restait disposé à coopérer avec les autorités japonaises, mais il notait qu'il n'avait pas encore reçu d'explications satisfaisantes - de nature scientifique ou autre - quant à la raison pour laquelle il n'avait pas obtenu le droit d'utiliser un traitement phytosanitaire dont l'efficacité avait été prouvée lors d'essais qu'il avait effectués et qui était accepté par le Japon pour les exportations d'un autre Membre affecté par le même parasite. À son avis, les autorités japonaises devaient prendre en considération les notions de solution de remplacement raisonnablement disponible (et efficace par rapport au coût) et de non-discrimination.¹⁵⁶ Le Brésil doutait aussi que le Japon ait pris en considération la nécessité de minimiser les effets défavorables sur le commerce.

5.7 Étant donné que les dispositions des articles 2 et 5 de l'Accord SPS énonçaient une série de principes directeurs qui devaient être suivis à la fois individuellement par les Membres et en coopération entre les Membres concernés, l'une des principales préoccupations du Brésil était la question du seuil dans l'application et l'interprétation de ces dispositions. Cela était d'autant plus le cas que, dans la mise en œuvre de la Loi sur la protection des végétaux et du Règlement d'application, le Japon maintenait que la charge de la preuve, pour ce qui était de l'acceptabilité d'une mesure de désinfestation de remplacement (équivalente à une prohibition à l'importation), incombait au Membre exportateur.

5.8 La question de la charge de la preuve - preuve scientifique ou justification scientifique - et celle des interprétations divergentes des résultats enregistrés lors d'essais scientifiques occupaient une place importante aussi bien dans les communications des États-Unis que dans celles du Japon au sujet de la nécessité des essais par variété. Le Brésil ne souhaitait pas se prononcer sur la discussion concrète de la signification des différences statistiques enregistrées lors des essais de laboratoire mentionnées par les deux parties, mais il était préoccupé par l'ampleur des efforts qu'un pays exportateur devait déployer pour confirmer la validité d'une mesure spécifique, eu égard en particulier à son expérience actuelle des consultations relatives aux essais permettant de prouver l'efficacité du traitement contre la mouche méditerranéenne des fruits sur les mangues brésiliennes. Comme le Japon lui-même reconnaissait que la plupart des renseignements émanaient du Membre exportateur, le Brésil estimait que la notion d'équivalence, énoncée à l'article 4, devrait aussi être prise en compte

¹⁵⁶ Le Brésil a noté que les États-Unis avaient parlé de discrimination par rapport à la production nationale de fruits au Japon. Cependant, ce qui le préoccupait dans le cas présent, c'était la discrimination par rapport à d'autres Membres de l'OMC qui exportaient vers le Japon.

réaction du consommateur aux Golden Delicious déjà vendues, toute la procédure d'homologation devrait être à nouveau engagée.

5.13 Les Communautés européennes tenaient à souligner qu'elles ne contestaient pas le droit du Japon, ni de n'importe quel autre Membre, de protéger les végétaux sur son territoire contre l'introduction d'organismes nuisibles. Elles appliquaient d'ailleurs elles-mêmes leur propre système de mesures pour préserver les végétaux d'une manière pleinement conforme aux termes de l'Accord SPS.

5.14 Il s'agissait de savoir si l'obligation d'effectuer des essais par variété pour prouver l'efficacité de la désinfestation contre les organismes nuisibles était conforme à l'Accord SPS. À cet égard, les Communautés européennes mettaient en doute la base scientifique de l'application par le Japon des essais par variété à cette fin. Alors que l'application d'un traitement donné pouvait varier quelque peu pour les différentes variétés d'un même fruit ou légume, par exemple, en raison des différences intrinsèques entre les caractéristiques physiques des variétés (comme dans l'exemple des mangues évoqué par le Japon), les Communautés doutaient qu'il soit nécessaire d'exiger une série entièrement distincte de variétés de fruits ou légumes, par exemple, par variété pour p-12.75 TD.1305 Tc 080

temps, en argent et en ressources humaines serait perdu et toute la procédure devrait être engagée à nouveau pour une autre variété. Le problème était apparemment aggravé du fait que le Japon ne semblait pas autoriser que des procédures d'essai et d'homologation aient lieu pour plusieurs variétés

5.21 En deuxième lieu, le Groupe spécial aurait à évaluer *tous* les éléments de preuve à l'appui et à l'encontre d'une affirmation factuelle et il ne devrait adopter celle

l'existence d'un risque général de cancer" et que leurs études étaient "intéressantes mais [qu']il sembla[it] qu'elles n'[avaient] pas un rapport suffisant avec l'affaire à l'étude".¹⁶² Il ressortait aussi clairement d'autres parties du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE - Hormones* qu'il s'agissait à cet égard de la façon erronée dont les États-Unis et le Groupe spécial avaient interprété la notion de risque au regard de l'article 5:1 de l'Accord SPS comme étant la nécessité de démontrer un certain ordre de grandeur ou seuil de risque dans le cadre de l'évaluation des risques.¹⁶³

5.26 De l'avis des Communautés européennes, ce que le Japon devait prouver en l'espèce, compte tenu des preuves apportées par les États-Unis, était le fait que son évaluation des risques justifiait suffisamment ou était raisonnablement la mesure SPS en jeu.¹⁶⁴ Il était nécessaire que le Japon établisse le lien rationnel entre la mesure et l'évaluation des risques qu'il avait effectuée.

Rôle du Groupe spécial dans l'examen des jugements scientifiques formulés par les Membres de l'OMC

5.27 Conformément aux règles du Mémoire d'accord, le Groupe spécial devait déterminer si
Conform au r417.5325 Tw (315 T Tj 279173TD -l'ex260 coque n Tfle ca87 Tw (5:6.75 T Tj 2791 9TD -l'ex1 9T

États-Unis devaient montrer qu'il existait une autre mesure raisonnablement disponible, qui serait moins restrictive pour le commerce et qui pourrait assurer le niveau de protection choisi par le Japon.

5.30 À cet égard, les Communautés européennes ont fait observer que, s'agissant des variétés de pomme, cerise, nectarine et noix d'origine américaine qui avaient déjà été homologuées aux fins d'exportation vers le Japon, les mêmes variétés provenant d'un autre Membre de l'OMC devraient aussi être autorisées en vue de l'importation au Japon aux mêmes conditions. Comme le disposait l'article 2:3 de l'Accord SPS, les Membres ne devraient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres *où existaient des conditions identiques ou similaires*. Par conséquent, un autre Membre de l'OMC qui souhaiterait exporter les mêmes variétés des produits vers le Japon

VI. CONSULTATION D'EXPERTS SCIENTIFIQUES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

A. PROCÉDURES DES GROUPES SPÉCIAUX

6.1 Le Groupe spécial a rappelé que le paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord SPS disposait que:

"Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. À cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative."

6.2 Notant que le présent différend soulevait des questions scientifiques ou techniques, le Groupe spécial a consulté les parties au sujet de la nécessité de demander l'avis d'experts. Aucune des deux parties n'a désapprouvé l'intention du Groupe spécial de demander l'avis d'experts individuels. Le 27 février 1998, le Groupe spécial a informé les parties de sa décision de demander des avis scientifiques et techniques, comme le prévoyait la première phrase des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du Mémoire d'accord, et conformément à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord SPS. Voici un extrait de la décision du Groupe spécial à cet égard¹⁶⁸:

Nature des avis

- a) Sur la base des premières communications des deux parties, le Groupe spécial déterminera les domaines dans lesquels il se propose de demander l'avis d'experts.

Choix des experts et questions posées aux experts

- a) Le Groupe spécial demandera l'avis d'experts individuels.
- b) Le nombre d'experts que le Groupe spécial choisira sera fixé en fonction du nombre de questions au sujet desquelles un avis sera demandé, ainsi que du nombre de questions sur lesquelles chaque expert pourra donner un avis.
- c) Le Groupe spécial demandera des noms d'experts au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et, par la suite, aux parties. Les parties ne devront pas prendre contact avec les experts suggérés.
- d) Le Groupe spécial n'entend pas nommer des experts qui sont ressortissants de l'une ou l'autre des parties au différend, à moins que les parties ne consentent à leur nomination ou que le Groupe spécial estime que sinon il n'est pas possible d'obtenir les avis scientifiques spécialisés nécessaires. Les parties ont toutefois la faculté d'inclure dans leurs délégations des experts scientifiques de leur nationalité et peuvent évidemment soumettre des preuves scientifiques établies par leurs propres ressortissants.
- e) Le Secrétariat demandera aux personnes suggérées de présenter un *curriculum vitae* succinct. Dans la mesure du possible, ces *curriculum vitae* seront communiqués aux parties.

¹⁶⁸ Le texte intégral de la décision (qui comporte aussi le calendrier des travaux) figure dans un fax en date du 27 février 1998 envoyé par le Groupe spécial aux deux parties.

- f) Le Groupe spécial préparera des questions précises pour les experts. Elles seront communiquées aux parties.
- g) Les parties auront la possibilité de faire des observations et de faire connaître les objections majeures qu'elles pourraient avoir à l'encontre de tel ou tel expert considéré. En même temps, les parties auront la possibilité de commenter les questions proposées, ou de suggérer des questions supplémentaires, avant que les questions soient envoyées aux experts.
- h) Le Groupe spécial informera les parties du choix qu'il aura fait parmi les experts et communiquera les questions aux experts.
- i) Les experts recevront toutes les parties pertinentes des communications des parties à titre confidentiel.
- j) Les experts seront invités à fournir des réponses par écrit; des copies de ces réponses seront communiquées aux parties. Les parties auront la possibilité de faire des observations par écrit sur les réponses des experts.

Réunion avec les experts

- a) Si le Groupe spécial le juge opportun, ou si une partie en fait la demande, une réunion avec les experts pourra avoir lieu immédiatement avant la deuxième réunion de fond. Avant la réunion, le Groupe spécial veillera à ce que: i) les observations des parties concernant les réponses des experts soient communiquées aux experts; ii) les experts reçoivent individuellement les réponses de leurs collègues (les autres experts) aux questions du Groupe spécial.

6.3 Les experts ont été invités à se réunir avec le Groupe spécial et les parties pour avoir un échange de vues au sujet de leurs réponses écrites aux questions et fournir des renseignements complémentaires. Un résumé des réponses écrites des experts est présenté ci-après. Le procès-verbal de la réunion avec les experts, tenue le 23 juin 1998, figure à l'annexe A au présent rapport (section 10).

6.rfg 0 5 -2r03re34 T6.r-vs:51union a Tw (10).75 TD /F1 11.25 Tf 0.1625 Tc 0 T27100.75 -124 A) Tj M. N, I

du traitement déjà imposé pour une variété de la même marchandise); et v) indiquer, en ce qui concerne les options mentionnées à iv), la façon dont le type et la quantité de renseignements tirés des essais sur différentes variétés de la même marchandise peuvent varier et quelles peuvent être les causes de ces variations?

6.5 S'agissant de l'interprétation des concepts et de l'objet des essais, **M. Ducom** a noté que l'essai dose-mortalité, analysé par la méthode des probits, était la clé de voûte de tous les essais concernant la réponse d'un organisme vivant à un toxique. Cet essai était couramment utilisé par les scientifiques dans les études d'efficacité concernant les organismes nuisibles. Il donnait des informations sur la *sensibilité* d'une espèce à un toxique. Selon M. Ducom, l'utilisation de la DL_{50} dans les essais dose-mortalité pour comparer l'efficacité d'un traitement phytosanitaire posait deux problèmes:

- a) le Japon avait exigé que la variété X soit comparée à une variété de référence. Or, il était quelquefois impossible de disposer de deux variétés en même temps dans les mêmes conditions physiologiques si elles avaient des dates de maturation différentes. Cela pouvait conduire à des différences anormales dans le comportement du gaz;
- b) ces essais ne permettaient pas de faire une analyse statistique fiable étant donné que le nombre d'insectes et de fruits en question était faible et que les causes des variations, quelle qu'en soit la nature, avaient une grande influence sur les résultats. Deux exemples tirés des essais effectués par Yokoyama sur les nectarines en 1987 étaient les suivants¹⁶⁹:
 - la variété Summer Grand avait une DL_{50} de 6,3 g/m³ contre 15-18 pour les autres variétés testées, mais la dose létale à 100 pour cent était de 40 g/m³, contre 30-35 pour les autres;
 - Yokoyama et Vail ont effectué de nouveaux essais en 1997 sur la Summer Grand et une autre variété testée en 1987 et ont trouvé des résultats équivalents contredisant ceux de 1987.¹⁷⁰

6.6 M. Ducom a noté que dans la pratique l'essai DL_{50} était une méthode assez peu fiable pour comparer l'*efficacité* d'un traitement phytosanitaire. En outre, le Japon imposait un essai de confirmation ultérieur qui était long et coûteux.

6.7 Les essais de confirmation, utilisant un nombre suffisant d'insectes, offraient la fiabilité statistique permettant de parvenir au seuil de mortalité voulu de 99,9968 pour cent (probit 9). Cet essai assurait un degré de confiance suffisant, mais il était également coûteux.

6.8 M. Ducom a noté que, certes, l'essai dose-mortalité (DL_{50}) n'était pas fiable en ce qui concernait le facteur variétal, mais qu'il donnait une indication de la sensibilité relative des produits testés. Toutefois, ces indications ne permettaient certainement pas de déterminer le rôle joué par la

6.9 **M. Heather** a noté que l'analyse par la méthode des probits était une technique biométrique d'analyse de données expérimentales dans laquelle la réponse quantitative d'un organisme, en général la mortalité, faisait l'objet d'une analyse de régression en fonction de la dose de traitement, c'est-à-dire la "dose-réponse". La conversion mathématique de la mortalité en unités de probabilité appelées "probits" aidait à convertir la distribution normale (courbe) des données relatives aux réponses en une distribution linéaire pour faciliter l'analyse. Les données relatives aux doses étaient souvent, mais non pas toujours, converties en données logarithmiques aux mêmes fins de linéarité. L'analyse par la méthode des probits fournissait des valeurs telles que la DL (dose létale), la CL (concentration létale) ou le TL (temps léthal) pour une proportion donnée de la population, par exemple 50 pour cent ou 99,99 pour cent, avec des intervalles de confiance donnés, par exemple 95 pour cent.¹⁷¹

6.10 Les principaux objectifs de l'analyse par la méthode des probits étaient les suivants:

a) déte.... 36 5 desensiroabilitjet d' la populaje'un organs cibl doset e d de traitetie lral

a) comyset, 351 its étaie'tril, fntratide luséne ridonnée de l'analyse par la méth

itehni8.1irobabilit)s361688

6.14 L'*essai de confirmation* avait un sens restreint en matière de quarantaine. À l'inverse, l'*analyse par la méthode des probits* et les *essais dose-mortalité* étaient couramment utilisés dans la science des pesticides. Un essai de confirmation au sens utilisé par les chercheurs des États-Unis équivalait à un *essai à grande échelle* au sens utilisé par les chercheurs japonais. Il s'agissait d'un essai dose-réponse unique effectué sur un nombre suffisant d'individus de l'organisme cible pour assurer l'efficacité voulue à un niveau de confiance statistique donné. Des pays comme le Japon et la Nouvelle-Zélande avaient adapté cet essai en exigeant un certain nombre de sous-échantillons d'une taille minimale. L'avantage pratique en était qu'il pouvait être utilisé par itération pour déterminer la dose minimale requise pour atteindre l'efficacité voulue.

6.15 *Validité*: En principe, les bio-essais dose-mortalité étaient une méthode valable pour caractériser les réponses des populations d'organismes cibles aux fins de comparaison de l'efficacité des traitements phytosanitaires entre variétés de la même marchandise, s'il était possible de parvenir à une précision suffisante. L'utilisation des valeurs DL_{50} était acceptable à cette fin lorsque la comparaison portant sur toute la ligne des réponses, certes préférable, n'était pas applicable. Étant donné que la DL_{50} était effectivement la réponse moyenne de la population soumise au bio-essai, là où les bandes de confiance étaient les plus étroites, on pouvait considérer qu'elle était le point de comparaison le plus solide. Néanmoins elle devait être étayée par des comparaisons en d'autres points tels que la DL_{95} , pour mieux faire apparaître les pentes des droites. Ces valeurs DL (CL ou TL) donnaient une définition plus précise de la réponse si la population de l'organisme faisant l'objet d'un bio-essai était relativement homogène dans sa réponse au traitement.

6.16 En ce qui concernait la *confiance*, M. Heather a noté que dans la pratique les essais de confirmation à grande échelle étaient généralement le moyen le plus commode et le plus fiable de s'assurer de l'efficacité d'un traitement.

6.17 *Variance*: M. Heather a noté que dans l'expérimentation phytosanitaire la variance était inhérente à la fois à la marchandise¹⁷² et à l'organisme. Si la variance n'était pas évidente, ce serait inquiétant. On était fondé à penser que les doses-réponses d'un organisme à un traitement phytosanitaire étaient influencées par des variations inévitables à l'intérieur de chaque échantillon de marchandise qu'il s'agisse de facteurs variétaux ou autres. Un organisme cible présent à la surface d'une marchandise serait relativement peu touché par l'interaction avec la marchandise et, partant, varierait moins dans sa réponse qu'un organisme présent à l'intérieur. Étant donné que la plupart des essais concernant le carpocapse étaient effectués au stade des œufs, c'est-à-dire un stade externe, on pouvait s'attendre que la sensibilité intrinsèque au fumigant soit la même ou étroitement similaire pour chaque marchandise, toutes les autres conditions étant les mêmes.

6.18 S'agissant de fumigation, la variance liée à la marchandise était sans doute due principalement à la *sorption*, encore que d'autres causes soient possibles. La diminution de la concentration qui en résultait affectait la dose reçue par l'organisme cible, d'où la nécessité d'une surveillance pendant la

l'autre. Ces variations étaient une caractéristique intrinsèque à laquelle on remédiait habituellement en faisant en sorte que le traitement soit suffisamment puissant.

6.20 **M. Taylor** a noté que l'analyse par la méthode des probits était l'application d'un programme statistique à des données obtenues au moyen d'essais dose-mortalité. Elle permettait d'établir un lien direct entre les doses et la mortalité et de déterminer ainsi les niveaux critiques de dose et de mortalité.

6.21 Les essais dose-mortalité étaient des essais effectués en laboratoire pour déterminer la quantité de toxique, comme le bromure de méthyle, nécessaire pour obtenir un niveau donné de mortalité de l'insecte étudié (c'est-à-dire 50 ou 90 pour cent de la population).

6.22 Les essais de confirmation étaient effectués à grande échelle pour confirmer que la dose et la période d'exposition déterminées au moyen d'essais à plus petite échelle assureraient le niveau de traitement phytosanitaire requis sur le terrain. Le principal objectif d'un essai de confirmation était qu'en utilisant un grand nombre d'insectes, on tenait compte des variations naturelles qui pouvaient se produire au sein de populations d'insectes. Cela permettait notamment de tester des individus qui étaient plus tolérants au bromure de méthyle que la population générale et qui n'étaient peut-être pas présents lors des essais portant sur des quantités d'insectes beaucoup plus petites.

6.23 Selon M. Taylor, les valeurs DL_{50} étaient extrêmement utiles pour comparer la toxicité de différents produits chimiques et mesurer la résistance. Toutefois, ces valeurs étaient moins utiles pour les recherches portant sur des niveaux de réponse aux toxiques beaucoup plus élevés, tels que ceux qui étaient nécessaires pour des traitements phytosanitaires où l'objectif était des valeurs DL_{99} ou $99,9$.

Question 2: Dans la première communication du Japon¹⁷³, il est dit que "l'erreur expérimentale, l'état physique du fruit, la sorption de fumigant par le matériau d'emballage, et la quantité de fruits dans la chambre sont les facteurs que les scientifiques devraient être chargés de contrôler dans les essais dose-mortalité. En fait, les scientifiques qui ont effectué ces essais indiquent que les conditions des essais ont été délibérément rendues égales". Dans quelle mesure est-il possible, techniquement et scientifiquement, de contrôler ces facteurs? L'affirmation du Japon signifie-t-elle que les différences dans les essais dose-mortalité pour différentes variétés ne peuvent être attribuées à aucun de ces facteurs?

6.24 **M. Ducom** a noté que, certes, il existait des facteurs contrôlables tels que la quantité de fruits dans la chambre, la température, le matériau d'emballage, les différences géographiques et les différences climatiques annuelles¹⁷⁴, mais qu'il existait aussi d'autres facteurs qui étaient impossibles à contrôler: état physique et physiologique des fruits, maturité des fruits, stade précis de développement des insectes au moment du traitement, petites erreurs expérimentales, fuites imprévues dans la chambre, etc. Les chercheurs qui effectuaient les expériences savaient que les résultats des essais variaient de l'un à l'autre sans en connaître nécessairement la raison. Néanmoins, dans le cas hypothétique où tous les facteurs mentionnés ci-dessus seraient identiques, la différence, s'il en existait une, pourrait être attribuée à la variété.

6.25 **M. Heather** a souligné que les "erreurs expérimentales" dans ce contexte comprenaient normalement les petites erreurs de mesure, les imperfections des équipements, les conditions ambiantes et les différences de réponse biologique des populations d'organismes testés. Il était possible de les réduire au minimum et de les unifier d'un essai à l'autre, mais elles resteraient toujours présentes dans une certaine mesure.

¹⁷³ Première communication du Japon, paragraphe 93.

¹⁷⁴ M. Ducom s'est référé à la pièce n° 1 jointe à ses réponses aux questions du Groupe spécial.

6.26 Il était possible de réduire au minimum les différences concernant "l'état physique des fruits" d'un essai à l'autre, mais il n'était pas possible de les éliminer. Les dommages dus à la manutention,

6.32 **M. Heather** a noté que la variabilité de l'organisme testé, du matériel d'essai, des conditions d'essai et de l'échantillon de fruits influençait les différences entre les valeurs DL_{50} d'une variété à l'autre. Toutefois, il était probable que dans la plupart des expériences en question, la principale source de variabilité était la différence de *sorption* par la marchandise. Des différences statistiques étaient évidentes entre certains essais variétaux, mais cela ne donnait pas l'assurance que l'origine des différences résidait principalement dans les caractéristiques variétales.

6.33 La question de savoir s'il était possible de quantifier les facteurs variétaux était du ressort des experts en biométrie.

Question 4: Dans la première communication des États-Unis¹⁷⁷, il est dit que "la pratique internationale acceptée en matière de traitement phytosanitaire par presque tous les autres pays du monde veut que les essais soient effectués par marchandise, et non par variété". À votre connaissance, est-il de pratique courante que les gouvernements demandent des essais par variété pour les organismes nuisibles de quarantaine à risque élevé?¹⁷⁸ Dans quelle mesure cette prescription d'essai par variété est-elle courante par comparaison avec, par exemple, les essais par marchandise?

6.34 **M. Ducom** a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de prescriptions concernant des essais par variété en matière de quarantaine à l'exception des prescriptions japonaises.

6.35 **M. Heather** a noté que, quand bien même la communication des États-Unis soutenait que la pratique internationale consistait à effectuer les essais par marchandise et non par variété, deux pays au moins, le Japon et la Nouvelle-Zélande, avaient par le passé adopté pour pratique de limiter l'acceptation aux variétés testées, même si leurs prohibitions étaient énoncées par marchandise.¹⁷⁹ Les États-Unis avaient continué de considérer que la variété utilisée pour les essais était pleinement représentative de la marchandise, comme cela ressortait à l'évidence de leurs protocoles.¹⁸⁰

6.36 Même si l'expression "pratique internationale" était utilisée, beaucoup de pays importateurs de fruits n'appliquaient pas activement de barrières phytosanitaires. Il était donc difficile de généraliser en se fondant sur la pratique suivie. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord SPS, les décisions prises par les pays importateurs des marchandises justifiables de quarantaine étaient davantage influencées par les précédents, procédures et politiques des gouvernements.

6.37 **M. Taylor** a noté qu'à sa connaissance il n'était pas courant que les gouvernements exigent des essais par variété et qu'en général les essais étaient effectués par marchandise.

Question 5: Eu égard aux directives japonaises actuelles concernant les essais par variété,

6.55 Résumant l'évaluation, le Japon avait conclu que le carpocapse présentait un risque très élevé qui relevait au total de la classe "A". Il avait été noté que l'analyse concernant le carpocapse avait appliqué toutes les directives concernant l'évaluation du risque phytosanitaire (recommandées et adoptées par la FAO).

6.56

6.60 L'inquiétude du Japon était valable, à savoir qu'un traitement modéré établi sur la base d'essais dose-mortalité suivis d'essais à grande échelle sur un seul lot variétal pouvait se révéler inefficace pour d'autres variétés. Cela dépendait dans une large mesure de l'amplitude de la marge par rapport à la différence entre les échantillons variétaux. Chaque cas de seuil de sensibilité très bas pour une variété lors d'essais effectués sur une seule saison¹⁸³ s'était révélé être une anomalie à mesure que les essais progressaient, mais certaines variétés avaient des paramètres DL et CxT plus faibles que d'autres.

Question 9: Une différence dans le niveau de sorption de BM pendant la fumigation au BM entre différentes variétés de la même marchandise peut-elle affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire? Dans l'affirmative, ces différences correspondent-elles à des différences dans les caractéristiques variétales ou sont-elles partiellement/principalement/totalement dues à d'autres variables? Pourriez-vous indiquer les facteurs qui, à votre avis, contribuent aux différences dans les niveaux de sorption?

6.61 **M. Ducom** a indiqué que la sorption sur les grains de céréales avait été étudiée par Banks 1992, qui en avait montré l'importance pour le succès ou l'échec de la fumigation¹⁸⁴, mais la sorption du bromure de méthyle sur les fruits frais était peu connue.

6.62 Les niveaux de sorption avaient une influence directe sur l'efficacité d'un traitement, mais cette influence n'était pas mesurée directement en général. Elle était mesurée au moyen de la valeur CxT. Si la sorption était trop élevée, la valeur CxT qui en résultait serait trop basse, et il y avait un risque d'efficacité insuffisante.

6.63 On pouvait toutefois trouver plusieurs cas dans lesquels l'influence de la sorption sur la valeur CxT était inexistante; par exemple dans Yokoyama 1994¹⁸⁵, la série des valeurs de sorption (sorption ayant des origines diverses: variété, différences climatiques annuelles, matériau d'emballage, mais avec la même concentration de 48 g/m³) étaient rangées par ordre ascendant¹⁸⁶; les valeurs CxT correspondantes étaient réparties de manière aléatoire mais dans des limites étroites. En général, l'inverse a été constaté, comme dans le cas évoqué (question 3) par la Division de la recherche de la Station phytosanitaire de Yokohama, dans lequel la relation sorption-valeur CxT était linéaire.¹⁸⁷

6.64 M. Ducom a indiqué qu'à sa connaissance aucune étude spécifique complète sur les fruits frais n'avait été effectuée aux États-Unis concernant la relation variété-sorption. Cela aurait été un bon moyen de répondre de manière précise à la question ou de modéliser les interactions possibles. Par intuition, on pouvait concevoir que la variété soit un facteur intrinsèque des différences de sorption, comme cela était le cas, par exemple, dans une étude de sorption des raisins secs.¹⁸⁸ Cette étude était fondée sur le coefficient de partage du bromure de méthyle entre la phase gazeuse (la seule partie du gaz qui est active sur l'insecte) et la phase solide, en l'espèce les fruits (la partie du gaz sorbé qui n'est pas utilisable par l'insecte). Ce coefficient était directement lié à la sorption et permettait de la modéliser. L'étude montrait que ce coefficient pouvait varier considérablement selon les variétés et

¹⁸³ Voir note n° 67 (pièce n° 14 des États-Unis); 1992 New Zealand study on cherries for Sam cherries (pièce n° 4 des États-Unis et pièce n° 21 du Japon).

¹⁸⁴ M. Ducom s'est référé à la pièce PD n° 2.

¹⁸⁵ M. Ducom s'est référé à la pièce n° 36 des États-Unis.

¹⁸⁶ M. Ducom s'est référé à la pièce PD n° 3.

¹⁸⁷ M. Ducom s'est référé à la pièce n° 13 des États-Unis.

¹⁸⁸ M. Ducom s'est référé à la pièce PD n° 4.

influençait donc l'efficacité d'une dose donnée concernant les raisins secs en général. Le facteur variétal pouvait être le résultat d'interactions telles que l'état physiologique des fruits, leur maturité, etc.

6.65 M. Ducom a fait observer que les études précises faisaient défaut à ce sujet. *A priori*, on pouvait citer presque n'importe quel facteur: la grosseur du fruit, la nature de l'épiderme, la teneur moyenne en sucre, le degré de maturité du fruit, son état physiologique, le temps écoulé entre la récolte et la fumigation, etc. En tout état de cause, la question en discussion méritait une étude.

6.66 M. Heather a fait observer que les différences dans les niveaux de sorption imputables aux caractéristiques variétales ainsi qu'à d'autres causes entre les lots d'une marchandise se traduisaient par des différences dans la diminution de la concentration du gaz, ce qui affectait l'efficacité de la fumigation. La sorption était une caractéristique intrinsèque de la fumigation en tant que méthode de traitement. La question des facteurs qui contribuaient aux différences dans les niveaux de sorption méritait un exposé détaillé par un expert en chimie de la fumigation.

6.67 M. Taylor a fait observer que la différence de niveau de sorption du bromure de méthyle entre diverses variétés de la même marchandise pouvait affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire si le niveau de sorption d'une variété particulière était suffisant pour abaisser la concentration de gaz de bromure de méthyle au-dessous du niveau requis pour tuer les insectes. Toutefois, les différences entre variétés devaient être substantielles pour produire pareille différence

6.68 M. Taylor a fait observer que l'adsorption et l'absorption étaient toutes deux des réactions réversibles qui étaient influencées par la température, la sorption étant plus grande à des températures plus basses. Pour cette raison, les taux d'application de bromure de méthyle devaient être plus élevés à des températures plus basses.

6.69 La sorption du bromure de méthyle revêtait une importance particulière pour les marchandises durables parce que les différents types de marchandises, selon leurs constituants chimiques, nécessitaient plus ou moins de fumigant pour parvenir au niveau de traitement requis. On pouvait pour la commodité classer les marchandises durables en groupes selon les dosages requis. Ces groupes de marchandises étaient étroitement liés à la teneur en huile et en matière grasse, bien que d'autres facteurs tels que la finesse de la marchandise, qui pouvait également influencer sur le taux de pénétration du gaz, aient de l'importance et puissent même influencer sur la durée d'exposition nécessaire pour un traitement efficace.

Question 10: Les États-Unis disent dans leurs communications au Groupe spécial que "des différences mineures dans les valeurs CxT entre variétés n'indiquent pas des différences dans les variétés d'une marchandise donnée".¹⁸⁹ Ils disent aussi "que les valeurs CxT diffèrent pour des essais effectués sur la même variété ainsi que pour des essais effectués sur diverses variétés".¹⁹⁰ S'agissant des noix, les États-Unis signalent dans leur première communication que "les différences entre les divers essais effectués sur une seule variété étaient aussi grandes que celles constatées entre les trois variétés testées".¹⁹¹ Les arguments des États-Unis sont développés encore aux paragraphes 20 à 32 de leur communication présentée à titre de réfutation. Le Japon indique que le "lien entre les différences variétales et la variation de l'efficacité du traitement par fumigation peut se manifester sous forme de différence dans la valeur CxT".¹⁹² Le Japon mentionne trois cas empiriques dans sa première communication à l'appui de son argument selon lequel il existait *des différences statistiquement significatives* dans les valeurs CxT entre les échantillons de variétés testés (voir les paragraphes 80 à 87, première communication). Le Japon développe plus en détail ses arguments aux paragraphes 35 à 42 de sa communication présentée à titre de réfutation. Compte tenu de ce qui précède, i) pourriez-vous définir les valeurs CxT et expliquer ce qu'elles indiquent; ii) pourriez-vous expliquer le test à comparaisons multiples de Tukey et son utilité à son égard¹⁹³; iii) les résultats des rapports mentionnés (s'agissant des valeurs CxT) ont-ils été analysés correctement dans les communications des parties; iv) pourriez-vous énumérer les facteurs qui pourraient être la cause des variations des valeurs CxT entre variétés; et v) dans la mesure où les différences variétales figurent parmi les facteurs énumérés, quelle en est la nature? Ces différences pourraient-elles affecter l'efficacité de la fumigation au BM?

6.70 M. Ducom a fait observer que le concept du produit concentration x temps, c'est-à-dire la valeur CxT, était fondamental dans la fumigation. Ce qui tuait l'insecte, ce n'était pas seulement la dose de gaz introduite mais la quantité de gaz inhalée pendant toute la période d'exposition au gaz. Le relevé des concentrations de gaz tout au long de la fumigation permettait de suivre l'évolution de son efficacité. La valeur CxT dépendait de la concentration du gaz dans la chambre, laquelle variait en fonction des facteurs suivants:

¹⁸⁹ Première communication des États-Unis, paragraphe 50.

¹⁹⁰ Communication des États-Unis présentée à titre de réfutation, titre 1, page 8.

¹⁹¹ Première communication des États-Unis, paragraphe 50; il est fait référence à la pièce n° 17 des États-Unis, pages 149 à 154.

¹⁹² Première communication du Japon, paragraphe 78.

¹⁹³ Première communication du Japon, paragraphe 84.

- a) la dose initiale placée dans la chambre;
- b) la charge, qui pouvait augmenter ou diminuer la concentration du gaz selon la sorption par la marchandise;
- c) la sorption par la marchandise et tous les éléments présents dans la chambre; et
- d) les fuites éventuelles.

6.71 La valeur CxT était universelle une fois fixés le stade cible et la température de traitement. Tous les autres facteurs importaient peu, même la nature de la marchandise, étant donné qu'ils étaient pris en compte dans le relevé de la concentration du gaz. M. Ducom a estimé que les États-Unis avaient critiqué à tort ce concept¹⁹⁴; il avait été dit que la valeur CxT variait selon la maturité des fruits, les conditions géographiques, etc. En fait, la valeur CxT était simplement utilisée à rebours, parce que les essais étaient effectués selon les doses et non la valeur CxT. Si une étude fondée sur les valeurs CxT était entreprise, on pouvait dire que pour obtenir une valeur CxT donnée, la dose nécessaire initiale varierait selon la maturité des fruits, les conditions géographiques, etc. Il avait également été dit que la "valeur CxT ne reflète certainement pas des caractéristiques variétales", mais, selon M. Ducom, cela n'était pas vrai.¹⁹⁵

6.72 M. Ducom a réaffirmé qu'on pouvait fixer précisément la valeur CxT et moduler ensuite les paramètres. Or, c'était le contraire qui se produisait actuellement: pour appliquer un traitement efficace reconnu on fixait des conditions initiales intangibles (température, durée du traitement, étanchéité de la chambre, nature du matériau d'emballage et charge) qui rendaient toute variation impossible.

6.73 M. Ducom pensait lui aussi que l'essai de confirmation était une condition nécessaire pour définir le niveau de traitement phytosanitaire pour une espèce donnée d'organisme nuisible. Il était possible en outre de lier l'essai à une valeur CxT, qui était alors acquise une fois pour toutes. Cela était le cas, par exemple dans l'essai proposé par Yokoyama pour les nectarines ($68 \pm 3 \text{ gh/m}^3$).¹⁹⁶ Cette valeur CxT objective pouvait alors devenir le seul critère de succès du traitement phytosanitaire.

6.74 S'agissant du test à comparaisons multiples de Tukey, M. Ducom a fait observer que, étant donné qu'il n'était pas statisticien, il ne pouvait pas donner d'opinion arrêtée au sujet de la qualité statistique de ce test. Toutefois, tel qu'il le comprenait, ce test n'était pas pertinent pour résoudre le problème. Dans le cas précis des noix, la teneur en huile, par exemple, était un facteur de sélection

confirmation sans aucune référence aux valeurs CxT. Les Américains s'étaient montrés illogiques de la même façon.¹⁹⁸ Contrairement aux Japonais, les responsables américains avaient manifesté peu d'intérêt pour les valeurs CxT, alors que les chercheurs avaient fait des propositions concrètes pour des essais de confirmation.¹⁹⁹ M. Ducom a indiqué qu'il acceptait totalement les références dont le Japon avait fait état en réponse à la question 9 présentée dans la pièce n° 3 des États-Unis.²⁰⁰

6.76 S'agissant de la question de savoir si les différences variétales pouvaient affecter l'efficacité du traitement, M. Ducom a fait observer qu'il était rarement possible de prévoir l'influence d'un facteur variétal sur la sorption et, partant, sur la valeur CxT. Seules l'expérimentation et la modélisation utilisant de nombreux exemples permettaient de répondre à cette question. Cependant, *a*

en partie par les fumigations au BM pour certaines marchandises était un exemple de pareille approche.²⁰⁵

6.86 **M. Taylor** a indiqué que les valeurs CxT étaient utilisées pour indiquer la concentration du fumigant et la période d'exposition requises pour obtenir une mortalité de 99 pour cent à tous les stades de développement d'un insecte, à une température et un degré d'humidité donnés, dans des conditions précises. Si ces valeurs étaient obtenues pour des variétés additionnelles et se situaient dans l'intervalle de variation déjà observé pour d'autres variétés, il serait difficile de justifier la nécessité de nouveaux essais.

Question 12: Dans la mesure, le cas échéant, où il existe des différences entre variétés de pommes, de cerises, de nectarines ou de noix qui pourraient affecter l'efficacité du traitement au BM, ces différences peuvent-elles être si grandes qu'elles ne soient pas couvertes par la marge de 10-20 pour cent normalement ajoutée à la dose minimale la plus élevée (dose minimale pour une mortalité de 100 pour cent) résultant des essais dose-mortalité pour une variété d'une marchandise donnée? Cette "dose minimale la plus élevée" (à laquelle la marge est ajoutée) est-elle calculée pour chaque variété séparément ou, au cas où une application est faite pour plusieurs variétés, pour toutes ces variétés prises ensemble? Pourriez-vous donner des précisions sur les différences éventuelles entre la pratique générale et les procédures suivies par le Japon?

6.87 **M. Ducom** a fait observer, à propos du calcul de la dose minimale la plus élevée, qu'elle était toujours mesurée pour une seule variété, et jamais, à sa connaissance, pour un mélange de plusieurs variétés. Cela était lié au fait qu'en général on étudiait une seule variété et non pas un mélange de plusieurs variétés, afin de ne pas introduire d'hétérogénéité dans le système.

6.88 La procédure de recherche imposée par le Japon pour le traitement phytosanitaire correspondait aux principes directeurs généraux acceptés par tous les pays (recherche sur le stade le moins sensible qui pouvait être présent dans le fruit, essai de confirmation), sauf en ce qui concernait la question des différences variétales. Il n'y avait pas d'essais par variété ailleurs.

6.89 **M. Heather** a fait observer que rien n'indiquait, d'après les expériences sur lesquelles se fondaient les traitements des pommes, des cerises, des nectarines et des noix, que la marge de 10-20 pour cent ajoutée à la dose expérimentale serait insuffisante pour tenir compte des différences observées entre échantillons variétaux.

6.90 Si les essais initiaux portaient sur une seule variété, la possibilité que la dose minimale requise pour d'autres variétés qui pourraient être proposées par la suite soit plus élevée serait plus grande. Cependant, il y avait peu de chances pour qu'elle excède la marge de 10-20 pour cent. Par ailleurs, par souci de rigueur scientifique, les chercheurs faisaient sans doute en sorte que les fruits soumis aux essais initiaux soient aussi représentatifs des exportations commerciales que possible.

6.91 Aux niveaux d'efficacité considérés, l'incidence de survivants due à des différences variétales serait très faible. Pour une efficacité minimale de 99,99 pour cent, il y aurait moins d'un survivant sur 10 000 *en moyenne globale*, de sorte que l'effet réel des différences variétales sur le risque phytosanitaire était extrêmement faible et difficile à évaluer.

²⁰⁵ M. Heather s'est référé à USDA APHIS PPQ *Treatment Manual* section 2.15 et T101 (1992 ou édition ultérieure).

6.92 Normalement, la dose à laquelle on ajoutait la marge de 10-20 pour cent était estimée à partir de l'essai variétal pour lequel les valeurs DL avaient été les plus élevées – "la dose minimale la plus élevée". Le choix de cette dose était une question de jugement subjectif, mais si l'efficacité minimale requise était 99,99 pour cent, la valeur $DL_{99,99}$ pouvait être calculée en même temps que les limites de confiance et soit la valeur DL soit la limite de confiance la plus élevée pouvait être utilisée comme dose à laquelle s'ajoutait la marge de 10-20 pour cent. Cette méthode avait tendance à surestimer la

- d) l'ampleur des différences entre variétés; et
- e) les essais effectués à petite échelle ou à grande échelle sur un échantillon représentatif de variétés.

6.97 Un essai de confirmation à grande échelle pour un organisme nuisible d'une marchandise était très efficace pour s'assurer que le traitement essayé satisfaisait à une prescription d'efficacité. C'était une bonne garantie pour étendre un traitement existant efficace à des variétés additionnelles d'une marchandise, à condition que l'échantillon variétal initial soit représentatif de la marchandise. L'efficacité recherchée devait être déterminée convenablement. Pour un niveau d'efficacité recherché de probit 9, il fallait un niveau de confiance spécifié permettant de déterminer la taille de l'échantillon d'essai. Il était plus commode de l'exprimer en pourcentage de mortalité à atteindre (99,9968 pour cent) et niveau de confiance requis.

Question 14: Eu égard aux preuves scientifiques présentées au Groupe spécial, le traitement au BM homologué par le Japon pour certaines variétés de pommes, de cerises, de nectarines ou de noix mentionnées dans la pièce n° 1 des États-Unis assurerait-il la protection probit 9 pour les variétés de chacune ou de l'une quelconque des marchandises mentionnées dans la pièce n° 1 des États-Unis qui n'ont pas encore été autorisées à l'importation au Japon?

6.98 **M. Ducom** a répondu que "oui", un essai de confirmation positif était la meilleure preuve d'efficacité. Toutes les espèces et variétés ayant subi avec succès ce test satisferaient à toutes les prescriptions de quarantaine.

6.99 **M. Heather** a fait observer que, lorsque des variétés additionnelles de pommes, de nectarines, de cerises et de noix avaient subi avec succès un essai de confirmation satisfaisant à la norme probit 9 telle que définie par le Japon, il ne semblait pas y avoir de raison technique d'ordre phytosanitaire pour laquelle elles ne seraient pas acceptables pour le Japon, sous réserve des procédures d'homologation. Certaines des variétés de pommes en question en provenance de Nouvelle-Zélande étaient acceptées par le Japon et devaient certainement subir un traitement de désinfestation du

6.101 **M. Ducom** a indiqué que les réactions d'un produit végétal à un gaz et à un phénomène physique comme la température n'avaient *a priori* rien à voir l'une avec l'autre. Dans le premier cas, il s'agissait de problèmes de sorption de nature chimique ou physico-chimique. Dans le second cas, il s'agissait de conductivité thermique. M. Ducom ne connaissait pas de cas où des considérations de différences variétales avaient donné lieu à des prescriptions phytosanitaires différentes entre variétés de la même marchandise.

6.102 **M. Heather** a fait observer que le principal intérêt de la comparaison de l'approche américaine du traitement à l'eau chaude des mangues avec l'approche japonaise de la fumigation au BM était la modification éventuelle du traitement par la marchandise avant qu'il agisse sur l'organisme nuisible. Pour les mangues, c'était le temps nécessaire pour que le centre du fruit atteigne une température létale pour les larves de mouches des fruits se développant à l'intérieur du fruit. Étant donné qu'il n'était pas commode d'utiliser des sondes thermiques électroniques dans les bains d'eau chaude, la période totale de traitement devait être spécifiée selon la taille et la forme du fruit, qui étaient une caractéristique liée à la variété, mais non exclusivement. Les mangues exportées de Thaïlande au Japon étaient traitées à la vapeur chaude et on utilisait différents protocoles selon la variété. La raison tenait en partie à la sensibilité de la variété aux dommages causés par le traitement.

6.103 **M. Taylor** a fait observer que la fumigation était une méthode très particulière de traitement phytosanitaire et qu'elle n'avait pas grand-chose à voir avec toute autre méthode de traitement. Parmi les facteurs affectant l'efficacité de la fumigation, la sorption pouvait être considérée comme d'une importance particulière, mais la taille et la forme du fruit n'étaient pas des facteurs qui pouvaient affecter l'efficacité du traitement par exemple en influençant le mouvement du fumigant. La taille et la forme du fruit ne pouvaient pas se comparer aux différences existant entre certaines marchandises durables, comme la farine de blé qui était très différente des grains de blé entiers, car la première limitait grandement le mouvement du bromure de méthyle à cause de la dimension des particules. M. Taylor ne connaissait pas d'autres marchandises pour lesquelles des considérations de différences variétales avaient rendu nécessaires des prescriptions phytosanitaires différentes.

Question 16: Le Japon indique dans sa deuxième communication²⁰⁹ qu'"il est vrai que les niveaux de traitement existants des végétaux hôtes du carpocapse se sont révélés efficaces pour des variétés additionnelles. Toutefois, du point de vue scientifique, cela démontre uniquement l'efficacité du traitement sur les variétés testées. Cela ne démontre pas l'absence de différence

6.104 **M. Ducom** a déclaré que les arguments avancés par le Japon pour exiger des essais par variété n'étaient pas fondés sur des données scientifiques. Ils étaient étayés par quelques données expérimentales dans lesquelles des différences entre variétés existaient, en termes de DL_{50} , parmi nombre d'autres données dans lesquelles elles n'existaient pas. Ces observations avaient conduit le Japon à mettre en question toutes les variétés existantes, ainsi que les variétés futures (pour lesquelles, de l'avis du Japon, le génie génétique et la biotechnologie pourraient créer des différences encore plus grandes). Cela n'était pas fondé sur des données scientifiques.

6.105 Les arguments avancés par les États-Unis étaient fondés sur un grand nombre d'expériences, que le Japon avait amplement mises à profit. Des différences variétales apparaissaient plusieurs fois, mais chaque fois l'essai de confirmation avait montré que l'efficacité était suffisante. L'extrapolation à toutes les variétés existantes n'était pas plus scientifique que l'affirmation contraire du Japon. Ce genre d'extrapolation relevait de l'intuition. Il était regrettable qu'il n'y ait pas eu de programme de recherche sur la question en vue de présenter des preuves scientifiques.

6.106

6.110 **M. Heather** a fait observer que Willis désignait la pêche selon la classification botanique systématique (par espèce) sous le nom de *Prunus persica* et considérait la nectarine comme une variété de pêche.²¹³ Dans la communication des États-Unis la nectarine était considérée comme une sous-espèce – *P. p. nucipersica*.²¹⁴ Le classement taxonomique à ce niveau était généralement subjectif. La classification comme sous-espèce impliquait des caractéristiques stables reconnaissables aux fins de désignation. Si l'espèce définissait la marchandise, la nectarine serait une variété de pêche.

6.111 **M. Taylor** a affirmé qu'il était scientifiquement correct de dire que la "pêche" englobait la "nectarine" parce que la nectarine était un mutant à peau lisse de la pêche. Elle était classée sur le plan botanique comme une variété de la pêche *Prunus persica, nucipersica*.

C. QUESTIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES ENVOYÉES AUX EXPERTS CONSULTÉS PAR LE GROUPE SPÉCIAL

1. Question additionnelle concernant les noix

6.112 Le 25 juin 1998, le Groupe spécial a envoyé la question additionnelle suivante aux experts:

"À la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, le 24 juin 1998, les États-Unis ont communiqué la publication ci-jointe (pièce n° 40 des États-Unis²¹⁵) accompagnée d'une lettre de couverture de son auteur. Le Groupe spécial souhaite connaître vos vues sur ce qui suit:

Sur la base de cette publication, pourriez-vous exprimer votre opinion sur:

- a) le point de savoir si et dans quelle mesure la teneur en huile ou matière grasse diffère entre les variétés de noix *en raison de caractéristiques variétales*; et
- b) le point de savoir si ces différences éventuelles sont suffisamment importantes pour affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire."

6.113 M. Heather a indiqué qu'à son avis l'ouvrage de L. Carl Greve *et al.* étudiait les relations entre le génotype et l'environnement affectant le pourcentage d'acides gras polyinsaturés dans l'huile des noix. M. Heather n'y a pas trouvé de renseignements sur la teneur en huile totale en tant que caractère variétal. Par conséquent, à son avis, l'ouvrage n'éclairait pas la question de savoir dans quelle mesure la teneur en huile des noix pouvait affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire et, partant, la sécurité phytosanitaire. En revanche, l'ouvrage permettait de mieux comprendre la complexité des relations entre les caractères variétaux intrinsèques et l'environnement.

6.114 M. Ducom a fait observer que les différences éventuelles entre les variétés de noix pouvaient facilement être mises au jour au moyen de la teneur en huile. Le bromure de méthyle était soluble dans l'huile ou les matières grasses et la diminution de la concentration du gaz dans la chambre de fumigation résultant de cette sorption était mesurable dans les essais de sorption. Si une variété avait une teneur en huile suffisamment différente pour modifier le taux de sorption et, par conséquent, la valeur CxT, cela pouvait affecter l'efficacité du traitement phytosanitaire. D'après la publication en

²¹³ M. Heather s'est référé à Willis, *A Dictionary of the Flowering Plants and Ferns*, Cambridge University Press (1960).

²¹⁴ M. Heather s'est référé à la pièce n° 15 des États-Unis, page 2.

²¹⁵ Variation in Polyunsaturated Fatty Acids Composition of Persian Walnut, L. Carl Greve, *et. al.*, J. Amer. Soc. Hort. Sci. 117 (3), pages 518 à 522 (1992).

question (pièce n° 40 des États-Unis), la variété était l'un des facteurs qui pouvaient modifier la teneur en huile des fruits. Toutefois, les auteurs avaient montré que son influence était moins importante que celle des conditions environnementales (lieu, luminosité, irrigation, etc.). De l'avis de M. Ducom, des

VII. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

noix du champ d'application de notre constatation concernant l'article 2:2 énoncée au paragraphe

découle de la prohibition à l'importation. Il incombe au pays exportateur de prouver que la mesure de remplacement proposée permettrait d'obtenir le niveau de protection approprié. Le Japon fait valoir que cette procédure constitue une "orientation générale". Elle n'a pas été publiée sous forme de document. Dans la pratique, la mesure de remplacement proposée est la désinfection. En ce qui concerne les hôtes du carpocapse, la désinfection consiste à procéder à une fumigation au bromure de méthyle ("BM") ou à combiner la fumigation au BM et l'entreposage frigorifique (comme cela est prescrit dans le traitement homologué par le Japon pour les pommes). Pour donner un modèle de procédure d'essai aux fins de la confirmation de l'efficacité de ce traitement phytosanitaire, le Ministère de l'agriculture des forêts et des pêches ("MAFF") a élaboré deux directives: 1) la "Directive expérimentale pour la levée de l'interdiction à l'importation - Fumigation" et 2) le "Guide expérimental pour l'essai de comparaison des cultivars concernant la mortalité des insectes - Fumigation". Ces directives ont été mises en place en 1987 et n'ont "généralement pas été publiées", d'après le Japon. Elles sont résumées dans les paragraphes 2.23 et 2.24 du présent rapport.

C. DÉCISION PRÉJUDICIELLE RENDUE PAR LE GROUPE SPÉCIAL LE 2 AVRIL 1998

8.4 À notre première réunion de fond, nous avons rendu la décision préjudicielle ci-après à la demande du Japon:

"Ayant soigneusement examiné les communications écrites des parties concernant les questions préliminaires dont nous étions saisis et ayant entendu les arguments présentés oralement par le Japon à cet égard, nous décidons ce qui suit.

- i) Nous étudions tout d'abord la demande du Japon visant à exclure l'article 7 de l'Accord SPS de notre examen au motif qu'il n'a été mentionné pour la première fois que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présenté par les États-Unis (document WT/DS76/2) et qu'il n'y a pas eu de consultations à son sujet. Nous notons que nous avons pour mandat (voir le document WT/DS76/3) d'examiner la question dont nous sommes saisis "à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS76/2". Dans ce document, à savoir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, ces derniers mentionnent expressément l'article 7 de l'Accord SPS. Nous considérons donc que les allégations concernant cette disposition relèvent de notre mandat.
- ii) Nous examinons ensuite la demande du Japon visant à ce qu'il soit constaté que le terme "notamment", mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, ne fait pas partie de notre mandat. Nous notons que dans leur première communication, les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation au sujet d'une disposition non expressément mentionnée dans leur demande d'établissement du présent Groupe spécial. Le Japon n'a pas contesté cela. Par conséquent, nous ne sommes saisis d'aucune allégation (en dehors de l'allégation concernant l'article 7 de l'Accord SPS traitée ci-dessus) dont nous devons décider si elle relève ou non de notre mandat.
- iii) Enfin, en ce qui concerne les mesures japonaises en cause, nous notons qu'au paragraphe 74 de leur première communication, les États-Unis ont limité ces mesures à "la prohibition appliquée par le Japon à l'importation de toute variété d'un produit agricole susceptible, selon les allégations du Japon, d'être porteuse du carpocapse, tant que la variété n'avait pas fait l'objet d'essais séparés concernant l'efficacité du traitement au bromure de méthyle ou du traitement combinant le bromure de méthyle et l'entreposage frigorifique". Nous considérons que cette déclaration définit les paramètres factuels de la

présente affaire. Elle limite le champ du présent différend 1) aux produits agricoles qui, d'après les allégations du Japon, sont susceptibles d'être porteurs de l'insecte nuisible connu sous le nom de carpocapse (dans sa

inexistant au Japon), qu'il existe bel et bien aux États-Unis, et que l'importation de fruits américains infectés par le carpocapse pourrait entraîner l'introduction de cet insecte nuisible au Japon, ce qui aurait de graves conséquences sur la production agricole et sylvicole du pays. Le besoin légitime pour le Japon de protéger ses végétaux contre le carpocapse n'est pas en cause.²²⁴

8.9 De plus, les États-Unis ne contestent pas la prohibition initiale à l'importation imposée sur les végétaux américains hôtes du carpocapse. Ils reconnaissent que le Japon a procédé à une évaluation du risque pour déterminer que le carpocapse était un insecte nuisible justiciable de quarantaine contre lequel une prohibition initiale à l'importation *pourrait* être justifiée.²²⁵ Les États-Unis se réfèrent plutôt à la possibilité d'obtenir des dérogations à cette prohibition à l'importation et contestent les conditions imposées pour la levée de cette prohibition, en particulier le fait qu'elle est levée variété par variété.

8.10 Même en ce qui concerne les conditions de la levée de l'interdiction, les États-Unis admettent que, d'une manière générale, le Japon peut raisonnablement exiger que le pays exportateur propose une méthode de remplacement et en démontre l'efficacité, ou un traitement qui assure le niveau de protection phytosanitaire voulu par le Japon. Dans le même ordre d'idée, les États-Unis ne contestent pas les prescriptions en matière d'essais imposées par le Japon pour l'approbation des importations de la variété initiale d'un produit donné, c'est-à-dire celles qui figurent dans la "Directive expérimentale pour la levée de l'interdiction à l'importation - Fumigation". Les États-Unis affirment toutefois qu'après cette validation, aucun autre essai n'est nécessaire pour les variétés additionnelles. Ils contestent donc non seulement le contenu mais l'existence même de toutes directives imposées pour l'homologation des variétés additionnelles, en l'espèce, celles qui figurent dans le "Guide expérimental pour l'essai de comparaison des cultivars concernant la mortalité des insectes - Fumigation".

8.11 Nous notons par ailleurs qu'il n'y a aucun dé35112 TD -0.1334 Tc.2.ce 1 4 4 8 4 4 4 . 3 1 5 1 1 9
2 2 5 - - F u m 3 6 4 t i m p T D 0 . 0 0 3 8

8.13 Enfin, en ce qui concerne la question de la charge de la preuve au regard de l'Accord SPS, nous notons que les deux parties se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* (ci-après dénommé l'affaire "*CE - Hormones*").²²⁸ En examinant ce rapport, nous pensons comme les parties que, dans le présent différend, c'est aux États-Unis qu'il incombe de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité de la mesure japonaise en cause avec chacune des dispositions de l'Accord SPS qu'ils invoquent. Une fois que cela est fait, c'est au Japon qu'il incombe de repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée. En d'autres termes, si "[les États-Unis] fourni[ssent] des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe [au Japon], qui n'aura pas gain de cause [s'il] ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption".²²⁹ En réponse à une observation du Japon concernant le rapport intérimaire, nous soulignons que la question de la charge de la preuve dans une procédure de règlement des différends de l'OMC exposée ci-dessus est différente et devrait être distinguée de ce qu'un Membre exige d'un pays exportateur avant d'autoriser l'importation de produits provenant de ce pays. Cette dernière question est traitée dans les paragraphes 8.10 et 8.30.

F. BASE SCIENTIFIQUE ET ÉVALUATION DU RISQUE (ARTICLES 2:2, 5:1, 5:2 ET 5:7)

1. Les dispositions de l'Accord SPS invoquées et leur corrélation

8.14 Nous examinons tout d'abord les allégations des États-Unis concernant les articles 2:2, 5:1 et 5:2. À cet égard, le Japon invoque aussi l'article 5:7. Ces articles disposent dans les parties pertinentes ce qui suit:

Article 2:2:

"Les Membres feront en sorte qu'une mesure ... phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour ... préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5."

Article 5:1:

"Les Membres feront en sorte que leurs mesures ... phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour ... la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes."

du Membre, ... préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites" est une mesure phytosanitaire aux fins de l'Accord SPS.

²²⁸ Rapport adopté le 13 février 1998 (WT/DS26/AB/R) qui stipule ce qui suit au paragraphe 98: "La charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition particulière de l'Accord SPS en ce qui concerne la partie défenderesse, ou plus exactement, sa (ses) mesure(s) SPS faisant l'objet de la plainte. Une fois que ce commencement de preuve a été apporté, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée." Voir aussi les rapports du Groupe spécial sur l'affaire *CE - Ho 0 TD /F3 9.75 a-100.21647 9.75*

contre ce risque. D'après les États-Unis, le risque dont il est question en l'occurrence est le risque d'introduction du carpocapse en l'absence de la prescription relative aux essais par variété.

8.18 Les États-Unis font observer que les termes les plus forts que le Japon a été en mesure d'utiliser sont les suivants: il est *possible* qu'il *puisse* y avoir une variation dans l'efficacité de la désinfestation si le même traitement phytosanitaire est appliqué à des variétés différentes. Se référant aux descriptions des variations constatées entre les variétés lors des essais dose-mortalité²³², présentées par le Japon à l'appui de la mesure²³³, les États-Unis font valoir que ces descriptions ne tiennent pas compte des conclusions des études scientifiques effectuées au sujet des traitements phytosanitaires contre le carpocapse. À cet égard, les États-Unis rappellent qu'à ce jour le traitement phytosanitaire homologué pour une variété d'un produit s'est toujours révélé efficace pour toutes les autres variétés testées du même produit. Ils font valoir qu'ils ont testé sept variétés de pommes, neuf variétés de cerises, quatre variétés de noix et dix variétés de nectarines et que dans chaque cas le traitement appliqué pour une variété d'un produit n'a jamais varié par rapport à celui qui était appliqué à une autre variété du même produit.

8.19 S'agissant des six études spécifiques présentées par le Japon²³⁴, les États-Unis font observer que tous les essais qui y sont décrits sont des essais dose-mortalité à petite échelle. Les États-Unis font valoir que les différences constatées lors des essais dose-mortalité pour différentes variétés dans ces études ne peuvent pas constituer une base scientifique valable pour la prescription relative aux essais par variété parce que par définition les essais dose-mortalité varient selon les variétés et même à l'intérieur d'une même variété selon les années. Les facteurs qui expliquent les différences sont l'étanchéité plus ou moins bonne de la chambre de fumigation, la quantité de fruits chargés, les erreurs expérimentales, la sorption par les matériaux d'emballage, la variation naturelle de la population d'insectes et les variations d'un fruit à l'autre, par exemple le moment de maturation, les variations saisonnières et l'état physique du fruit. D'après les États-Unis, les essais de confirmation (qui sont menés à une plus grande échelle) sont un meilleur indicateur de l'efficacité d'un traitement: comme les essais de confirmation tiennent compte de la variabilité des essais dose-mortalité (à petite échelle), ils établissent un traitement qui est approprié pour toutes les variétés d'un produit. Les États-Unis ajoutent que la dose minimale la plus élevée observée lors des essais dose-mortalité qui, selon les scientifiques, permettrait d'obtenir le niveau de protection requis par le Japon est majorée par une marge de 10 à 20 pour cent lors de la seconde étape de la procédure d'essai (les essais de confirmation). D'après les États-Unis, cette marge annule toutes les sources de variation lors des essais dose-mortalité, y compris toutes les différences variétales éventuelles.

ii) *Japon*

8.20 Le Japon répond qu'il y a suffisamment de documentation et de données scientifiques qui indiquent la présence possible d'une différence statistiquement significative dans l'efficacité des mesures de désinfestation connues entre les variétés d'un même produit, et que cette différence pourrait exiger l'application d'un traitement différent.

8.21 Premièrement, le Japon fait valoir que dans le cas précis de la fumigation au BM, le lien entre les différences variétales et l'efficacité différente d'un traitement par fumigation peut se manifester par une différence dans la valeur CxT pour différentes variétés, c'est-à-dire entre la concentration de gaz fumigant dans la chambre et la durée de la fumigation.²³⁵ Le Japon se

²³² L'expression "essai dose-mortalité" est expliquée au paragraphe 2.12.

²³³ Voir les paragraphes 8.21 et 8.23.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ La notion de valeur CxT est expliquée de manière plus détaillée au paragraphe 2.11.

réfère expressément à trois études qui démontreraient l'existence d'une différence statistiquement significative dans les valeurs CxT entre les échantillons de variétés testés²³⁶; 1) les essais réalisés en 1985 sur trois variétés de noix américaines à la lumière desquels, d'après le Japon, les valeurs CxT étaient sensiblement différentes entre la variété Franquett et la variété Payne²³⁷; 2) les essais réalisés en 1988 sur trois variétés de nectarines américaines à la lumière desquels, d'après le Japon, les valeurs CxT de la variété May Diamond révélaient une différence statistiquement significative par rapport aux deux autres cultivars pour la plupart des doses²³⁸; et 3) les essais réalisés en 1997 sur trois variétés de nectarines japonaises à la lumière desquels il y avait, d'après le Japon, une différence statistiquement significative dans les valeurs CxT entre la variété Shuhou et la variété Fantasia.²³⁹

8.22 D'après le Japon, les différences de valeurs CxT entre les variétés pourraient être un indicateur des différences d'efficacité d'un traitement par fumigation. Le Japon fait valoir ce qui suit: lorsque le gaz de BM est injecté dans la chambre de fumigation pour désinfecter une quantité donnée de fruits chargés, il est absorbé par la surface ou la pulpe du fruit. Si le degré de sorption varie selon la variété du fruit, la quantité de fumigant qui reste dans l'air de la chambre variera de manière inversement proportionnelle à la sorption. Par conséquent, la valeur CxT, qui est déterminée par la concentration de gaz restant dans la chambre et qui est un indicateur connu pour contrôler le degré d'efficacité du traitement, variera également selon la variété du fruit. D'après le Japon, les propriétés

deux autres variétés testées, à savoir la Rainier et la Sam²⁴⁴; et 3) les essais réalisés en 1983/84 sur deux variétés de nectarines néo-zélandaises, à la lumière desquels, d'après le Japon, la variété Fantasia avait une valeur DL₅₀ sensiblement inférieure à celle de la variété Redgold.²⁴⁵

8.24 Le Japon partage l'opinion des États-Unis selon laquelle il peut y avoir une série de facteurs exogènes (par exemple, des différences concernant le manque d'étanchéité de la chambre de fumigation, la quantité de fruits chargés, les erreurs expérimentales, la sorption par les matériaux d'emballage, la variation naturelle de la population d'insectes et les variations d'un fruit à l'autre, par exemple le moment de maturation, les variations saisonnières et l'état physique du fruit) qui peuvent aussi expliquer la différence dans les valeurs CxT et DL₅₀ dont font état les études auxquelles il se réfère. Toutefois, le Japon allègue que l'on peut contrôler la plupart de ces autres variables de manière à en minimiser les effets et que ce genre de contrôle est une pratique courante pour les scientifiques. L'hypothèse japonaise est que les caractéristiques d'une variété donnée peuvent influencer sur l'efficacité de la fumigation et qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour réfuter cette possibilité. C'est un argument raisonnable de l'avis du Japon. Ce dernier estime que sa politique des essais par variété est donc fondée sur une hypothèse scientifique laquelle est elle-même étayée par des données empiriques, ce qui est pleinement conforme aux obligations énoncées à l'article 2:2.

8.25 Le Japon reconnaît que les niveaux de traitement existants des plantes hôtes du carpocapse ont été jugés efficaces pour des variétés additionnelles. Toutefois, pour le Japon, tout ce que cela prouve c'est l'efficacité du traitement sur les variétés testées. Selon le Japon, cela ne démontre pas l'absence de différences entre les variétés d'un seul et même produit. Le Japon note que seul un nombre limité de variétés a subi la gamme complète des essais. Au sujet de la marge, il estime que lors des essais à grande échelle la marge n'est pas toujours ajoutée à la "dose minimale la plus élevée", comme l'affirment les États-Unis. Le Japon dit que dans certains cas la quantité de fumigant absorbée par, entre autres, les caisses ou l'intérieur des entrepôts peut dépasser la marge de 10 à 20 pour cent. Il se réfère en outre à la réponse de M. Ducom à la question 12 du Groupe spécial concernant la marge²⁴⁶ et souligne combien l'effet de la marge est incertain. Pour ces raisons, le Japon conclut que les États-Unis n'ont pas fait la démonstration requise de l'efficacité d'un traitement pour toutes les variétés.

b) La prescription relative aux essais par variété est-elle maintenue sans "preuves scientifiques suffisantes" au sens de l'article 2:2?

8.26 Nous examinons tout d'abord la partie de l'article 2:2 obligeant le Japon à "faire en sorte que [la prescription relative aux essais par variété] ... ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes".

8.27 Nous rappelons que l'article 2:2 prévoit une autre possibilité que l'obligation de ne pas maintenir des mesures phytosanitaires sans preuves scientifiques suffisantes, à savoir l'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5:7.²⁴⁷ La question de savoir si le Japon peut

²⁴⁴ Waddel, B.C. *et al.*, Disinfestation of New Zealand Cherries, Cultivar Comparison Test 1987/88, Département de recherche scientifique et industrielle, Auckland, juin 1988.

²⁴⁵ Batchelor, T.A. *et al.*, Disinfestation of New Zealand Nectarines 1983/1984, Département de recherche scientifique et industrielle, juillet 1984.

²⁴⁶-0315partemen sans pr

valablement invoquer l'article 5:7 dans ce différend est examinée plus loin dans les paragraphes 8.48 et suivants.

i) *Signification d'une mesure "maintenue sans preuves scientifiques suffisantes"*

8.28 Comme il est indiqué plus haut²⁴⁸, les obligations générales énoncées à l'article 2:2 doivent se lire conjointement avec l'obligation plus spécifique imposée au Japon par l'article 5:1, à savoir l'obligation de faire en sorte que la prescription relative aux essais par variété soit "établie sur la base" d'une évaluation des risques. L'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *CE - Hormones*, a explicité comme suit la signification de l'expression "sur la base de" telle qu'elle est utilisée à l'article 5:1:

"Nous estimons que l'expression "sur la base de" peut être utilisée à bon droit pour désigner une certaine relation objective entre deux éléments, c'est-à-dire une situation objective qui persiste et qui est observable entre une mesure SPS et une évaluation des risques.²⁴⁹

"Nous estimons que l'article 5:1, lorsqu'il est lu en contexte comme il se doit et qu'il est interprété à la lumière de l'article 2:2 de l'Accord SPS, exige que les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment - c'est-à-dire qu'ils étaient raisonnablement - la mesure SPS en jeu. La prescription voulant qu'une mesure SPS soit établie "sur la base d"une évaluation des risques est une prescription de fond en ce sens qu'il doit y avoir une relation logique entre la mesure et l'évaluation des risques.²⁵⁰

8.29 Nous considérons que cette déclaration (au sujet de l'article 5:1) constitue également une aide pour notre examen de la question de savoir si la prescription relative aux essais par variété est "maintenue sans" preuves scientifiques suffisantes (au sens de l'article 2:2). À notre avis, pour qu'une mesure phytosanitaire soit "maintenue sans" preuves scientifiques suffisantes, il doit y avoir absence de lien objectif ou rationnel entre, d'une part, la mesure phytosanitaire en cause (en l'espèce, la prescription relative aux essais par variété) et, d'autre part, les preuves scientifiques présentées au Groupe spécial (en l'espèce, en particulier les six études auxquelles se réfère le Japon).²⁵¹

8.30 Lorsque nous procédons à cet examen, nous jugeons important de faire une distinction nette entre 1) la prescription japonaise qui veut que ce soit au pays exportateur (en l'espèce, les États-Unis) de démontrer l'efficacité du traitement phytosanitaire qu'il propose pour obtenir l'accès au marché japonais de certains produits et 2) la prescription japonaise qui veut que le pays exportateur (en l'espèce, les États-Unis) fasse cette démonstration *pour chaque variété* d'un produit donné. Les États-Unis ne contestent pas la première prescription.²⁵² Ils acceptent le fait de devoir démontrer l'efficacité du traitement. C'est uniquement le fait de devoir démontrer l'efficacité du traitement pour chaque variété, c'est-à-dire uniquement la seconde prescription (la prescription relative aux essais par

²⁴⁸ Voir le paragraphe 8.15.

²⁴⁹ *Op. cit.*, paragraphe 189, page 86, les mots en italique le sont dans l'original, ceux qui sont soulignés ne le sont pas dans l'original.

²⁵⁰ *Op. cit.*, paragraphe 193, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original.

²⁵¹ Voir les paragraphes 8.21 et 8.23.

²⁵² Voir le paragraphe 8.10.

variété), qui est en cause dans le présent différend. Aux termes de l'article 2:2, le Japon a l'obligation de ne pas maintenir cette prescription sans preuves scientifiques suffisantes.²⁵³

8.31 Notre tâche dans le présent différend consiste à déterminer si oui ou non le Japon, à ce jour, manque à cette obligation²⁵⁴; non si oui ou non à l'avenir des preuves scientifiques pourraient être produites qui permettraient au Japon de se conformer à son obligation.²⁵⁵ Si à ce jour il n'y avait pas de preuves scientifiques suffisantes à l'appui de la prescription relative aux essais par variété, le Japon manquerait à ses obligations au titre de l'Accord SPS.²⁵⁶

ii) *Avis des experts scientifiques consultés par le Groupe spécial*

8.32 Pour déterminer si la prescription relative aux essais par variété est maintenue sans preuves scientifiques suffisantes (c'est-à-dire s'il y a absence de lien objectif ou rationnel entre la mesure en cause et les preuves scientifiques présentées au Groupe spécial) nous devons nous en remettre aux avis des experts que nous avons consultés.²⁵⁷ Nous rappelons que ces avis d'experts sont des avis *sur les preuves présentées par les parties*. Nous ne sommes pas habilités, pas plus que les experts consultés, à effectuer notre propre évaluation des risques.²⁵⁸

8.33 À la fin de notre réunion avec les experts consultés, nous leur avons demandé de confirmer un certain nombre de déductions que nous avons tirées de leurs réponses et déclarations. Les experts ont unanimement confirmé les déductions suivantes:

- Premièrement, s'agissant des preuves présentées au Groupe spécial, il *peut* y avoir des différences entre les variétés des produits en cause qui *peuvent*, à leur tour, être pertinentes d'un point de vue phytosanitaire, c'est-à-dire qui *peuvent* affecter l'efficacité d'un traitement au BM homologué pour une variété d'un produit s'il est appliqué à une autre variété du même produit.²⁵⁹

²⁵³ Sauf si la mesure japonaise est imposée conformément à l'article 5:7, disposition à laquelle l'article 2:2 se réfère expressément. Comme il est indiqué plus haut, cette question est traitée dans les paragraphes 8.48 et suivants.

²⁵⁴ À cet égard, nous rappelons les règles concernant la charge de la preuve que nous avons énoncées plus haut au paragraphe 8.13.

²⁵⁵ Aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial doit "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause".

²⁵⁶ À supposer que la mesure ne puisse pas être considérée comme une mesure provisoire au sens de l'article 5:7, question que nous examinons ci-après dans les paragraphes 8.48 et suivants.

²⁵⁷ On trouvera plus loin dans le rapport de l'Organe de règlement des différends (ORD) l'avis des experts consultés, à l'annexe 56.75 (p. 98).

- Deuxièmement, la question de savoir si les différences variétales, pour autant qu'il y en ait, sont significatives d'un point de vue phytosanitaire *ne peut pas être tranchée sur la base des preuves présentées au Groupe spécial*.²⁶⁰
- Troisièmement, si, et dans la mesure où, les différences entre les variétés sont significatives d'un point de vue phytosanitaire, elles sont principalement voire exclusivement liées aux différences entre les niveaux de sorption du fruit.²⁶¹

Comme il est indiqué plus haut²⁶², les preuves scientifiques qui nous ont été présentées (c'est-à-dire les preuves évaluées par les experts que nous avons consultés) se rapportent soit aux pommes, soit aux cerises, soit aux nectarines, soit aux noix. Toutefois, de l'avis desdits experts, les déductions

(paragraphe 10.270 du procès-verbal, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

²⁶⁰ Voir le procès-verbal, paragraphes 10.274 à 10.279. Comme il est indiqué dans la note précédente, M. Heather a déclaré sans ambiguïté ce qui suit:

"Je ne pense pas que l'existence des différences ait été prouvée et qu'elles puissent être pertinentes aux fins de quarantaine."

Voir aussi la déclaration introductive de M. Ducom

"les questions du Groupe spécial sont pertinentes mais, dans bien des cas, il n'est pas possible de leur donner une réponse claire, faute de données sur les essais par variété" (paragraphe 10.39 du procès-verbal, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

Voir aussi la déclaration de M. Taylor:

"l'une des conclusions de cette réunion que j'ai trouvée extrêmement intéressante est que nous avons besoin de davantage de renseignements pour pouvoir dire de manière catégorique que la variété d'un fruit est un facteur important affectant l'efficacité du traitement" (paragraphe 10.266 du procès-verbal, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

²⁶¹ Procès-verbal, paragraphes 10.280 à 10.285. Voir aussi, par exemple la déclaration introductive de M Taylor:

"Je me bornerai à dire que la sorption est un processus que nous devons connaître davantage. Si on peut prouver que les niveaux de sorption sont suffisamment élevés pour que la perte de fumigant fasse naître des doutes sur l'efficacité du traitement, alors on peut conclure à la nécessité d'essais variétaux. Mais tant que cela n'est pas prouvé, il me semble que la nécessité d'essais par variété reste à établir" (paragraphe 10.48 du procès-verbal, les mots soulignés ne le sont pas dans l'original).

44.75 200.2533TJ d 6275-07530113) 1066958 Twre f140e que la nécessité 4ET 144.75 330'3j 12p 3152

susmentionnées s'appliquent également aux autres produits en cause (abricots, poires, prunes et coings).²⁶³

8.34 En réponse à une question posée (à la réunion avec les experts) par les États-Unis qui voulaient savoir si les experts avaient connaissance d'une situation dans laquelle des différences entre les variétés s'étaient traduites par un niveau de traitement différent pour les produits en cause dans la présente affaire, M. Taylor

DL₅₀, parmi nombre d'autres données dans lesquelles elles n'existent pas. Ces observations ont conduit le Japon à mettre en question toutes les variétés existantes, ainsi que les variétés futures (pour lesquelles, de l'avis du Japon, le génie génétique et la biotechnologie pourraient fort bien créer des différences encore plus grandes). Cela n'est pas fondé sur des données scientifiques."²⁶⁶

8.37 D'après les experts que nous avons consultés, des preuves scientifiques nous ont été présentées - sous la forme d'essais dose-mortalité à petite échelle²⁶⁷ effectués sur différentes variétés du même produit - qui indiquent des résultats d'essais différents (soit une valeur CxT différente²⁶⁸ soit une valeur DL₅₀ différente²⁶⁹) pour différentes variétés.²⁷⁰ Cela ne peut pas être contesté. La pertinence des différences sur les plans statistique et biologique dans ces résultats d'essais, et en particulier les facteurs qui en sont la cause, sont moins clairs.

8.38 Premièrement, les experts consultés se demandent quelle valeur il faut attacher aux résultats des essais lorsqu'il s'agit de vérifier l'efficacité d'un traitement phytosanitaire.²⁷¹ Ils expriment des doutes quant à la question de savoir si les valeurs DL₅₀ découlant des essais dose-mortalité peuvent être utilisées pour comparer l'efficacité d'un traitement phytosanitaire selon les variétés.²⁷² Ils notent

²⁶⁶ Voir les paragraphes 6.104 et 6.105.

²⁶⁷ L'expression "essai dose-mortalité" est expliquée au paragraphe 2.12.

²⁶⁸ La notion de "valeur CxT" est expliquée aux paragraphes 2.11 et 8.21.

²⁶⁹ La notion de "valeur DL₅₀" est expliquée aux paragraphes 2.14 et 8.23.

²⁷⁰ Voir les paragraphes 8.21 à 8.23.

²⁷¹ À cet égard, il conviendrait d'emblée de rappeler que toutes les études auxquelles se réfère le Japon ont été conçues et effectuées afin d'assurer la *conformité* avec la prescription relative aux essais par variété. Aucune des études qui nous ont été présentées n'a été effectuée en vue d'examiner le caractère approprié de la prescription en soi.

²⁷² Voir la réponse de M. Ducom à la question 1 du Groupe spécial: "Dans la pratique, l'essai DL₅₀ est une méthode assez peu fiable pour comparer l'efficacité d'un traitement phytosanitaire", et celle de M. Taylor: "Les valeurs DL₅₀ sont extrêmement utiles pour comparer la toxicité de différents produits chimiques et pour mesurer la résistance. Toutefois, ces valeurs sont moins utiles pour les recherches portant sur des niveaux de réponse aux toxiques beaucoup plus élevés tels que ceux qui sont nécessaires pour des traitements phytosanitaires où des valeurs DL de 99 ou 99,9 sont plus appropriées et utiles." Dans sa réponse à la question 12 du Groupe spécial, au paragraphe 6.8, toutefois, M. Ducom a relevé que "certes, l'essai dose-mortalité (DL₅₀) n'était pas fiable en ce qui concernait le facteur variétal, mais qu'il donnait une indication de la sensibilité relative des produits testés". Voir aussi la déclaration de M. Heather à la réunion avec les experts:

"[La valeur DL₅₀ n'est] pas une mesure numérique précise et il a fallu nécessairement l'utiliser d'une manière moins précise que cela ne serait le cas autrement. Ce n'est pas une mesure effectuée directement sur l'insecte, puisqu'elle est influencée par les fruits se trouvant dans la chambre: ce n'est donc pas une mesure précise. En fait, si on examine une valeur DL, il est facile de prendre un chiffre mais, pour une évaluation réaliste, il faudrait aussi prendre en considération les limites de confiance à l'intérieur desquelles se situe cette valeur; cette dernière serait peut-être mieux comprise si nous l'envisagions de cette façon. Comme vous le savez, étant donné que les traitements phytosanitaires ne sont pas mesurés à la dose médiane ou à la dose DL₅₀ mais à la dose extrême, ces limites deviennent très larges et il n'est pas judicieux d'aborder ce concept sous l'angle purement arithmétique" (paragraphe 10.41 du procès-verbal).

"Il est impossible par un simple EDM [essai dose-mortalité] de déterminer l'incidence pertinente des facteurs qui jouent un rôle dans les différences variétales ... principalement parce que les variétés mûrissent à des moments différents ... Les EDM présentés par les parties sont destinés à donner des renseignements sur la sensibilité des insectes. Les causes possibles des différences variétales ne peuvent pas être déterminées avec précision par ces essais, mais seulement par un programme de recherche spécifique."²⁷⁵

"Les études précises font défaut à ce sujet. *A priori*, on pourrait citer presque n'importe quoi: la grosseur du fruit, la nature de l'épiderme, la teneur moyenne en sucre, le degré de maturité

8.41 Les experts consultés font observer que jusqu'à présent nul n'a tenté de déterminer si les différences variétales constituent effectivement un facteur qui est la cause des différences de résultats entre les essais²⁷⁷, et cela même si, d'après lesdits experts, il est techniquement assez facile de le faire, par exemple, en réalisant des essais de sorption sur différentes variétés d'un produit.²⁷⁸ Le Japon n'a pas testé à nouveau ni essayé de confirmer sa soi-disant hypothèse selon laquelle les différences variétales affectent l'efficacité du traitement phytosanitaire. Toutefois, comme il l'indique lui-même: "Le travail de démonstration scientifique loin de s'achever commence par la découverte de variables."²⁷⁹

iii) *Évaluation faite par le Groupe spécial*

8.42 Nous avons soigneusement examiné toutes les preuves qui nous ont été présentées conformément aux règles concernant la charge de la preuve que nous avons énoncées antérieurement.²⁸⁰ Après cet examen et compte tenu, en particulier, des avis des experts cités plus haut²⁸¹, nous considérons que, à ce jour, il n'a pas été démontré de manière suffisante qu'il y a un lien rationnel ou objectif entre la prescription relative aux essais par variété et les preuves scientifiques présentées au Groupe spécial. À notre avis, les États-Unis ont établi - sur la base de rapports scientifiques et avec l'appui des avis des experts consultés²⁸² - que jusqu'à présent il n'est jamais arrivé au Japon ni dans aucun autre pays que l'on ait à modifier le traitement homologué pour une variété d'un produit afin d'en garantir l'efficacité pour une autre variété du même produit. Nous reconnaissons que cette partie des preuves dont nous disposons ne concerne naturellement que les

²⁷⁷ Voir la note n° 260.

²⁷⁸ Comme, d'après les experts consultés par le Groupe spécial, les différences variétales, si et dans la mesure où elles existent, seraient principalement ou exclusivement dues à des différences de sorption, des essais pourraient, par exemple, être effectués sur différentes variétés d'un produit pour vérifier s'il existe de telles différences de sorption. Voir la déclaration de M. Ducom à la réunion avec les experts:

"J'aimerais ajouter quelque chose au sujet de la sorption. La question des niveaux de sorption des variétés est importante mais on n'a pas besoin d'essais utilisant des insectes ou la DL₅₀ pour montrer que la sorption est sectes ou la ,ai TD 1.8605 Tw (so5c 3.5063llusivem

produits et variétés pour lesquels à ce jour une demande d'homologation pour l'importation a été déposée. Les États-Unis ont en outre fourni des preuves, étayées par les avis des experts consultés, qui donnent à penser que les différences variétales ne jouent aucun rôle dans l'efficacité du traitement, du moins pas dans la mesure prise en compte dans la prescription japonaise actuelle relative aux essais par variété.²⁸³ En outre, même si le Japon a peut-être des données - puisées dans plusieurs études diverses - qui pourraient éventuellement suggérer qu'il existe des différences variétales pertinentes, aucune preuve présentée au Groupe spécial n'établit le lien de causalité réel entre les différences dans les résultats des essais et la présence de différences variétales. Pour ces motifs et après avoir soigneusement pesé les preuves et les avis des experts qui nous ont été présentés, nous considérons que les États-Unis ont formulé une présomption selon laquelle la prescription relative aux essais par variété imposée par le Japon est maintenue sans preuves scientifiques suffisantes et que cette présomption n'a pas été réfutée de manière suffisante par le Japon.

8.43 Nous constatons donc que le Japon maintient la prescription relative aux essais par variété sans preuves scientifiques suffisantes au sens de l'article 2:2.

8.44 D'après les experts scientifiques consultés, les déclarations qu'ils ont faites au sujet des différences variétales sont - pour autant qu'ils sachent - également valables pour tous les produits américains en cause dans cette affaire.²⁸⁴ À la réunion avec les experts, nous leur avons demandé ceci:

"Vous savez que le présent différend ne vise pas uniquement les quatre produits - pommes, cerises, nectarines et noix - mais aussi les abricots, les prunes, les poires et les coings, même si aucune des parties ne nous a fourni d'informations concernant ces quatre autres produits. Le Groupe spécial souhaite donc vous poser la

8.46 En ce qui concerne deux des quatre produits auxquels notre constatation énoncée au paragraphe 8.43 s'applique bel et bien (pommes et noix), les experts consultés ont fait certaines observations additionnelles. Premièrement, s'agissant des pommes et du traitement par le froid qu'elles subissent avant d'entrer au Japon (en plus de la fumigation), ils ont été d'autant plus catégoriques dans leur opinion qu'aucune preuve présentée au Groupe spécial n'établit un lien de causalité entre les différences variétales et une efficacité différente du traitement phytosanitaire requis. Comme, d'après les experts consultés, l'efficacité du traitement par le froid n'est pas liée aux caractéristiques de sorption du fruit - le facteur jugé le plus important qui pourrait expliquer d'éventuelles différences variétales, si tant est qu'il en existe²⁸⁸ - la plupart (sinon la totalité) des différences variétales qui pourraient exister seraient annulées par le traitement par le froid.²⁸⁹ Un des experts a relevé toutefois que le froid tue les œufs du carpocapse tandis que la fumigation au BM tue les larves.²⁹⁰ L'efficacité du traitement pour toutes les variétés de pommes due au traitement par le froid ne semblerait donc s'appliquer qu'à la destruction des œufs du carpocapse.

8.47 Deuxièmement, en ce qui concerne les noix, les experts consultés ont mis en évidence un facteur spécifique qui peut influencer le niveau de sorption des noix, à savoir leur teneur en huile ou en graisse. Cela pourrait aussi expliquer les résultats différents des essais évoqués par le Japon.²⁹¹ Toutefois, d'après les experts consultés, on ne dispose à ce jour d'aucune information qui montre que la teneur totale en huile est une caractéristique variétale qui pourrait - par le biais d'un niveau de sorption différent - affecter l'efficacité phytosanitaire d'un traitement au BM.²⁹² Par conséquent, le fait

²⁸⁸ Voir le paragraphe 8.33 et la note n° 261.

²⁸⁹ En réponse à la question du Groupe spécial ayant demandé s'il y avait dans l'étude sur les pommes présentée par le Japon [Kawakami, F., *et al.* DeuxTw (292 -159 -18.75 Gr980 TD 0.43863F.,) Heat Tw351 videt al.

qu'aucune preuve présentée au Groupe spécial n'établit le lien de causalité entre les différences dans les résultats des essais et la présence de différences variétales s'applique aussi aux noix.

- c) La prescription relative aux essais par variété est-elle une mesure provisoire relevant de l'article 5:7?

8.48 À ce stade - et avant que nous puissions constater, suite à nos considérations et à notre constatation exposées aux paragraphes 8.42 et 8.43, si oui ou non il y a violation de l'article 2:2 dans le présent différend - nous rappelons que l'article 2:2 dispose que "les Membres feront en sorte qu'une mesure ... phytosanitaire ... ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, *exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5*" (les mots en italique ne le sont pas dans l'original). Nous notons que le Japon invoque l'article 5:7 à l'appui de sa prescription relative aux essais par variété. Nous devons donc examiner maintenant si cette prescription est une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article 5:7. Si la prescription relative aux essais par variété remplit ces conditions, nous ne pouvons pas constater qu'elle est contraire à l'article 2:2.

étude présentée par les États-Unis: Variation in Polyunsaturated Fatty Acids Composition of Persian Walnut,
L. Carlisle et al. 1981, *Journal of Agricultural and Food Chemistry* 29: 1111-1115.

8.49 L'article 5:7, dans les parties pertinentes, dispose ce qui suit:

- la mesure est imposée relativement à une situation dans laquelle "les informations scientifiques pertinentes sont insuffisantes"; et
- la mesure est adoptée "sur la base des renseignements pertinents disponibles".

Toutefois, même si une mesure réunit ces deux éléments, la seconde phrase de l'article 5:7 impose des obligations additionnelles au Membre qui adopte provisoirement la mesure, à savoir l'obligation

- de "[s'efforcer] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque"; et
- d'"[examiner] en conséquence la mesure ... phytosanitaire dans un délai raisonnable".

8.55 Par conséquent, même si nous devons supposer que la prescription relative aux essais par variété est une mesure phytosanitaire provisoirement adoptée conformément à la première phrase de l'article 5:7, c'est-à-dire même si nous devons supposer que dans la présente affaire "les renseignements scientifiques pertinents sont insuffisants"

8.57 De plus, en ce qui concerne l'obligation imposée au Japon d'"*examiner*" en conséquence la mesure ... phytosanitaire dans un délai raisonnable

deuxième réunion de fond une mesure de remplacement présentée par les experts consultés³⁰² pour confirmer que la prescription japonaise relative aux essais par variété était plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis.³⁰³ Les mesures de remplacement présentées par les experts consultés sont décrites plus loin.³⁰⁴

8.68 Le Japon répond que la levée de sa prohibition à l'interdiction pour certaines variétés résulte du fait qu'il s'acquitte de son obligation au titre de l'article 5:6. Dès lors qu'une mesure permet d'obtenir le niveau de protection qu'il juge approprié et est sensiblement moins restrictive, la prohibition à l'importation est remplacée par cette mesure. En l'espèce, toutefois, le Japon fait valoir qu'il a trouvé des données qui suggèrent la présence de différences variétales dans l'efficacité de la fumigation au BM, et une hypothèse qui explique ces différences. Compte tenu de ces considérations, le Japon exige des essais par variété. Comme les États-Unis n'ont pas prouvé l'efficacité du traitement sur toutes les variétés du produit, le Japon conclut qu'il ne devrait pas être obligé d'accepter la méthode de remplacement des États-Unis à ce stade.

8.69 Le Japon signale qu'il a déjà fait des efforts pour alléger la charge imposée aux pays exportateurs. Premièrement, il accepte la notion de variété représentative. Cela signifie, par exemple, que pour une demande d'accès concernant cinq variétés d'un produit, un essai de confirmation à grande échelle devra uniquement être effectué pour l'une des cinq variétés, à savoir la variété qui se sera révélée la moins sensible au traitement lors des essais dose-mortalité. C'est pourquoi, fait valoir le Japon, il n'est pas exigé d'essais à grande échelle pour chaque variété. Deuxièmement, pour l'homologation de variétés additionnelles, le nombre de caropcapses requis dans les démonstrations à grande échelle a été ramené de 30 000 à 10 000.

2. Éléments visés à l'article 5:6

8.70 Nous notons que la partie pertinente de l'article 5:6 dispose ce qui suit:

8.71 L'article 5:6 doit être lu dans son contexte. Nous considérons en particulier que le libellé plus spécifique de l'article 5:6 devrait être lu à la lumière du libellé plus général de l'article 2:2 qui dispose ce qui suit:

"Les Membres feront en sorte qu'une mesure ... phytosanitaire ne soit appliquée que
dans la mesure nécessaire ... pour préserver les végétaux" (les mots soulignés ne le

8.75 Nous rappelons que l'une des déductions fondamentales qu'ont confirmées les experts consultés est que si, et dans la mesure où, il y a des différences entre les variétés, celles-ci sont essentiellement voire exclusivement liées à des différences dans les niveaux de sorption du fruit.³⁰⁷ Par conséquent, pour remédier aux différences variétales éventuelles, les experts consultés notent que, en remplacement de la prescription relative aux essais par variété, on pourrait surveiller ou tester les caractéristiques de sorption des différentes variétés des produits en cause.

i) Surveiller une valeur CxT prédéterminée au cours du traitement à l'échelle commerciale

8.76 D'après les experts consultés, on pourrait assurer l'efficacité du traitement phytosanitaire contre le carpocapse en déterminant une valeur CxT fixe, c'est-à-dire une certaine concentration du fumigant dans la chambre pendant un certain laps de temps, à obtenir pendant le traitement phytosanitaire. Cette valeur CxT serait déterminée de telle manière que si un carpocapse recevait une fumigation d'une telle concentration et d'une telle durée, il mourrait, quel que soit le produit ou la variété hôte sur lequel ou laquelle il se trouve. Pour obtenir cette valeur CxT au cours du traitement à l'échelle commerciale, il faudrait surveiller la concentration de BM dans la chambre de fumigation. Si la concentration tombait au-dessous de celle qui est requise par la valeur CxT, il faudrait injecter une dose supplémentaire dans la chambre de fumigation. Tant que la valeur CxT était maintenue, les différences variétales (pour autant qu'il y en ait, par exemple la sorption) n'affecteraient pas l'efficacité du traitement phytosanitaire, pas plus qu'aucun autre facteur.³⁰⁸

³⁰⁷ Voir le paragraphe 8.33 et les références dans la note n° 261.

³⁰⁸ Voir la réponse de M. Ducom

- ii) *Déterminer si le niveau de sorption des variétés additionnelles diffère de celui de la variété déjà homologuée*

8.77

variétés déjà homologuées, il n'y aurait pas besoin d'autres essais ni de confirmation. Le traitement à l'échelle commerciale (c'est-à-dire un rapport dose-température-durée fixe, comme c'est le cas actuellement) pour la variété initiale pourrait alors aussi être homologué pour la variété additionnelle. Pour les variétés additionnelles qui ont un niveau de sorption plus élevé, on pourrait alors déterminer - si nécessaire au moyen d'essais additionnels - si le niveau de sorption est d'une ampleur suffisante pour ramener la concentration de gaz de BM au-dessous du niveau de mortalité des insectes requis par le Japon.³¹² Si ce devait être le cas, un traitement commercial différent pourrait alors être imposé pour la variété additionnelle.

4. Y a-t-il une mesure de remplacement qui réunit tous les éléments de l'article 5:6?

a) Essais par produit³¹³

8.78 Le Japon ne conteste pas le fait que la méthode des essais par produit est une mesure "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique" (c'est-à-dire qu'elle répond au premier élément de l'article 5:6). Nous sommes d'accord. Techniquement et économiquement parlant, il est plus facile de procéder à des essais par produit, tant pour le Japon que pour le pays exportateur, que de réaliser les divers essais et démarches procédurales actuellement imposés pour obtenir l'homologation de variétés additionnelles. En fait, avec la méthode des essais par produit, aucun autre essai ne serait requis pour les variétés additionnelles.

8.79 Le Japon ne conteste pas non plus le fait que les essais par produit sont une mesure "sensiblement moins restrictive pour le commerce" que l'obligation de tester chaque variété (c'est-à-dire qu'elle répond au troisième élément de l'article 5:6). Nous sommes d'accord. Avec la méthode des essais par produit, l'accès au marché de variétés additionnelles serait automatique. Aucun essai supplémentaire ne serait requis.

8.80 Le Japon conteste uniquement le dernier élément de l'article 5:6, c'est-à-dire le point de savoir si les essais par produit sont une mesure qui permettrait "d'obtenir le niveau de protection ... phytosanitaire [que le Japon juge] approprié".

8.81 Les deux parties conviennent que c'est au Japon qu'il appartient de déterminer le niveau de protection phytosanitaire qu'il juge approprié en ce qui concerne le carpopapse. Nous sommes d'accord, car l'Accord SPS (au paragraphe 5 de l'Annexe A) définit le "niveau approprié de protection

Voir aussi la réponse de M. Taylor à la question 11 du Groupe spécial:

"Les valeurs CxT sont utilisées pour indiquer la concentration du fumigant et la période d'exposition requises pour obtenir une mortalité de 99 pour cent à tous les stades de développement d'un insecte, à une température et un degré d'humidité donnés, dans des conditions précises. Si ces valeurs étaient obtenues pour des

... phytosanitaire comme le "[n]iveau de protection *considéré approprié par le Membre* établissant une mesure ... phytosanitaire pour ... préserver les végétaux sur son territoire"³¹⁴, en l'espèce, le niveau considéré approprié par le Japon.

8.82 Les deux parties sont également d'accord sur le niveau de mortalité que le Japon veut en ce qui concerne le carpocapse.³¹⁵ Nous considérons que, en l'occurrence, ce niveau de mortalité peut être considéré comme le niveau de protection approprié du Japon. Le Japon lèvera la prohibition à l'importation si elle peut être remplacée par une mesure qui permet d'obtenir le même niveau de protection que celui que ladite prohibition assure. En ce qui concerne les mesures imposant une désinfestation, ce niveau est la mortalité totale lors des essais à grande échelle sur un minimum de 30 000 carpocapses.³¹⁶ S'agissant de la méthode des essais par produit, la question qui se pose alors est donc de savoir *si le traitement homologué pour la première variété d'un produit permettrait d'obtenir le même niveau de protection, c'est-à-dire la mortalité totale lors des essais à grande échelle sur un minimum de 30 000 carpocapses, en ce qui concerne toutes les autres variétés de ce produit.*

8.83 Nous référant aux avis des experts que nous avons consultés, nous considérons que - à ce jour et sur la base des preuves dont nous disposons - il n'est pas possible de dire avec un degré approprié de certitude qu'un seul et même traitement serait efficace pour toutes les variétés d'un produit. De l'avis desdits experts, nous ne disposons d'aucune preuve établissant un lien de causalité entre une différence d'efficacité du traitement phytosanitaire et la présence de différences variétales (c'est-à-dire des preuves qui pourraient justifier l'obligation de tester chaque variété qu'impose le Japon).³¹⁷ Toutefois, un des experts consultés au moins a précisé de manière tout aussi claire que la méthode américaine consistant en un seul traitement pour toutes les variétés, y compris celles qui seront mises au point à l'avenir, n'a pas non plus, à ce jour de fondement scientifique. Dans sa réponse à la question 16 du Groupe spécial, M. Ducom déclare ce qui suit:

"Les arguments avancés par le Japon pour exiger des essais par variété ne sont pas

8.84 Par conséquent, après avoir soigneusement examiné les preuves qui nous ont été présentées à la lumière des avis des experts que nous avons consultés, nous ne sommes pas convaincus que nous disposons de preuves suffisantes pour constater que les essais par produit permettraient d'obtenir le niveau de protection que le Japon juge approprié pour l'un quelconque des produits en cause.

b) Mesures de remplacement découlant d'essais relatifs aux éventuelles différences de sorption

i) *Surveiller une valeur CxT prédéterminée au cours du traitement à l'échelle commerciale*³¹⁹

8.85 Les États-Unis reconnaissent que le procédé consistant à surveiller une valeur CxT prédéterminée pourrait être moins restrictif pour le commerce que le système actuel des essais par variété. Pour les États Unis, cela dépendrait d'un certain nombre d'hypothèses, dont les suivantes: 1) la nouvelle méthode de traitement ne s'appliquerait pas pour les variétés déjà homologuées à l'importation au Japon ni aux variétés pour lesquelles une demande d'homologation a été déposée; 2) s'agissant de marchandises nouvelles, la variété initiale à partir de laquelle la valeur CxT fixe serait déterminée ne serait pas soumise à un essai de confirmations sur place; et 3) comme le traitement des pommes comprend aussi l'entreposage frigorifique, lequel n'est pas affecté par la sorption, le traitement homologué pour certaines variétés de pommes devrait être étendu à toutes les variétés de pommes sans essais supplémentaires.

8.86 Les États-Unis estiment que la question de la faisabilité technique et économique exige un travail de recherche et d'étude plus approfondi. Ils font observer qu'en augmentant la durée et/ou la dose d'un traitement au BM pour obtenir une valeur CxT donnée, on risque d'aboutir à un niveau de résidus inacceptable pour la santé des personnes et/ou d'enfreindre les lois et réglementations environnementales applicables aux États-Unis.³²⁰ Les États-Unis font également observer que pour procéder à des relevés précis des valeurs CxT, il faudrait des chromatographes en phase gazeuse. Or, pour les utilisations commerciales du BM, il est beaucoup plus facile de se procurer un fumisquepe (lequel est moins précis). Les fumisquepes sont par ailleurs sensiblement moins chers et plus simples d'utilisation que les chromatographes en phase gazeuse. Les États-Unis font valoir en outre que, comme il faudrait surveiller chacun des traitements, ceux-ci nécessiteraient davantage de main-d'œuvre que les applications actuelles des traitements acceptés.

8.87 Le Japon estime qu'il n'a pas d'informations sur la question de savoir si le procédé consistant à surveiller une valeur CxT prédéterminée serait techniquement ou économiquement faisable pour les pays exportateurs. Par conséquent, le Japon n'est pas certain que le procédé soit moins restrictif pour le commerce que le système actuel.

(paragraphe 10.92 du procès-verbal). M.

8.88 Lorsque nous avons demandé aux experts que nous avons consultés si, à leur avis, le procédé serait techniquement et économiquement faisable, M. Ducom a répondu "oui".³²¹ M. Taylor a dit que cela était techniquement faisable, mais a réservé son jugement quant à la faisabilité économique, ajoutant que cela était probablement faisable sur le plan économique.³²² M. Heather s'en remettait aux avis des deux autres experts.³²³

8.89 Nous référant aux arguments avancés par les parties³²⁴, aux preuves qui nous ont été présentées et aux avis des experts que nous avons consultés, nous pensons que, à ce jour, nous ne disposons pas de preuves suffisantes nous permettant de constater que le procédé consistant à surveiller une valeur CxT prédéterminée serait techniquement et économiquement faisable et sensiblement moins restrictif pour le commerce que le système actuel (c'est-à-dire qu'il répond au premier et au troisième éléments de l'article 5:6).

8.90 Nous notons toutefois que d'après les avis des experts consultés³²⁵, cette méthode de remplacement garantirait, très probablement, l'efficacité du traitement phytosanitaire non seulement indépendamment des différences variétales éventuelles mais aussi indépendamment de toute autre variable telle que les différences d'une récolte à une autre et d'une année à une autre pour une même variété, c'est-à-dire les différences qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du système actuel.³²⁶

³²¹ Voir le procès-verbal, paragraphe 10.198.

³²² M. Taylor a dit:

"Oui, je partage l'avis de M. Ducom. Pour beaucoup d'autres types de fumigation, par exemple pour le traitement des minoteries, le niveau de fumigant fait l'objet d'une surveillance régulière. Il peut être nécessaire d'accroître la concentration de fumigant, en rajoutant du fumigant, par exemple, pour des raisons telles que des fuites, etc.; c'est quelque chose qui peut se faire, et qui se fait, et en surveillant régulièrement la concentration pour qu'elle se maintienne au niveau requis, on obtient la valeur CxT nécessaire, et le traitement sera efficace; cela est techniquement faisable. Je laisserai le soin de porter un jugement sur la faisabilité économique à ceux qui connaissent mieux la question que moi-même. Mais il est probable que la méthode est techniquement et économiquement faisable" (paragraphe 10.200 du procès-verbal).

³²³ M. Heather a dit:

"Je laisse le soin [de] répondre à mes collègues qui ont une meilleure connaissance et plus d'expérience pratique de la fumigation, mais je sais que dans mon pays on utilise pour le traitement des grains la valeur CxT plutôt qu'une dose fixe" (paragraphe 10.202 du procès-verbal).

³²⁴ Voir les paragraphes 8.85 à 8.87.

³²⁵ Voir le paragraphe 8.76 et la note n° 308.

³²⁶ Voir, par exemple, la déclaration de M. Ducom selon laquelle:

"[une] valeur CxT est universelle une fois fixés le stade cible et la température de traitement. Tous les autres facteurs importent peu, même la nature de la marchandise, étant donné qu'ils sont pris en compte dans le relevé de la concentration du gaz" (réponse de M. Ducom à la question 10 du Groupe spécial).

ii) *Déterminer si le niveau de sorption des variétés additionnelles diffère de celui de la variété déjà homologuée*³²⁷

8.91 Le Japon ne conteste pas le fait que déterminer le niveau de sorption des variétés additionnelles et le comparer avec celui d'une variété homologuée est une mesure "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique". Les États-Unis ont exprimé des vues allant dans le même sens.³²⁸

8.92 Avec cette autre méthode, la variété initiale d'un produit serait soumise aux prescriptions existantes en matière d'essais; un certain traitement (y compris un temps d'exposition, une dose et une température donnés) serait alors déterminé. Pour les variétés additionnelles, il faudrait seulement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les caractéristiques de sorption des variétés additionnelles diffèrent de celles des variétés déjà homologuées; pour ce faire, il suffirait de procéder à un unique essai pour chaque variété additionnelle. D'après les experts consultés, cet essai serait relativement facile, tout du moins plus facile à réaliser que l'essai dose-mortalité actuellement requis, car il ne nécessiterait ni insectes ni tests DL. À cet égard, M. Ducom note ce qui suit:

"J'aimerais ajouter quelque chose au sujet de la température aux essais de mortalité. T8930.13

8.99 Nous rappelons que c'est au Japon qu'il appartient de déterminer son niveau de protection phytosanitaire et que, en l'espèce, le niveau de mortalité voulu par le Japon pour le carpocapse n'est pas en cause.³³⁴ Le niveau de mortalité que veut le Japon est la mortalité totale lors des essais à grande échelle sur un minimum de 30 000 carpocapses.³³⁵ S'agissant de la méthode de remplacement qui consiste à déterminer le niveau de sorption des variétés additionnelles, la question *qui se pose alors est donc de savoir si le traitement homologué pour la variété initiale d'un produit assurerait le même niveau de protection, c'est-à-dire la mortalité totale lors des essais à grande échelle sur un minimum de 30 000 carpocapses, en ce qui concerne toutes les autres variétés de ce produit qui ont des niveaux de sorption identiques (ou inférieurs) à celui de la variété initiale.*

8.100 D'après les experts consultés, ce serait le cas.³³⁶ M. Ducom fait observer par exemple ce qui suit:

"Si des variétés sont soumises à des essais pour déterminer la valeur CxT [une indication de la quantité de fumigant absorbé], d'autres essais ne sont pas nécessaires ensuite ... Les résultats de ces essais sont suffisants en soi pour s'assurer de la conformité de la variété en cause, sans avoir à inclure les insectes et la variété de référence pour confirmer l'efficacité du traitement."³³⁷

M. Taylor dit à son tour ce qui suit:

"Les valeurs CxT sont utilisées pour indiquer la concentration du fumigant et la période d'exposition requises pour obtenir une mortalité de 99 pour cent à tous les stades de développement d'un insecte, à une température et un degré d'humidité donnés, dans des conditions précises. Si ces valeurs étaient obtenues pour des variétés additionnelles et se situaient dans l'intervalle de variation déjà observé pour d'autres variétés, il serait difficile de justifier la nécessité de nouveaux essais."³³⁸

8.101 Sur la base des preuves qui nous ont été présentées et des vues des experts que nous avons consultés, nous considérons donc qu'il peut être présumé que le procédé consistant à déterminer les niveaux de sorption des variétés additionnelles - de manière à garantir que ces niveaux ne diffèrent pas d'une façon qui affecterait l'efficacité du traitement au BM - "permet d'obtenir le niveau de protection ... phytosanitaire [que le Japon juge] approprié" (c'est-à-dire qu'il répond au deuxième élément de l'article 5:6). Nous considérons également que le Japon n'a pas été en mesure de réfuter cette présomption.

³³⁴ Voir les paragraphes 8.81 et 8.82.

³³⁵ Voir le paragraphe 2.23 sous "Essai dose-mortalité à grande échelle" et le paragraphe 8.11. Voir aussi la réponse de M. Heather résumée au paragraphe 6.117.

³³⁶ Voir les avis des experts auxquels fait référence la note n° 311.

³³⁷ Réponse écrite BT 108.7TD 0.0143 Tc 1.0482 .75 Tf 0. Tj 11.284 03 Tca74on

c) Conclusion du Groupe spécial concernant l'article 5:6

8.102 Indépendamment de la question de savoir s'il y a violation de l'article 2:2 dans la présente affaire, nous formulons la conclusion énoncée ci-après en ce qui concerne l'article 5:6. En fait, même si nous avons dû constater que la mesure japonaise est maintenue avec des preuves scientifiques suffisantes au sens de l'article 2:2, nous aurions ensuite été appelés à examiner la question de savoir si la mesure est compatible avec l'article 5:6.

8.103 Nous avons considéré ci-dessus que - sur la base des preuves qui nous ont été présentées et des avis des experts que nous avons consultés - il peut être présumé qu'il existe une mesure de remplacement (c'est-à-dire la méthode consistant à déterminer le niveau de sorption des variétés additionnelles décrite dans les paragraphes 8.76 et 8.91 et suivants) qui réunirait tous les éléments de l'article 5:6.³³⁹ Ce faisant, nous ne cautionnons pas ce procédé ni aucune autre mesure en particulier comme étant la mesure que le Japon doit mettre en place.

8.104 Nous concluons donc que la prescription relative aux essais par variété maintenue par le Japon est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis au sens de l'article 5:6. Pour les mêmes raisons que celles qui sont énoncées aux paragraphes 8.44 et 8.45, sur la base des preuves dont nous disposons, nous ne formulons cette constatation que pour les pommes, les cerises, les nectarines et les noix.

H. TRANSPARENCE DES MESURES PHYTOSANITAIRES (ARTICLE 7 ET ANNEXE B DE L'ACCORD SPS)

1. Arguments des parties

8.105 Les États-Unis allèguent par ailleurs que la prescription relative aux essais par variété n'a pas été publiée, ce qui la rend incompatible avec l'article 7 de l'Accord SPS.

8.106 Le Japon ne conteste pas le fait que la prescription relative aux essais par variété est en vigueur et est appliquée. Il reconnaît en outre qu'elle n'a pas été publiée. Le Japon fait valoir toutefois que les directives concernant la confirmation de l'efficacité d'un traitement de désinfestation élaborées par le MAFF ont été distribuées aux autorités phytosanitaires étrangères par souci de transparence. Il souligne par ailleurs que tout gouvernement étranger intéressé peut obtenir ces directives par l'intermédiaire du point d'information du Japon, conformément au paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord SPS et que quiconque souhaitant en savoir davantage sur les produits homologués peut se référer aux notifications du MAFF publiées au Journal officiel ou s'adresser directement au MAFF. Le Japon fait valoir en outre que les directives ne constituent pas des "réglementations" phytosanitaires au sens du paragraphe 1 de l'Annexe B qui ont force exécutoire; elles ne sont qu'un modèle et leur application n'est pas obligatoire, car les pays exportateurs peuvent choisir de démontrer l'efficacité du traitement par d'autres moyens. Enfin, selon le Japon, ces directives ne sont généralement pas publiées parce qu'il s'agit d'un document très technique qui s'adresse aux autorités phytosanitaires étrangères.

8.107 En réponse, les États-Unis disent qu'indépendamment du processus informel par lequel les scientifiques américains, en consultation avec le Japon, ont élaboré des procédures pour les essais par variété, il demeure que la prescription relative aux essais par variété proprement dite devrait être publiée. Ils estiment qu'en fin de compte sans cette publication, un exportateur n'a aucun moyen de savoir ce qu'il faut faire pour obtenir qu'un produit passe de la liste des importations prohibées à celle des produits dont l'entrée au Japon est autorisée.

³³⁹ Voir les paragraphes 8.94, 8.97 et 8.101.

2. Évaluation faite par le Groupe spécial

8.108 Nous notons que la partie pertinente de l'article 7 dispose ce qui suit:

"Les Membres ... fourniront des renseignements sur [leurs] mesures [phytosanitaires] conformément aux dispositions de l'Annexe B."

Le paragraphe 1 de l'Annexe B dispose quant à lui ce qui suit:

"Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations ... phytosanitaires qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance."

Une note de bas de page relative à ce paragraphe précise que les "réglementations phytosanitaires" visées sont:

les "mesures ... phytosanitaires, telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale".

8.109 Par conséquent, à notre avis, pour qu'une mesure soit soumise à l'obligation de publication énoncée à l'Annexe B, trois conditions doivent être réunies: 1) la mesure "[a] été adoptée"³⁴⁰; 2) la mesure est une "réglementation phytosanitaire"³⁴¹, c'est-à-dire une mesure phytosanitaire telle qu'une loi, un décret ou une ordonnance³⁴², qui est 3) "d'application générale".³⁴³

8.110 Le fait que la prescription relative aux essais par variété que contestent les États-Unis "[a] été adoptée" et est "d'application générale" n'est pas en cause. Nous devons uniquement examiner le point de savoir si cette prescription est une "réglementation phytosanitaire" au sens du paragraphe 1 de l'Annexe B.

8.111 Même si la prescription relative aux essais par variété n'est pas d'application obligatoire - en ce sens que les pays exportateurs peuvent démontrer l'efficacité du traitement par d'autres moyens - à notre avis, elle constitue bel et bien une "réglementation phytosanitaire" soumise à l'obligation de publication énoncée à l'Annexe B. La note de bas de page relative au paragraphe 1 de l'Annexe B se réfère d'une manière générale aux "mesures phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances".³⁴⁴ Rien dans le libellé de ce paragraphe n'exige que ces mesures soient obligatoires ou juridiquement exécutoires. De plus, le paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS indique clairement que "les mesures phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents". Par contre, il n'exige pas que ces mesures soient obligatoires ou juridiquement exécutoires. L'interprétation selon laquelle il n'est pas nécessaire que des mesures soient obligatoires pour qu'elles soient soumises aux disciplines de l'OMC est confirmée

³⁴⁰ Voir le paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord SPS.

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² Voir la note de bas de page relative au paragraphe 1 de l'Annexe B.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ Conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et à la jurisprudence établie de l'OMC, nous interpréterons ces termes du paragraphe 1 de l'Annexe A suivant les règles interprétatives de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), en particulier l'article 31 de ladite convention dont la partie pertinente dispose ce qui suit: "1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à donner aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

par le contexte des dispositions SPS pertinentes, contexte qui inclut des dispositions d'autres accords de l'OMC et la façon dont ces dispositions définissent les termes "mesure", "prescription" ou "restriction"³⁴⁵, tels qu'ils sont interprétés dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC.³⁴⁶ Ce contexte indique qu'une mesure gouvernementale non obligatoire est elle aussi soumise aux dispositions de l'OMC s'il est nécessaire de se conformer à cette mesure pour obtenir du gouvernement un avantage ou, en d'autres termes, s'il existe des incitations ou des désincitations suffisantes pour que cette mesure soit respectée.

8.112 Nous considérons que dans la présente affaire la prescription relative aux essais par variété, telle qu'elle est contenue dans le "Guide expérimental pour les essais de comparaison des cultivars concernant la mortalité des insectes - Fumigation" (ci-après dénommé "les directives"), offre bel et bien des incitations suffisantes pour qu'elle prenne effet. En effet, si un pays exportateur se conforme aux directives, l'autorisation d'entrée qu'il demande pour une certaine variété d'un produit lui sera accordée. Si un pays exportateur accepte la prescription relative aux essais par variété et suit les directives, il le fera afin d'obtenir du gouvernement un avantage. Nous considérons donc que la prescription relative aux essais par variété est une réglementation phytosanitaire au sens du paragraphe 1 de l'Annexe B.

8.113 Nous notons en outre que, bien que le Japon estime que les directives ne sont qu'un modèle pour les essais et que les gouvernements des pays exportateurs peuvent choisir de démontrer l'efficacité du traitement par d'autres moyens, il affirme qu'à ce jour aucun gouvernement de pays exportateur n'a jamais proposé un tel autre moyen³⁴⁷ et qu'il n'a, par conséquent, jamais accepté de méthode de remplacement.

³⁴⁵ Par exemple, la Liste exemplative de mesures concernant les investissements et liées au commerce

8.114 Nous constatons donc que la prescription relative aux essais par variété remplit les trois conditions prévues pour qu'une mesure soit soumise à l'obligation de publication énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe B. La prescription doit donc être "publiée dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance".

8.115 Le Japon reconnaît qu'il n'a pas publié la prescription relative aux essais par variété. Le fait qu'il a distribué les directives aux autorités phytosanitaires étrangères ne pallie pas l'absence de publication. À notre avis, la distribution à un nombre limité de destinataires et la grande disponibilité du MAFF s'agissant de répondre à toutes demandes d'informations n'équivalent pas à la prompt publication qui permet aux Membres intéressés de prendre connaissance de la prescription relative aux essais par variété. La publication par le MAFF des protocoles relatifs aux produits homologués n'assure pas la publication de la prescription relative aux essais par variété proprement dite. Elle ne fait qu'informer les Membres des produits qui ont satisfait à cette prescription. De plus, nous ne considérons pas que le caractère très technique de la prescription relative aux essais par variété puisse dispenser le Japon de la publier.

3. Conclusion du Groupe spécial concernant l'article 7

8.116 Pour les motifs exposés ci-dessus³⁴⁸, nous concluons que le Japon, du fait qu'il n'a pas publié la prescription relative aux essais par variété, a agi de manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord SPS et, pour cette raison, avec ses obligations au regard de l'article 7 dudit accord. Comme le Japon n'a pas publié la mesure en cause en ce qui concerne l'un quelconque des produits relevant de notre mandat, notre constatation s'applique à tous ces produits.

I. OBLIGATIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION (ARTICLE 8 ET ANNEXE C DE L'ACCORD SPS)

8.117 Étant donné que nous avons constaté plus haut que la prescription relative aux essais par variété était incompatible avec les prescriptions des articles 2:2³⁴⁹, 5:6³⁵⁰ et 7³⁵¹ de l'Accord SPS, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant la question de savoir si elle est également incompatible avec l'article 8, se référant à l'Annexe C, dudit accord.

J. OBSERVATION FINALE

8.118 Dans la note n° 312, nous avons signalé que les parties au présent différend avaient mentionné le fait que le bromure de méthyle - substance utilisée dans les traitements phytosanitaires en cause dans cette affaire - devait être progressivement éliminé conformément au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ("Protocole de Montréal"). Toutefois, les parties au présent différend ont aussi noté que l'article 2H:6 du Protocole de Montréal prévoyait que l'utilisation du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires et avant l'expédition n'était pas assujettie à ce programme d'élimination progressive.

³⁴⁸ Voir les paragraphes 8.108 à 8.115.

³⁴⁹ Voir le paragraphe 8.61.

³⁵⁰ Voir le paragraphe 8.104.

³⁵¹ Voir le paragraphe 8.116.

8.119 Sans nous lancer dans un examen du Protocole de Montréal, nous tenons à souligner que rien dans le présent rapport ne devrait être lu d'une façon qui affecterait les droits et obligations des Membres de l'OMC parties au Protocole de Montréal.

IX. CONCLUSIONS

9.1 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons que le Japon

- i) du fait qu'il maintient la prescription relative aux essais par variété contestée en ce qui concerne les pommes, les cerises, les nectarines et les noix, agit de manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS de ne pas maintenir des mesures phytosanitaires "sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5"; et
- ii) du fait qu'il maintient la prescription relative aux essais par variété contestée en ce qui concerne les pommes, les cerises, les nectarines et les noix, agit de manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS de "[faire] en sorte que [ses] mesures [phytosanitaires] ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection ... phytosanitaire [que le Japon juge] approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique"; et
- iii) du fait qu'il n'a pas publié la prescription relative aux essais par variété contestée en ce qui concerne l'un quelconque des produits en cause, agit de manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord SPS et, pour cette raison, avec ses obligations au regard de l'article 7 dudit accord.

9.2 Comme l'article 3:8 du Mémorandum d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé [y compris l'Accord SPS], la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage", nous concluons que dans la mesure où le Japon a agi de manière incompatible avec l'Accord SPS, il a annulé ou compromis les avantages découlant pour les États-Unis de l'Accord SPS.

9.3 Nous *recommandons* que l'Organe de règlement des différends demande au Japon de mettre la mesure en cause en conformité avec ses obligations au regard de l'Accord SPS.

X. ANNEXE A - PROCÈS-VE

français de l'agriculture mais pour cette réunion je ne suis pas mandaté par mon ministère. Je suis ici à titre d'expert privé. Quelques points importants. Tout d'abord, pardon? [*Le Président l'interrompt.*]

Le Président

10.3 Merci. Si la traduction est nécessaire, nous avons ici des personnes bilingues qui peuvent vous aider.

M. Ducom

10.4 Mon problème, c'est que je comprends l'anglais mais qu'il m'est beaucoup plus difficile de m'exprimer dans cette langue.

Le Président

10.5 Vous avez tout à fait raison: tous les experts sont ici à titre personnel et ne représentent pas

États-Unis (M. Hirsh)

10.11 Bonjour, M. le Président. Je m'appelle Bruce Hirsh et je suis conseiller général adjoint au Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales.

M. Bonner

10.12 Bonjour. Peter Bonner, Ministère de l'agriculture des États-Unis.

M. Vick

10.13 Ken Vick, Ministère de l'agriculture des États-Unis.

M. Thaw

10.14 John Thaw, Service de contrôle phytosanitaire, Ministère de l'agriculture.

M. Leesch

10.15 Je m'appelle Jim Leesch. Je travaille au Service de la recherche agricole du Ministère de l'agriculture des États-Unis.

M. Fedchock

10.16 Craig Fedchock, Ministère de l'agriculture des États-Unis, APHIS.

Mme Roberts

10.17 Donna Roberts, Ministère de l'agriculture des États-Unis, ici à la Mission à Genève.

Mme Erickson

10.18 Audrae Erickson, Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, Washington D.C.

Le Président

10.19 Je vous remercie. Je reviens à la délégation japonaise.

M. Yokota

10.20 Merci, M. le Président. Je m'appelle Jun Yokota. Je suis Directeur général adjoint du Bureau des affaires économiques, au Ministère des affaires étrangères. J'aimerais demander à mes collègues de se présenter.

M. Kato

10.21 Je m'appelle Takashi Kato. Je travaille au Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche où je suis Directeur général adjoint du Bureau de production agricole. Merci.

M. Nakakita

10.22 Je m'appelle Hiroshi Nakakita. Je travaille à l'Institut national de recherche sur les aliments et je m'occupe de l'étude des moyens de lutter contre les insectes des denrées stockées.

M. Kawakami

10.23 Je m'appelle Fusao Kawakami. Je travaille dans la Division de la recherche de la Station phytosanitaire de Yokohama. Depuis un bon nombre d'années, je collabore à la mise au point des méthodes de désinfestation phytosanitaires, de sorte que je [me suis occupé des] données de recherche présentées par des pays étrangers.

M. Sato

10.24

M. Taylor

10.55 Vous avez tout à fait raison. En fait, je n'ai jamais entendu dire qu'il faille examiner des variétés de riz ou de blé ou de maïs parce qu'il pourrait y avoir certaines différences. Non, il s'agit uniquement de différences d'une marchandise à l'autre.

États-Unis (M. Hirsh)

10.56 Je vous remercie. J'ai aussi une ou deux questions concernant les différences de sorption que vous avez constatées entre marchandises durables. L'ampleur de ces différences était-elle évidente?

M. Taylor

10.57 Oui, certainement. De nombreux travaux ont été effectués il y a très longtemps, peut-être même avant que je commence à m'occuper de cette question, voire dans les années 50, et sans aucun doute les différences étaient tout à fait évidentes en ce sens que les fumigations effectuées à un dosage particulier ne détruiraient certainement pas les insectes au niveau requis si le même dosage était utilisé pour un autre groupe de marchandises pour lequel le niveau de sorption était beaucoup plus élevé. Je dirai donc oui, la question a fait l'objet de nombreuses études et elle est abondamment étayée par des ouvrages spécialisés dont certains remontent aux années 50 et 60.

États-Unis (M. Hirsh)

10.58 Je vous remercie. La question suivante s'adresse en premier lieu à M. Heather. Étant donné la présence d'autres sources de variations incontrôlables dans les essais à petite échelle, nous ne pensons pas qu'il soit possible de conclure que les différences dans les valeurs CxT mentionnées par le Japon soient imputables à des différences variétales affectant l'efficacité du traitement. Toutefois, quelle que soit la source de ces variations, les différences dans les valeurs CxT étaient-elles suffisamment grandes pour affecter l'efficacité des traitements par fumigation pour les marchandises en cause dans la présente procédure?

M. Heather

10.59 Il m'est difficile de donner une réponse claire et précise sur ce point. Le problème ... je crois qu'il est préférable que j'en reste là.

États-Unis (M. Hirsh)

10.60 La question suivante est similaire à celle que le Groupe spécial va bientôt poser mais nous aimerions l'aborder dans une perspective légèrement différente. Il s'agit de la question additionnelle 3 du Groupe spécial; le Japon mentionne diverses sources de variations entre les fruits, notamment la température, l'humidité, la luminosité, la pluviosité, les conditions de culture et d'autres conditions naturelles de l'année de récolte et il dit que ces sources de variations, et je cite, ne sont pas notoirement de nature à entraîner des différences sensibles dans l'efficacité du traitement, et cette question s'adresse à M. Ducom en premier lieu. Les différences variétales, et je cite, sont-elles notoirement de nature à entraîner des différences dans l'efficacité du traitement?

M. Ducom

Pourriez-vous répéter s'il vous plaît?

États-Unis (M. Hirsh)

10.61 Nous relevons que le Japon a mentionné un certain nombre de sources de variations entre les fruits qui comprennent la température, l'humidité, la luminosité, la pluviosité, les conditions de culture et d'autres conditions naturelles de l'année de récolte et il indique qu'il n'a pas pris en compte ces sources de variations parce que, et je cite, elles ne sont pas notoirement de nature à entraîner des différences sensibles dans l'efficacité du traitement. Et ma question est la suivante: les différences variétales sont-elles notoirement de nature à entraîner des différences sensibles dans l'efficacité du traitement?

M. Ducom

10.62 C'est pareil. Mon avis est que les différences sont de la même [nature], peut-être, de la même ampleur [importance]. Je veux dire que je ne comprends pas bien ce que dit le Japon. Pourquoi la température, l'humidité, etc.? Puisqu'elle ne sont pas connues, elles ne sont pas prises en compte. Je ne comprends vraiment pas. Il en va de même pour la variété. Si on reprend le même argument, les variétés [ne sont pas plus importantes que d'autres variables] ne comptent pas parce que [nous avons peu de données pour les variétés] nous ne connaissons pas la réponse pour les variétés. Ou alors, si on tient compte de la variété, il faudrait tenir compte aussi de la luminosité, de l'humidité, de la pluviosité, etc.

États-Unis (M. Hirsh)

10.63 Je vous remercie. Je voudrais savoir tout d'abord si l'un ou l'autre des experts a eu la possibilité d'examiner l'étude sur les pommes que le Japon a présentée récemment dans la pièce n° 36. Cette étude est arrivée vendredi dernier seulement et je ne suis donc pas sûr que vous ayez eu le temps de l'examiner mais, avant de poser ma question, je voudrais savoir si l'un ou l'autre d'entre vous a eu la possibilité de le faire.

M. Ducom

10.64 Laquelle?

Le Président

10.65 Pourriez-vous répéter le numéro de la pièce?

États-Unis (M. Hirsh)

10.66 Bien sûr. C'est la pièce n° 36. Elle a été présentée je crois vendredi dernier en même temps que les observations du Japon sur les réponses de M. Taylor.

Le Président

10.67 J'aimerais demander aux experts s'ils ont reçu les observations des parties concernant les réponses de M. Taylor. Bon, ils les ont reçues.

États-Unis (M. Hirsh)

10.68 Dans cette étude concernant les pommes, l'auteur indique dans la dernière page que les facteurs influant sur les différentes valeurs CxT n'étaient pas précisés dans l'essai. Par exemple, il n'y a pas eu, semble-t-il, de contrôles concernant la durée d'exposition et de stockage, la maturité et la grosseur des fruits. En outre, nous avons examiné les données CxT au tableau 3 et au tableau 5. En particulier, les données concernant la Mutsu et la Fuji dans chaque tableau semblent indiquer qu'elles

ne sont pas statistiquement différentes au tableau 5 mais le sont au tableau 3. Eu égard aux facteurs non contrôlés de cette expérience et à la disparité des données, la conclusion du Japon selon laquelle les différences entre les valeurs CxT indiquées au tableau 5, je cite, étaient manifestement imputables à des différences variétales, est-elle justifiée?

Le Président

10.69 Permettez-moi de vous donner une explication maintenant. Les experts ont reçu ce document lorsqu'ils sont arrivés à Genève et ils ont également reçu d'autres documents hier; je ne pense donc pas qu'ils aient été en mesure d'étudier ces documents en détail. Pourrions-nous donc décider de laisser un certain temps aux experts pour répondre à votre question plus tard?

États-Unis (M. Hirsh)

10.70 Certainement. Merci beaucoup.

Le Président

10.71 Bien. Nous reportons donc à plus tard la réponse à cette question.

États-Unis (M. Hirsh)

10.72 Ce sont les seules questions que nous ayons pour le moment, M. le Président. Nous nous réservons cependant le droit d'y revenir plus tard après les questions du Japon.

Le Président

10.73 D'accord, merci. Le Japon a-t-il des questions complémentaires à la suite des questions soulevées par les États-Unis?

Japon (M. Yokota)

10.74 M. le Président, pouvons-nous nous consulter quelques minutes?

Le Président

10.75 D'accord.

[Interruption de séance]

Japon

10.76 M. le Président?

Le Président

10.77 Le Japon, vous avez la parole.

Japon

10.78 Oui, nous avons une question complémentaire immédiate.

Le Président

10.79 D'accord.

Japon (M. Saito)

10.80 J'ai une question à poser mais j'aimerais le faire en japonais: j'aimerais donc que ma question soit interprétée.

Japon (M. Saito - interprétation)

10.81 J'ai une question à poser à M. Taylor. S'agissant de la réponse à la question des États-Unis ... [est-ce que vous entendez, est-ce que vous entendez? est-ce que vous entendez, oui? je recommence ...] J'ai une question à poser à M. Taylor. En réponse à la première question des États-Unis, M. Taylor a indiqué que les différences de sorption entre les céréales étaient des différences entre marchandises et que les différences variétales étaient insignifiantes. Mais nous aimerions connaître l'avis de M. Taylor au sujet des fruits qui sont en cause ici.

M. Taylor

10.82 Je vous remercie pour la question. Je ne suis pas spécialiste de la fumigation des denrées périssables, malheureusement. Par conséquent, il m'est difficile de vous donner une réponse ferme et précise sur ce point. Tout ce que je peux dire, c'est que les différences devraient être tout à fait substantielles pour qu'il soit nécessaire, par exemple, de modifier les taux de dose et/ou la durée de fumigation. Si ces différences étaient importantes au point d'entraîner une déperdition substantielle du bromure de méthyle pour certaines variétés, en théorie ce serait là un facteur non négligeable mais à mon avis, cela reste à prouver. Bon, vous pourriez demander aussi pourquoi n'y a-t-il pas de différences entre diverses variétés de céréales? Là encore je n'ai pas la réponse. En fait, je pense que dans la pratique de la fumigation, les dosages comportent toujours une marge [excédent en sus du dosage minimal] telle que les petites différences éventuelles seraient couvertes par cette marge. Je suppose que lorsque les États-Unis utilisent une marge de 10-20 pour cent, je crois que c'est le cas, cette marge couvrirait aussi [les petites différences éventuelles]. Ainsi, concrètement, il faudrait qu'il y ait une différence substantielle entre les variétés et cela reste à prouver. Pour ma part je ne peux pas

fumigation au bromure de méthyle des denrées périssables, technologie fort complexe qui demande encore beaucoup de travaux de recherche et d'études en ce qui concerne le problème en cause. Le Groupe spécial a sollicité les avis techniques d'experts sur 18 questions. Sur ce total, nous estimons que les cinq questions suivantes sont particulièrement importantes.

10.86 Première question: la question de savoir si l'utilisation de données dose-réponse ...
[interruption]

Le Président

10.87 Je prie la délégation japonaise de bien vouloir m'excuser de l'interrompre. Mais je pense qu'il vaudrait mieux présenter cette question demain, parce qu'aujourd'hui nous devons surtout mettre à profit la présence des experts. Votre intervention intéresse le Groupe spécial, sans aucun doute, mais je pense qu'il est préférable que vous la présentiez demain lorsque nous aurons une réunion entre les parties et le Groupe spécial tandis qu'aujourd'hui nous allons surtout mettre à profit autant que possible la présence des experts. Par conséquent, si vous êtes d'accord, j'aimerais vous demander de

podervaux

Japon (M. Sanatani)

10.92 Je vous remercie, M. le Président. La deuxième question s'adresse à tous les experts. Je lis, M. Heather indique en réponse à la question 13 ce qui suit: l'élargissement de l'applicabilité d'un essai de confirmation effectué sur des échantillons d'une seule variété d'une marchandise dépend de l'ampleur des variations de mortalité imputables à des caractéristiques variétales et un essai à grande échelle est une bonne garantie pour étendre un traitement existant efficace à des variétés additionnelles d'une marchandise, à condition que l'échantillon variétal initial soit représentatif de la marchandise. En réponse à la question 16, M. Ducom indique ce qui suit: l'extrapolation à toutes les variétés existantes n'est pas plus scientifique que l'affirmation contraire du Japon. Ces deux experts semblent partager l'avis qu'il n'y a pas de motif scientifique valable pour conclure qu'un traitement établi pour une variété donnée par des essais de confirmation serait efficace pour toute autre variété additionnelle. Est-ce correct?

M. Ducom

10.93 Oui c'est correct. Je veux dire que je ne vois pas plus de fondement scientifique dans l'argument japonais que dans l'argument des États-Unis pour dire [que chaque] variété doit être traitée soigneusement ... ou que l'une vaut pour toutes les variétés. J'espère que vous me comprenez. À mon avis, il n'est pas scientifique de dire qu'une variété est égale à toutes les autres, ... mais [choisir une variété comme étant représentative de toutes est le même genre d'argument pour moi] pour moi cela revient au même. D'accord.

Le Président

10.94 Je vous remercie. Les autres experts ont-ils quelque chose à ajouter?

M. Heather

10.95 Juste pour répondre à la première partie de la question. Concernant l'élargissement de l'applicabilité, il s'agissait de voir si à partir des données essentielles un traitement techniquement mis au point pour une variété pouvait s'appliquer à d'autres. Et j'ai ajouté qu'il n'y avait pas de motifs réels de préoccupation à cet égard.

Le Président

10.96 Je vous remercie. Je demanderai au Japon de passer à la troisième question.

Japon (M. Sanatani)

10.97 M. le Président, avant de continuer pouvons-nous réfléchir quelques instants aux réponses ...?

Le Président

10.98 Bien entendu.

Japon (M. Sanatani)

10.99 M. le Président, si vous nous permettez de revenir à la question 1, nous souhaitons apporter des précisions à nos réponses à la question 1.

Le Président

10.100 Je pense qu'il est préférable de réserver les observations pour demain, mais si vous avez des questions complémentaires et si vous voulez demander des précisions aux experts, vous pouvez le faire.

Japon (M. Saito)

10.101 D'accord. Je vous remercie, M. le Président. Revenons à la question 1 et cette fois-ci en japonais.

Japon

10.102 (*Interprétation*) En ce qui concerne la question 1 et les réponses des experts, M. Heather a dit que ... nous avons demandé dans notre question si cette marge de 10-20 pour cent pouvait couvrir toutes les différences à gérer

suffisent pour la variété, parce que nous ne pouvons pas les considérer comme un fait accompli [comme nécessaires]. Ce serait présumer, dans une certaine mesure, le niveau de sorption de chaque variété.

Le Président

10.107 Bon. Je vous remercie. Je donne la parole au Japon.

Japon

10.108 [Le micro n'est pas branché. Le Japon demande probablement à M. Taylor de répondre également.]

M. Taylor

10.109 Je souscris à l'opinion des deux experts, en particulier à celle de M. Ducom. Autrement dit, nous n'avons pas de données concernant la sorption. Il n'existe pas de données indiquant la différence de sorption entre variétés. Ainsi, la marge de 10 à 20 pour cent a été fixée arbitrairement (au hasard); elle n'est pas fondée sur une étude scientifique. Cependant, cette différence numérique [est celle qui peut absorber suffisamment les différences] une [marge de] 20 pour cent impliquerait une augmentation substantielle en volume. Je n'ai rien d'autre à ajouter mais je partage les opinions exprimées jusqu'ici par mes collègues, les deux spécialistes. Nous n'avons pas de données concernant le taux de sorption de chaque variété. Si tel était le cas, nous pourrions décider si cette marge de 10 ou 20 pour cent est trop élevée ou trop basse, et une marge de 5 pour cent pourrait bien être suffisante. Mais nous n'avons pas d'autres preuves scientifiques à cet égard.

Le Président

10.110 Merci, M. Taylor. Le Japon?

Japon

10.111 Merci, M. le Président. Puisque nous en avons terminé avec les questions 1 et 2, nous aimerions passer à la question 3 qui s'adresse à M. Heather et à M. Taylor.

Japon (M. Sanatani)

10.112 ... Les essais dose-réponse sont une méthode couramment utilisée pour comparer la résistance réactive à un traitement, par exemple selon le stade de développement des insectes. Les résultats des essais sont analysés statistiquement par la méthode des probits, normalement en comparant les valeurs DL_{50} . Ce point est étayé par les pièces n° 19 et 20 de la communication du Japon. Il n'y a pas de désaccord sur ce point; en particulier, M. Heather et M. Taylor reconnaissent explicitement l'efficacité des essais dose-réponse et de l'analyse par la méthode des probits. Le Japon aimerait connaître l'opinion des experts concernant l'application éventuelle des données dose-réponse et de l'analyse par la méthode des probits à une étude comparative des effets différentiels des fruits sur la mortalité. Je vous remercie.

M. Heather

10.113 Ce serait une étude très intéressante mais, d'après mon expérience, les variations [proviendraient à la fois des] fruits et [de] leurs organismes nuisibles, et elles dépendraient, je pense, de la façon dont le traitement est appliqué. Par conséquent, il serait difficile en pratique d'obtenir des données utiles au moyen de cette étude.

Le Président

10.114 M. Taylor?

M. Taylor

10.115 Je partage l'avis de M. Heather. Il serait très intéressant de savoir dans quelle mesure les résultats de cette étude seraient utiles. Bien entendu, si le Japon envisage vraiment de faire cette étude, ce serait utile. Si le Japon pouvait en rendre public le résultat, cela éclaircirait les questions pour lesquelles nous n'avons pas de réponse ou de données. Merci.

Le Président

10.116 Le Japon a la parole.

Japon (M. Nakakita)

10.117 Mon anglais n'est pas bon et je souhaite parler en japonais. M. Ducom, je crois que vous avez dit que la DL₅₀ ne pouvait pas être utilisée à ces fins et vous vous êtes référé à cet égard à la revue Journal of Economic Entomology (1987) communiquée par les États-Unis où il est question d'essais comparatifs effectués sur six variétés de nectarines et ... au stade des œufs de carpocapse ... 6,3 g/m³. Il s'agit de la DL₅₀ et c'est la valeur la plus faible pour les six variétés. Cependant, en ce qui concerne l'efficacité à un niveau de concentration plus élevé, la Summer Grand est la variété qui a montré la plus grande résistance. Ainsi, M. Ducom, vous avez dit, me semble-t-il, que la DL₅₀ n'était pas une donnée réellement valable. Cependant, le rapport en question montre bien la différence entre les variétés. Et je crois que ce rapport devrait retenir une grande attention. Mais en 1997, un autre rapport publié aux États-Unis, qui fait état des résultats des essais effectués en 1987 sur la Summer Grand, a présenté de nouvelles données remplaçant les données anciennes de 1987, et dans ce rapport la valeur de la DL₅₀ n'était pas aussi faible. La DL₉₅ indiquait aussi une valeur qui n'était pas très différente de la DL₉₅ d'autres variétés. Ainsi, les données obtenues lors des essais effectués en 1987 concernant la résistance de la Summer Grand ont été infirmées d'une certaine façon. Par ailleurs, concernant la variété May Grand, la DL₅₀ et la DL₉₅ sont indiquées côte à côte et elles font apparaître toutes deux une résistance plus grande que celle de la Summer Grand mesurée par la DL₅₀ et la DL₉₅, mais les valeurs de mortalité à 100 pour cent sont inférieures de 25 pour cent à celles de la Summer Grand, de sorte que j'ai des doutes quant à la fiabilité de ce rapport. Qu'en pensez-vous M. Ducom?

M. Ducom

10.118 Il est très difficile de répondre, de savoir ce qui s'est passé. En ce qui me concerne, nous avons effectué beaucoup d'essais de ce genre et quelquefois les résultats penchaient dans un sens et d'autre fois dans l'autre. Je ne sais pas pourquoi, quand bien même je devrais le savoir. Bien sûr, j'aimerais en savoir les raisons. Mais non, je n'ai pas de réponse. Je ne sais pas pourquoi. C'est tout. C'est ainsi lorsque l'on fait des essais comme celui-ci avec la DL₅₀ ou l'analyse des probits 10. Comme dit M. Ito, quelquefois cela marche. Lorsque l'on dit que cela marche, on veut dire que les résultats sont conformes à ce que l'on espérait, mais s'ils ne le sont pas, on dit alors que cela ne marche pas. Je ne sais pas où est la vérité. Je n'ai rien d'autre à dire sur ce point. Je suis désolé, Kawakami-san.

Le Président

10.119 Bon. Merci.

Japon (M. Nakakita)

10.120 Merci. J'aimerais demander à M. Taylor s'il considère ces données comme scientifiquement fiables.

M. Taylor

10.121 Est-ce que vous pourriez me rafraîchir la mémoire: s'agit-il de comparer le rapport de 1987 et le rapport plus récent? Est-ce à ce sujet que vous me demandez mon avis? Pourriez-vous préciser, lorsque vous me demandez mon avis sur ...

M. Nakakita

10.122 Le rapport de 1997, dont les États-Unis ont fait état, et celui de 1987 qui traitait de la recherche sur les insecticides en général.

M. Taylor

10.123 Merci, M. Nakakita. Il m'est difficile de me prononcer fermement. Je veux dire que j'ai lu les deux documents mais qu'il est très difficile de dire pourquoi il existe cette différence et lequel des deux est correct. M. Ducom a déjà indiqué que quelquefois on a un ensemble de résultats et d'autres fois un autre ensemble de résultats alors qu'on pouvait s'attendre à avoir des résultats similaires. Désolé, c'est tout ce que je peux vous répondre, à moins qu'il y ait des différences qui n'ont pas été prises en compte dans ces deux programmes expérimentaux qu'il faudrait peut-être réexaminer pour voir s'il y a un facteur dans les deux cas qui conduise à cette conclusion. Je ne sais pas si M. Ducom souhaite s'exprimer sur le point de savoir s'il y aurait eu une différence expérimentale qui n'aurait pas été prise en compte.

Le Président

10.124 Bon, je crois que nos experts n'ont rien à ajouter.

Japon (M. Nakakita)

10.125 Je remercie beaucoup M. Taylor et M. Ducom.

Le Président

10.126 Pouvons-nous passer maintenant à votre quatrième question?

Japon (M. Sanatani)

10.127 Merci, M. le Président. Je lis: Lors des essais dose-réponse et des essais concernant les valeurs CxT, les fruits et les insectes sont placés dans une petite chambre de fumigation très étanche. Le matériel de cette chambre présente un faible niveau de sorption. En outre, les emballages et d'autres facteurs qui pourraient influencer sur le résultat sont délibérément éliminés. Le Japon considère que, compte tenu de ces conditions expérimentales, au cas où il y aurait des différences substantielles entre objets testés, il serait raisonnable d'établir un lien entre le fruit et les résultats. Le Japon souhaite demander aux experts leur avis sur ce point. Et si cela est possible nous aimerions présenter des photographies des essais dose-mortalité; je vais demander à mes collègues de fournir des explications à leur sujet.

Japon (suite) (M. Kawakami)

10.128 Ces photographies montrent les essais dose-réponse. Les essais portent sur la sorption. Vous voyez ici une très petite chambre étanche. Il n'y a pas réellement de sorption de gaz par la chambre elle-même; nous plaçons deux variétés différentes et nous examinons le taux de sorption dans chaque cas. Bien entendu, il faut tenir compte de facteurs tels que le matériau d'emballage ou l'étanchéité de la chambre mais ces facteurs sont éliminés. Il n'y a donc à l'intérieur de la chambre que le fumigant et les fruits ainsi que les organismes nuisibles se trouvant éventuellement à l'intérieur. Le Groupe spécial semble penser que les données sont assez variables mais nous estimons que les données résultant de ce genre d'expérience sont très fiables et que ce type d'essai donne une bonne indication de la sensibilité ou des réponses différentes des diverses variétés de fruits à une mesure donnée. Nous serions heureux que vous nous fassiez part de vos observations à ce sujet.

M. Taylor

10.129

marchandises durables dont certaines n'absorbent pratiquement pas de bromure de méthyle, le riz par

d'affecter l'efficacité d'un traitement. Mais, M. Ducom, avez-vous connaissance de circonstances dans lesquelles une différence variétale a rendu nécessaire en pratique une différence de niveau de traitement entre les produits en cause?

M. Ducom

10.150 Je ne suis pas devin et je ne peux pas répondre de l'avenir. C'est pourquoi il y a un problème de variété. Nous ne savons pas, vous ne savez pas. Intuitivement, je peux imaginer qu'il n'y a pas de différence entre les variétés. Lorsqu'on regarde une nectarine à côté d'une autre, elles semblent pareilles. Il semble évident qu'elles sont pareilles, mais quelquefois nous ne pouvons pas [le prouver] et, pour pouvoir le prouver, il faut des instruments.

États-Unis (M. Hirsh)

10.151 Oui, je comprends, mais je vais poser ma question différemment. Sans vouloir établir avec une certitude scientifique qu'il n'y aura jamais de différence, pourriez-vous simplement nous dire si vous avez connaissance de circonstances dans lesquelles une variété a rendu nécessaire une différence dans le niveau de traitement, et n'importe lequel des experts peut nous répondre sur ce point.

M. Ducom

10.152 Pas à ma connaissance, pas pour les denrées périssables. Oui, pour les denrées stockées telles que les noix ... Il existe des différences entre les variétés de noix en raison de la teneur en huile. Cela est peut-être vrai aussi pour les raisins secs, mais il se peut que vous ne soyez pas de cet avis, mais non pour les denrées périssables. Je peux l'imaginer, comme dit le Japon, mais je n'ai jamais observé de résultat de ce genre.

États-Unis (M. Hirsh)

10.153 J'aimerais poser encore une question complémentaire. En ce qui concerne les noix, si en fait la teneur en huile ne différait pas selon les variétés, diriez-vous alors qu'il n'y aurait pas de différence entre les variétés?

M. Ducom

10.154 Probablement que oui [il n'y en aurait pas], mais je n'ai jamais fait d'expérience à ce sujet. Je peux imaginer qu'il n'y a pas de différence entre les [variétés en ce qui concerne le bromure de méthyle] parce que la teneur en huile est le principal facteur de sorption pour les noix.

États-Unis (M. Hirsh)

10.155 Je vous remercie. M. Taylor ou M. Heather pourraient-ils nous dire s'ils connaissent des situations dans lesquelles des différences liées à la variété ont conduit à un niveau de traitement différent pour les produits en cause dans le cas d'espèce?

M. Taylor

10.156 Non, je n'ai pas de renseignements et je n'ai pas vu de données publiées à ce sujet de sorte que la réponse que je donne est non.

Le Président

10.157 Quel est votre avis, M. Heather?

M. Heather

10.158 D'après mon expérience personnelle, il n'y a pas de différences de ce genre, au contraire. Mon expérience porte surtout sur les bains insecticides à la diméthoate et là nous constatons que le même traitement s'applique non seulement aux diverses variétés, mais aussi à diverses marchandises, mais je pense que ce problème de sorption concernant le bromure de méthyle est quelque chose de tout à fait spécial et c'est pourquoi je préfère laisser la parole à mes collègues qui ont plus d'expérience en matière de fumigation.

États-Unis (M. Hirsh)

10.159 Merci beaucoup. C'était là notre seule question complémentaire.

Le Président

10.160 Merci. Maintenant je fais appel à votre patience pour que le Groupe spécial puisse avoir une consultation interne. C'est la même faveur que nous avons accordée aux parties.

[Interruption de séance]

Le Président

10.161 Je vous remercie d'avoir bien voulu attendre.

États-Unis (M. Hirsh)

10.162 M. le Président, puis-je avoir la parole? Avant de passer aux questions du Groupe spécial, serait-il possible de demander aux experts s'ils ont été en mesure d'examiner notre dernière question?

Le Président

10.163 J'avais oublié. Y a-t-il des volontaires? Bon, nous pourrions avoir une pause-café ou une pause-déjeuner et revenir à la question après, mais peut-être pourrions-nous aussi passer aux questions du Groupe spécial. Pendant notre dernière interruption de séance, nous nous sommes demandé si nous pouvions supprimer quelques-unes de nos questions parce qu'elles avaient déjà été abordées et c'est justement le cas, mais, en contrepartie, nous avons élaboré quelques nouvelles questions.

10.164 Ainsi, nous ne présenterons pas les questions 1, 2 et 3 parce que nous estimons avoir déjà reçu des réponses suffisantes. Je passe donc directement à notre question 4 et je vais la lire: Dans sa réponse à la question 8 des États-Unis, le Japon indique qu'il existe un précédent dans lequel il a approuvé l'importation de toutes les variétés d'une marchandise, à savoir les citrons, les pamplemousses et les oranges Ponkan qui sont acceptés sous réserve d'un traitement par le froid contre les mouches des fruits. En effet, les différences variétales de ces marchandises sont mineures pour des raisons liées à l'histoire de leur développement par mutation somatique comme la mutation de bourgeon, et d'après ce que l'on sait elles n'entraînent pas de différence dans l'efficacité notable d'un traitement. Les pommes, les nectarines, les noix et les cerises sont-elles différentes à cet égard? La position japonaise susmentionnée est-elle scientifiquement conciliable avec sa position concernant le traitement au BM pour les pommes, les nectarines, les noix et les cerises? M. Ducom.

M. Ducom

10.165 Je vous remercie. La question est difficile. C'est une affirmation. Je veux dire que génétiquement parlant, quelle est la différence entre une mutation et une hybridation pour obtenir une nouvelle variété? On peut avoir de petites ou de grandes différences. La différence entre la pêche et

dépasserait les ressources, même des États-Unis et du Japon, dans le temps disponible et je ne suis pas sûr que cela ajouterait quelque chose de très utile à l'argument.

Le Président

10.175 Merci. J'ajouterai que nous, au Groupe spécial, nous apprécions aussi quand vous répondez que vous ne savez pas. Passons maintenant à notre question 6. Permettez-moi d'expliquer en quelques mots pourquoi nous posons cette question. C'est parce que l'Accord SPS utilise des expressions telles que "spécifications d'un produit" et "produit modifié". La question est la suivante: D'un point de vue technique ou scientifique, premièrement, la création de nouvelles variétés d'un produit peut-elle être considérée comme un changement dans les spécifications du produit et, deuxièmement, une nouvelle variété d'un produit peut-elle être considérée comme un produit modifié?

M. Ducom

10.176 Il est toujours difficile de répondre à vos questions. Ce dont vous parlez, c'est la relation entre le produit et le bromure de méthyle. Par spécification d'un produit, on entend en l'espèce le type de sorption du bromure de méthyle. Nous ne parlons pas ici en termes généraux, la couleur ne nous intéresse pas: nous voulons juste savoir si les modifications inhérentes aux nouvelles variétés entraînent une [réaction] différente au bromure de méthyle. Il nous faut des instruments pour le savoir. Un fruit peut être pareil, avoir la même forme, la même couleur, etc., et avoir une réaction différente au bromure de méthyle. Pourquoi pas? Nous ne le savons pas. Si nous n'avons pas d'instruments, nous ne pouvons pas dire si une nouvelle variété est effectivement une nouvelle variété ou ... [interruption]

Le Président

10.177 Excusez-moi, j'aurais dû expliquer plus en détail ce que nous voudrions savoir. Nous ne posons pas de question au sujet du bromure de méthyle ou de l'efficacité. Il s'agit seulement d'une question biologique, pour ainsi dire. Elle concerne le concept de nouvelles variétés. En effet, dans notre accord [SPS], nous avons des dispositions selon lesquelles lorsqu'un produit a déjà été approuvé, si les spécifications ont été modifiées ou si le produit a été modifié, la nouvelle approbation devrait se concentrer uniquement sur les modifications survenues. C'est la raison pour laquelle nous posons cette question. Elle n'est pas liée directement aux questions concernant le bromure de méthyle ou l'efficacité: nous souhaitons simplement savoir comment vous interpréteriez ces dispositions de notre accord.

M. Ducom

10.178 C'est le genre de questions pour lesquelles nous ne sommes pas experts mais je dirais oui, il y a des modifications des spécifications, mais ce n'est là que ma propre opinion.

Le Président

10.179 Voulez-vous demander quelque chose?

M. Heather

10.180 Je veux juste dire qu'il s'agit d'un jugement subjectif, qui dépend du champ de la définition du produit en premier lieu et de l'ampleur des modifications survenues.

Le Président

10.181 Je vous remercie. Nous passons maintenant à notre question 7. Dans la réponse de M. Ducom à la question 3 du Groupe spécial, il est dit que les essais dose-mortalité présentés par les parties sont destinés à fournir des renseignements sur la sensibilité des insectes. Ils ne permettent pas de déterminer avec précision les causes possibles des différences variétales: seul un programme de recherche spécifique peut le faire. Est-il techniquement possible de déterminer au moyen d'un pareil programme de recherche l'importance du facteur variétal pour l'efficacité du traitement au BM à des fins de quarantaine?

M. Ducom

10.182 Je suis sûr que les États-Unis ou le Japon peuvent concevoir un programme de recherche à cet égard. À ma connaissance, il n'y a jamais eu d'étude sur cette question, peut-être parce que le besoin ne s'était pas fait sentir avant. Maintenant nous sommes arrivés au point où peut-être des recherches de ce genre pourraient être effectuées. Je suis sûr que nous pouvons trouver le moyen d'aborder [évaluer] les différences variétales.

Le Président

10.183 Votre réponse est donc affirmative?

M. Ducom

10.184 Oui.

Le Président

10.185 Merci. Je passe maintenant à la question 8 mais là nous avons ajouté quelque chose qui fera plaisir à M. Ducom! Nous aimerions que M. Ducom nous donne des précisions sur les méthodes statistiques améliorées qui ont infirmé l'hypothèse d'une différence statistique, comme cela est mentionné dans sa réponse à la question 8 du Groupe spécial, et qu'il développe aussi ce qu'il a dit aujourd'hui concernant la distinction entre une différence biologiquement pertinente et une différence statistiquement pertinente entre des variétés d'un produit, en rapport avec les études présentées au Groupe spécial, parce que nous devons reconnaître que nous n'avons pas bien compris ces deux points.

M. Ducom

10.186 Tout d'abord, en ce qui concerne l'amélioration des méthodes statistiques, elle est mentionnée dans l'ouvrage de Yokoyama et Robertson présenté dans la pièce n° 15 des États-Unis. Il s'agit d'une nouvelle analyse des données résultant des expériences effectuées sur des nectarines en 1987 et avec l'analyse par la méthode des probits ... [on avait constaté qu'] il y avait de très grandes différences entre la Summer Grand et d'autres variétés de nectarines. Avec les nouveaux logiciels comme Polo et les nouvelles méthodes mises au point par Jacqueline Robertson, il a été constaté que les différences ne sont pas substantielles, même si les lignes probit de la DL_{50} ou de la DL_{95} sont très différentes. Avec une nouvelle approche statistique, les différences peuvent disparaître. Les gens qui ne connaissent pas la statistique y voient des arrangements médiocres, mais en fait, en statistique, on peut choisir le meilleur outil parce que tous sont pertinents ... Pour la même expérience on a de mauvais et de bons outils, de bons outils statistiques et de mauvais outils statistiques et le temps joue aussi un rôle - je veux dire qu'on a aujourd'hui des outils meilleurs qu'auparavant. Voilà pour le premier point [changement de bande magnétique], la signification biologique et statistique. Je veux dire que lorsqu'on a deux différences entre, par exemple, la DL_{50} pour la Fantasia et deux variétés de nectarines (10 mg par m³) et que les limites de confiance sont de 11,36 dans un cas et 11,45 dans l'autre, on peut

dire qu'il y a une différence statistique mais biologiquement parlant il n'y a pas de différence. Le problème est que statistiquement on peut faire la différence mais biologiquement on ne peut pas la faire. On peut penser qu'il n'y a pas de différence, mais on ne peut pas le prouver sans procéder à de nouveaux essais. Voilà le problème.

Le Président

10.187 Nous avons maintenant une question additionnelle à adresser à qui souhaite y répondre. Nous avons débattu assez longuement déjà de l'incidence de la sorption. Maintenant le Groupe spécial aimerait en savoir un peu plus à ce sujet. Tout d'abord, comment est effectué l'essai de sorption et dans quelle mesure serait-il possible de tester les valeurs de sorption pour chaque variété? Cela a-t-il été fait dans les études présentées au Groupe spécial? M. Ducom?

M. Ducom

10.188 Les essais de sorption sont très faciles à effectuer, je suppose, pour ceux qui ont l'habitude de faire des essais sur des denrées périssables ou des denrées stockées. L'intérêt est que ces essais peuvent se faire sans insectes et juste après la récolte, moment précis où la fumigation doit être appliquée. Nous n'avons pas eu le temps de lire attentivement le document de Kawakami-san, mais en ce qui concerne les pommes, certaines sont cueillies en août ou septembre, d'autres en octobre. Si on les place toutes dans la chambre frigorifique, la réaction peut être différente. Selon que l'on effectue les essais en août pour la récolte d'août [ou que l'on attend] octobre et novembre, c'est-à-dire selon qu'on les fait au moment où elles sont mûres ou au moment où la fumigation doit être appliquée, peut-être deux mois plus tard [les résultats peuvent être différents]. En faisant porter les essais sur une quantité suffisante de fruits, je pense que l'on peut obtenir de bonnes réponses concernant la sorption et que l'on peut essayer de déterminer les facteurs d'une sorption élevée; ce sont peut-être les protéines, ou la nature de la peau des fruits, je ne sais pas. Le programme de recherche pourrait donc porter sur les facteurs qui peuvent influencer la sorption.

Le Président

10.189 Bon, et dans la dernière partie de notre question nous demandions si cela avait été fait dans l'une ou l'autre des études présentées au Groupe spécial.

M. Ducom

10.190 Non je ne pense pas. Mais peut-être dans le document de Kawakami-san, je ne sais pas.

Le Président

10.191 Et vous M. Taylor?

M. Taylor

10.192 Merci, M. le Président. Je dirai quelques mots. Vous avez demandé comment était effectué un test de sorption. On expose la marchandise en question à une concentration connue et on mesure la concentration de bromure de méthyle avec beaucoup de précision pendant un certain temps pour voir dans quelle mesure la concentration de gaz diminue. Une autre méthode consiste à effectuer des mesures pour voir s'il y a des produits de réaction et des résidus de bromure dans la marchandise traitée. Il y a donc plusieurs façons d'analyser dans quelle mesure une marchandise particulière absorbe le gaz. Il existe des méthodes bien connues pour mesurer avec précision les niveaux de sorption. Il ne faut pas perdre de vue qu'une partie de la sorption est permanente lorsqu'une sorte de réaction chimique se produit entre le gaz et la marchandise laissant des résidus de bromure. En revanche, une partie de la sorption est réversible et le produit libère par la suite le gaz. Des techniques

Il existe certainement depuis de nombreuses années et il ne devrait pas y avoir de problème pour effectuer ces essais. Comme l'a dit M. Ducom, pour déterminer la sorption d'une marchandise, il n'est pas nécessaire d'introduire des insectes dans ces essais, il suffit de mettre en présence la marchandise; ces essais permettent de voir dans quelle mesure il existe une différence entre les variétés de la même façon qu'entre les marchandises et de déterminer l'importance de cette différence que l'ampleur de la différence entre les niveaux de sorption. Je vous remercie.

En ce qui concerne beaucoup M. Taylor et, pour répondre à la dernière partie de notre question, cela a-t-il été fait dans l'une ou l'autre des études communiquées au Groupe spécial?

Je ne crois pas que des essais de ce genre aient été faits par variété, permettant de dire que l'une absorbe tant de gaz et une autre variété absorbe la même quantité ou une quantité différente. Non, je ne me souviens pas avoir lu qu'un essai de sorption de ce genre ait été fait pour différentes variétés.

10.195 Très bien, mais si je comprends correctement votre réponse, il existe des méthodes établies permettant de faire ces essais et les résultats en sont assez fiables?

M. Taylor

10.196 Oui, je pense. Ces travaux pourront-ils être utilisés?

M. Taylor

10.200 Merci, M. le Président. Oui, je partage l'avis de M. Ducom. Pour be

M. Taylor

10.208 Je pense, comme M.10.208

États-Unis (M. Hirsh)

10.215 Je vais essayer de la répéter. Il s'agit de l'étude japonaise récente figurant dans la pièce n° 36 du Japon. En ce qui concerne les pommes, l'auteur dit dans la dernière page de l'étude et je cite, que les facteurs influant sur les différentes valeurs CxT n'étaient pas précisés dans l'essai. Par exemple, il n'y a pas eu, semble-t-il, de contrôle, concernant la durée de l'entreposage, la maturité et la grosseur des fruits. En outre, nous avons examiné les données CxT au tableau 3 et au tableau 5, en particulier les données concernant la Mutsu et la Fuji, et nous avons observé que les deux groupes de données ne sont pas statistiquement différents au tableau 5 mais qu'ils le sont au tableau 3. Eu égard aux facteurs non contrôlés dans cette étude et à la disparité des données, la conclusion du Japon selon laquelle les différences entre les valeurs CxT indiquées au tableau 5 étaient, je cite, manifestement imputables à des différences variétales, est-elle justifiée?

Le Président

10.216 Je donne la parole maintenant aux experts. M. Heather?

M. Heather

10.217 Il n'était pas facile de décider qui devait répondre à cette question. S'agissant tout d'abord des différences statistiques nous avons noté que la méthode utilisée est un test à comparaisons multiples de Tukey; ce test statistique convient pour comparer les résultats d'essais et non de traitements dans le cadre d'essais et un biométricien est mieux placé pour expliquer les statistiques, mais je ne serais pas surpris de voir apparaître une différence dans un cas et non dans l'autre. C'est là l'une des aberrations qui sont possibles lorsqu'on analyse des données et l'on n'y peut rien.

10.218 La seconde partie de la question, si j'ai bien compris, se réfère au fait que l'auteur attribue manifestement les différences à des caractéristiques variétales. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de les attribuer uniquement aux caractéristiques variétales sur la base des éléments de preuve

10.218

o

s

Le Président

10.222 Merci. Pour des raisons de temps, j'ai dû changer la marche à suivre que j'avais proposée. Avant la pause-déjeuner, je présenterai une question additionnelle du Groupe spécial aux experts. Après quoi nous lèverons la séance, ce qui donnera aux parties la possibilité de réfléchir aux questions additionnelles qu'elles souhaiteraient poser, le cas échéant, et aux experts la possibilité de préparer leurs conclusions.

10.223 Très bien. Je vais donc présenter maintenant la question du Groupe spécial et après avoir écouté la réponse, nous lèverons la séance pour le déjeuner. Au sujet de la question, je dois fournir quelques explications aux experts. Vous savez que le présent différend ne vise pas uniquement les quatre produits – pommes, cerises, nectarines et noix – mais aussi les abricots, les prunes, les poires et les coings, même si aucune des parties ne nous a fourni d'informations concernant ces quatre autres produits. Le Groupe spécial souhaite donc vous poser la question suivante: Pour autant que vous sachiez, ce que vous avez indiqué au sujet des différences variétales concernant les pommes, les cerises, les nectarines et les noix, est-il aussi valable pour les abricots, les prunes, les poires et les coings?

Mr. Heather

10.224 Oui.

Le Président

10.225 Vous êtes tous du même avis? Vous avez tous répondu oui. Bon, c'est clair et net. Maintenant nous pouvons lever la séance pour le déjeuner et nous reprendrons à 15 heures, je vous remercie.

[Pause-déjeuner]

Le Président

10.226 ... je l'ai dit avant la pause-déjeuner, je vais donner la parole tout d'abord aux États-Unis s'ils ont des questions additionnelles à poser aux experts, puis au Japon pour la même raison et ensuite le Groupe spécial a encore une petite question à poser aux experts. Ensuite je donnerai la parole aux experts dans l'ordre alphabétique afin qu'ils présentent leurs conclusions et pour couronner nos travaux, si j'ose dire, je présenterai quelques questions du Groupe spécial aux experts à titre de confirmation. Je donne la parole maintenant aux États-Unis.

États-Unis (M. Hirsh)

10.227 Merci, M. le Président. Nous n'avons pas de questions additionnelles.

Le Président

10.228 Je vous remercie. Le Japon?

Japon (M. Yokota)

10.229 Merci, M. le Président. Nous avons trois questions additionnelles qui concernent toutes la question 9 du Groupe spécial; je laisse donc la parole à M. Sanatani pour ...

Le Président

10.230 D'accord. Allez-y. Pourriez-vous les prendre l'une après l'autre?

Japon (M. Sanatani)

10.231 Permettez-moi de parler en japonais. Ce sont nos questions complémentaires, ou plutôt une confirmation concernant la question additionnelle 9 du Groupe spécial. Elle comporte trois points.

10.232 Premier point: en ce qui concerne la méthode décrite dans la question 9, lorsque l'organisme nuisible est exposé directement au fumigant, nous croyons comprendre que le dosage type peut être constant. À supposer qu'il y ait une différence de sorption entre les variétés, pour maintenir une certaine valeur CxT et par conséquent pour tuer le carpocapse, il faudrait sans doute modifier le dosage ou la durée d'exposition selon les variétés. C'est là notre interprétation mais était-ce aussi

Le Président

10.237 Je vous remercie. Question suivante du Japon?

Japon (M. Sanatani - interprétation)

10.238 La deuxième question porte sur la méthode décrite dans la question 9. S'agit-il d'une méthode au niveau du laboratoire ou aussi à l'échelle commerciale ou aux deux?

M. Heather

10.239 À mon avis, il s'agit d'une méthode commerciale, bien qu'il puisse être nécessaire de la tester d'abord en laboratoire, c'est une méthode opérationnelle.

Le Président

10.240 Je crois que la question est la suivante: Existe-t-il déjà des applications commerciales ou en sont-elles encore au stade du laboratoire?

M. Heather

10.241 Mon expérience se limite aux grains; je sais que pour la fumigation des grains en vrac on surveille la valeur CxT mais je ne sais pas ce qu'il en est pour les fruits parce que le bromure de méthyle n'est pas couramment utilisé pour les fruits dans mon pays, mais cela ne signifie pas qu'il ne l'est pas ailleurs.

Le Président

10.242 M. Ducom?

M. Ducom

10.243 En fait il est nécessaire de faire un essai de confirmation au moyen de la valeur CxT pour une variété, tout comme avec les insectes. Pour toutes les autres variétés, l'essai peut être fait en laboratoire, mais non pas sur six ou sept ou 14 pommes, mais sur une quantité beaucoup plus grande.

Le Président

10.244 Je vous remercie. Maintenant je redonne la parole au Japon.

Japon (M. Sanatani - interprétation)

10.245 La question ici est celle de savoir si, pour le traitement à l'échelle commerciale, les conditions

minoteries il existe des systèmes de surveillance automatique et de dosage automatique. Il serait possible de programmer le système de manière à tenir compte des différences que vous mentionnez à juste titre, par exemple les fuites, car les déperditions qui en résultent peuvent varier d'une fois à l'autre, selon l'étanchéité de la chambre. Ces déperditions ne devraient pas être trop grandes. Mais certainement qu'en ce qui concerne l'efficacité de la quarantaine il faut être en mesure de tenir compte de ces différences lorsqu'on utilise les valeurs CxT et un système automatique pourrait prendre en compte ces variables. Je vous remercie.

Le Président

10.247 Merci, M. Taylor. D'autres observations à ce sujet? M. Ducom?

M. Ducom

10.248 Juste une observation. La température est normalement donnée. On doit travailler à une température donnée mais, en ce qui concerne l'étanchéité de la chambre, on peut la vérifier avant. Le Japon le sait et les États-Unis aussi. Quant à l'homogénéité, elle peut être assurée par des ventilateurs adaptés à la dimension de la chambre. Cela est possible.

Le Président

10.249 Je vous remercie, M. Ducom. Le Japon a encore la parole.

Japon (M. Sanatani - interprétation)

10.250 Ce sera notre dernière question. Si la valeur CxT est l'un des indicateurs utiles de l'efficacité de la fumigation, le Japon souscrit à ce qui a été dit jusqu'ici à ce sujet. Toutefois, s'agissant du mode d'action du bromure de méthyle, ce point n'a pas encore été totalement clarifié: outre la concentration atmosphérique du fumigant qui est définie par la valeur CxT, il existe d'autres facteurs qui affectent l'efficacité tels que la structure de la surface et la teneur. Il y a beaucoup de facteurs inconnus. Nous nous demandons donc si la valeur CxT à elle seule peut réellement garantir l'efficacité de la lutte contre les organismes nuisibles. J'aimerais connaître les vues des experts à ce sujet.

Japon (M. Kawakami - interprétation)

10.251 En ce qui concerne les céréales, je crois savoir que le temps de fumigation est très long, ou du moins relativement long, ce qui résout la plupart des problèmes. Mais dans le cas des fruits il faut effectuer la fumigation pendant une période relativement courte ce qui pose certains problèmes en ce qui concerne les insectes nuisibles à l'intérieur du fruit car, outre la sorption, il faut aussi tenir compte du facteur de pénétration. Comme je l'ai dit plus tôt, il y a des interactions de divers facteurs tels que la structure de la surface et le mode d'action, les organismes nuisibles dans la chair des fruits et le bromure de méthyle, j'aimerais que les experts nous fassent part de leur expérience concernant ces questions.

Le Président

10.252 Merci. M. Ducom?

M. Ducom

10.253 Je ne comprends pas ce problème de mode d'action. Je n'ai jamais entendu parler de problème créé par ce que vous appelez le mode de pénétration. Lorsque nous utilisons la valeur CxT, nous recherchons l'efficacité. Par exemple si nous travaillons sur le cinquième stade larvaire du carpopapse, nous pouvons utiliser une seule dose au début ou la valeur CxT et ensuite nous pouvons

faire un essai de confirmation. Peu importe que l'insecte soit à l'intérieur et que la valeur CxT à l'intérieur de la pomme soit différente de la valeur CxT à l'extérieur, la corrélation entre les deux est toujours la même. Il en va de même, par exemple, lorsqu'il s'agit de tuer un insecte à l'intérieur du bois. Ainsi, pour une fumigation au bromure de méthyle à environ 20°, il faut 200 [grammes par mètre cube] à peu près mais la valeur CxT ambiante doit être d'environ 1 000 pour tuer à 200 à l'intérieur de la galerie. Il en va de même pour les pommes. Je veux dire que peu importe que l'insecte soit à l'intérieur de la pomme ou à l'extérieur, la valeur CxT de l'essai de confirmation en tiendra compte. Je ne comprends pas le problème de la surface à cet égard. Je ne comprends pas la question. Je voulais du reste la poser plus tôt. Je ne comprends pas ces arguments qui n'ont pas de fondement scientifique.

Le Président

10.254 Un autre expert souhaite-t-il développer cette question? Bon, s'il n'y a plus de questions de la part de la délégation japonaise, je m'adresse maintenant à la délégation des États-Unis. Avez-vous des questions complémentaires à ce sujet?

États-Unis (M. Hirsh)

10.255 Nous n'avons pas de questions complémentaires.

Le Président

10.256 Je vous remercie. Nous allons donc passer à une petite question que le Groupe spécial désire poser aux experts et qui est la suivante: Y a-t-il quoi que ce soit dans l'étude japonaise sur les pommes que nous avons examinée plus tôt aujourd'hui, qui change vos opinions quant à la pertinence des différences variétales pour l'efficacité de la quarantaine? M. Heather?

M. Heather

10.257 Je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit à ce sujet dans l'étude sur les pommes. Les pommes ont ceci de particulier qu'elles sont traitées à la fois par le froid et par le bromure de méthyle et que ces deux traitements sont très efficaces chacun à sa façon. Par ailleurs, le Japon a demandé aussi pourquoi j'estimais qu'il n'y avait pas de grandes différences variétales en ce qui concernait les pommes. La raison est que le traitement par le froid utilisé pour contribuer à combattre le carpocapse ne présente pas de problème de sorption, de sorte qu'il y a moins de différences entre les variétés de pommes qu'entre les variétés d'une autre marchandise traitée uniquement au bromure de méthyle.

Le Président

10.258 Merci beaucoup. Ces précisions sont également très utiles pour le Groupe spécial. M. Ducom?

M. Ducom

10.259 Juste une observation. Cette étude est très intéressante mais le problème est qu'elle a été faite sur des pommes pour lesquelles la durée de stockage n'était pas la même parce que certaines étaient stockées depuis un mois et d'autres depuis trois mois: la variété n'est donc pas le seul facteur qui peut être à l'origine des différences dans les données indiquées. Ainsi, dans la pratique, les variétés peuvent être un facteur mais pas nécessairement un facteur très important et il se peut que d'autres facteurs influencent ces données. Le problème est que toutes ces études sont des études simplement descriptives. On prend des pommes, ou des pêches ou des nectarines et on examine la concentration, mais la raison pour laquelle elle diffère, on ne la connaît pas. Il n'y a pas de travaux fondamentaux à ce sujet, et tout ce qu'on peut dire c'est que cela marche ou ne marche pas.

Le Président

10.260 Merci. Je pense que nous pouvons passer maintenant aux conclusions des experts et comme je vous l'ai promis, je vais donner la parole par ordre alphabétique, autrement dit d'abord à M. Ducom.

M. Ducom

10.261 Merci, M. le Président. Nos travaux ont été très intensifs, surtout pour moi parce qu'ils se déroulent en anglais. Mais je ne sais pas s'ils seront pris en considération par les deux parties étant donné que le point de savoir si la variété peut ou non être un facteur important ne peut être éclairci que par des études et non pas par des échanges de vues entre personnes de bonne compagnie. Certes, il était important d'en débattre, mais je pense qu'une étude devrait être faite par les États-Unis, je suppose, ou ceux qui veulent aller [exporter] au Japon, sur chaque variété, et peut-être le Japon devrait-il accepter certaines règles. Enfin, en ce qui concerne la dernière question [du Japon], concernant le point de savoir si la structure et le contexte influent sur le mode d'action des insectes, c'est quelque chose de nouveau pour moi, qui n'a pas de sens et me pose un problème.

Le Président

10.262 Je vous remercie, M. Ducom. M. Heather, s'il vous plaît?

M. Heather

10.263 Merci, M. le Président. C'est une grande chance pour nous, M. Taylor et moi-même, que le nom de M. Ducom commence par un "D", car il a ainsi très bien préparé le terrain pour nous. J'aimerais juste ajouter que le traitement au bromure de méthyle est ce que j'appellerai un traitement très énergique. Il est apte à surmonter les nombreuses petites variations qui se produisent au cours de l'opération. Certaines variations concernent les fruits, d'autres les modes opératoires. C'est la raison pour laquelle ce traitement a beaucoup de succès depuis des années: les pays utilisent le bromure de méthyle en toute confiance car c'est un très bon traitement. Il faut en tenir compte et ne pas se laisser égarer, si j'ose dire, par des différences apparentes dans la mesure de certains des paramètres en cause car c'est l'efficacité globale qui compte et je crois qu'elle a été amplement démontrée par les essais à grande échelle en discussion ici et par les essais effectués au cours des années aussi bien par le Japon que par les États-Unis sur beaucoup d'autres marchandises. Je vous remercie.

Le Président

10.264 Merci, M. Heather. M. Taylor?

M. Taylor

10.265 Mes propos ne sont pas destinés au procès-verbal, mais il est intéressant de noter qu'ici je parle de l'efficacité du bromure de méthyle, etc., alors que dans les trois derniers pays où je me suis rendu ces dernières semaines, j'ai surtout parlé des solutions de rechange au bromure de méthyle et essayé de trouver d'autres solutions qui nous permettraient de supprimer progressivement le bromure de méthyle à bref délai, mais cela n'est pas facile et, en ce qui concerne les traitements de quarantaine et les traitements avant expédition, la tâche est même très difficile.

10.266 Mais pour revenir à la question qui nous occupe, l'une des conclusions de cette réunion que j'ai trouvée extrêmement intéressante est que nous avons besoin de davantage de renseignements pour pouvoir dire de manière catégorique que la variété d'un fruit est un facteur important affectant l'efficacité du traitement. Nous sommes tous d'avis que la sorption est l'un des facteurs importants en cause et je pense que, comme M. Ducom l'a dit plus tôt, il faudrait faire des essais sur des échantillons uniquement avec le bromure de méthyle [sans insectes] afin de déterminer dans quelle mesure ces

variétés absorbent le bromure de méthyle. Il serait également intéressant de rapporter d'une manière plus précise les différences éventuelles constatées aux caractéristiques chimiques ou physiques.

10.267 J'aimerais ajouter aussi en conclusion que l'un des aspects les plus intéressants de la réunion concerne la question 9 où le Groupe spécial nous a demandé si son interprétation de ce que nous avons dit était correcte. Ce que nous disons ici, c'est que si l'on a la quantité correcte de gaz pendant la durée correcte d'exposition, cela tuera l'organisme nuisible parce que c'est là la raison d'être de la fumigation. Peu importe quel gaz on utilise. Si on a la concentration létale pendant la durée requise, 10.26467

Le Président

10.293 Merci, M. Ducom. Et maintenant la dernière question: Le Groupe spécial croit comprendre aussi qu'une marge de 10-20 pour cent couvrirait avec une forte probabilité les différences variétales éventuelles concernant les pommes, les cerises et les nectarines mais que cela ne serait peut-être pas le